



DFAC/02.10.2026

2 octobre 2026

2026-DFAC-10

Rapport de consultation concernant le projet de règlement (REAC) et son Rapport explicatif

Table des matières

1	Organisation de la consultation	4
2	Résultats de la consultation	7
2.1	Associations de communes	7
2.2	ACF et communes	7
2.3	Partis politiques	7
2.4	Personnes morales – Faïtières	7
2.5	Personnes morales – Autres	7
2.6	Personnes physiques	8
2.7	Directions, services de l'Etat et entités cantonales	8
2.8	Liste des abréviations	8
3	Retours de la consultation – commentaires généraux	10
3.1	Associations de communes	10
3.2	ACF et communes	10
3.3	Partis politiques	13
3.4	Personnes morales – Faïtières	13
3.5	Personnes morales – Autres	15
3.6	Directions, services de l'Etat et entités cantonales	15
4	Retours de la consultation – commentaires article par article	17
	Chapitre 1 – Coordination de l'encouragement des activités culturelles	17
	Section 1.1 – Généralités	17
	Article 1 – Stratégie culturelle coordonnée	18
	Article 2 – Coordination opérationnelle et financière	19
	Article 3 – Protection des données	21
	Section 1.2 – Conférence culturelle	21

Article 4 – Conférence culturelle – Rôle	22
Article 5 – Conférence culturelle – Composition	22
Article 6 – Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement	25
Section 1.3 – Comité culturel	26
Article 7 – Comité culturel – Rôle	26
Article 8 – Comité culturel – Composition	27
Article 9 – Comité culturel – Organisation et fonctionnement	28
Section 1.4 – Consultation des milieux culturels	28
Article 10 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Rôle	29
Article 11 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Composition	30
Article 12 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Organisation et fonctionnement	30
Article 13 – Rencontre annuelle de la culture	31
Chapitre 2 – Critères de soutien	31
Article 14 – Généralités	32
Article 15 – Caractère professionnel	35
Article 16 – Rémunération et prévoyance	36
Article 17 – Ancrage dans la vie culturelle	37
Chapitre 3 – Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques	37
Article 18 – Principes	37
Section 3.2 – Régions culturelles	38
Article 19 – Reconnaissance d'une région culturelle	38
Article 20 – Catalogue d'encouragement	40
Article 21 – Soutien de l'Etat pour la création des régions culturelles	40
Article 22 – Soutien financier de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles	42
Article 23 – Soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles	45
Sous-section 3.3.1 – Généralités	45
Article 24 – Principes	46
Article 25 – Procédures et charges	46
Sous-section 3.3.2 – Soutien à la production culturelle professionnelle	47
Article 26 – Généralités	47
Article 27 – Intervention artistique sur des infrastructures publiques	48
Sous-section 3.3.3 – Soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale	48
Article 28 – Généralités	49
Article 29 – Patrimoine culturel immatériel – Généralités	50
Article 30 – Patrimoine culturel immatériel – Organisation	50
Article 31 – Patrimoine culturel immatériel – Inventaire	50
Article 32 – Généralités	50

Section 3.3.5 – Encouragement de la coopération culturelle	51
Article 33 – Généralités	51
Article 34 – Soutien aux faïtières culturelles cantonales	52
Sous-section 3.3.6 – Ressources de l'Etat	52
Article 35 – Généralités	53
Article 36 – Fonds cantonal de la culture – Alimentation et utilisation	56
Article 37 – Fonds cantonal de la culture – Fonctionnement et gestion	56
Article 38 – Fonds pour les contributions aux régions culturelles	56
Sous-section 3.3.7 – Compétences au sein de l'Etat	57
Article 39 – Généralités	57
Article 40 – Commission culturelle – Composition	58
Article 41 – Commission culturelle – Fonctionnement	59
Article 42 – Mesures transitoires	59
Remarques complémentaires générales	60

1 Organisation de la consultation

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a mis en consultation le projet de règlement sur l'encouragement des activités culturelles (REAC), ainsi que le Rapport explicatif l'accompagnant, du 29.05.2026 au 29.08.2026. Ces documents précisent les modalités d'application du nouveau cadre légal concernant l'encouragement des activités culturelles (LEAC).

La liste des organes consultés est la suivante :

- > Aux Secrétariats des Directions du Conseil d'Etat et évtl. par eux, à d'autres services et institutions qui ne figurent pas ci-après
- > Au Secrétariat du CE (SECE) - Chancellerie d'Etat (pour information)
- > DIME - Service des bâtiments SBat
- > DFIN - Administration des finances AFin
- > DFIN - Service du personnel et d'organisation SPO
- > DFIN - Service de l'informatique et des télécommunications SITel
- > DSAS - Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF
- > DEEF - Etablissement cantonal de promotion foncière ECPF
- > CHA - Service de législation SLeg
- > CHA - Service d'achat du matériel et des imprimés SAMI
- > CHA - Archives de l'Etat de Fribourg AEF
- > CHA - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
- > Association du personnel administratif des communes du district du Lac
- > Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg
- > Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)
- > Association Fribourgeoise des Sports
- > Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg
- > Chambre fribourgeoise d'agriculture
- > Comité de l'Association des communes fribourgeoises
- > Les communes fribourgeoises
- > Conférence des communes de montagne fribourgeoises
- > Conférence des préfets
- > Conférence des syndic des chefs-lieux et des grandes communes
- > Conseil des jeunes
- > Fédération des associations du personnel du Service public du canton de Fribourg
- > Fédération fribourgeoise des retraités
- > Fédération Patronale et Economique
- > Fédération romande des consommateurs, section fribourgeoise
- > Fédération suisse des sourds (FSS)
- > Fédération suisse des Opticiens, section fribourgeoise
- > Frisbee, Réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse
- > Lobby parents suisse, section Fribourg
- > Remontées Mécaniques Alpes Fribourgeoises
- > Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)
- > Union patronale du canton de Fribourg
- > Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg (USPI Fribourg)
- > Syna Fribourg-Neuchâtel
- > Santéuisse
- > Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire AFM

-
- > Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) – Fribourg
 - > Insertion Fribourg
 - > Bio Fribourg
 - > Union syndicale fribourgeoise
 - > Unia Région Fribourg, secrétariat régional
 - > La Paroisse réformée de Fribourg
 - > aee suisse
 - > BiblioFR, association des bibliothèques fribourgeoises
 - > Communauté romande du Pays de Fribourg
 - > Syndicat des services publics Fribourg (SSP - Région Fribourg)
 - > Association suisse des transports routiers (ASTAG) – Section Fribourg
 - > Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique, section Fribourg (ASMAF)
 - > Association fribourgeoise des géomètres (AFG)
 - > Les partis politiques
 - > Le Centre Fribourg
 - > Les libéraux-radicaux PLR Fribourg
 - > Parti socialiste fribourgeois
 - > Union démocratique du Centre UDC Fribourg
 - > Centre Gauche-Fribourg
 - > Vert-e-s fribourgeois
 - > Parti évangélique PEV canton de Fribourg
 - > Parti vert'libéraux canton de Fribourg
 - > Verein Freie Wähler Sense
 - > Les faîtières et associations culturelles
 - > Association des musées du canton de Fribourg
 - > Association K
 - > BiblioFR
 - > Design Fribourg
 - > Faîtière fribourgeoise des arts vivants
 - > Fédération fribourgeoise des chorales
 - > Fribourg Films
 - > FriLivre
 - > Médiation culturelle Fribourg
 - > Photographie professionnelle et artistique fribourgeoise
 - > Société cantonale des musiques fribourgeoises
 - > Société fribourgeoise des écrivains
 - > Visarte Fribourg
 - > Musik actuelle
 - > section Technique et artisans – Association fribourgeoise du spectacle
 - > Association fribourgeoise de théâtre amateur
 - > Fédération Fribourgeoise des Costumes et Coutumes
 - > Association grüérienne pour le costume et les coutumes
 - > Société cantonale des patoisants fribourgeois / Chochyêtâ kantonale di patêjan fribordzê
 - > Pro Fribourg
 - > Bénévolat Fribourg Freiburg
 - > Fondation Compétences Bénévoles – Section Fribourg
 - > Caritas Fribourg

-
- > Action Danse
 - > Société d'histoire du canton de Fribourg
 - > Deutscher Geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg
 - > Kultur Natur Deutschfreiburg
 - > Les services /délégué-e-s culturels professionnels du canton
 - > Ville de Fribourg
 - > Ville de Bulle
 - > Agglomération de Fribourg
 - > Option Gruyère
 - > Coriolis Infrastructures
 - > Ville d'Estavayer-le-Lac
 - > Union Fribourgeoise du Tourisme

2 Résultats de la consultation

Dans ce rapport, les prises de positions ont été mis dans un ordre selon les catégories suivantes, sauf dans quelques cas où elles ont été regroupées pour améliorer la compréhension :

- > Associations de communes (hors ACF)
- > Communes et ACF
- > Partis politiques
- > Personnes morales – Faîtières
- > Personnes morales – Autres
- > Personnes physiques
- > Directions, services de l'Etat et entités cantonales

56 prises de position (61 entités) sont parvenues à la DFAC, soit en détail :

2.1 Associations de communes

- > Option Gruyère
- > Région culturelle de Fribourg

2.2 ACF et communes

- > Association des communes fribourgeoises (ACF)
- > Association des communes en Veveyse
- > 21 conseils communaux (18 francophones et 3 alémaniques)

2.3 Partis politiques

- > 6 partis politiques fribourgeois (Le Centre, Les VERT-E-S, PS, PVL, PLR, UDC)

2.4 Personnes morales – Faîtières

- > 1 faîtière nationale :
 - > A*dS - Auteurs et autrices de Suisse
- > 13 faîtières cantonales et régionales :
 - > AMCF
 - > Association K / Verein C
 - > BiblioFR
 - > Médiation Culturelle Fribourg
 - > Fribourg Films
 - > Grevire Tradihyon et la FFCC (1 prise de position groupée)
 - > Association K / Verein C ; FriLivre ; Fribourg Films ; FFAV ; FFC ; SCMF (1 prise de position groupée)
 - > PPAF

2.5 Personnes morales – Autres

- > Association InSitu
- > Fondation Compétences Bénévoles
- > PETZI
- > Société des amis du MHNF
- > USPI Fribourg

2.6 Personnes physiques

- > 1 personne physique

2.7 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

- > 5 Directions du Conseil d'Etat (DSJS, DSAS, DIME, DFIN et DEEF)
- > Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM – CHA)
- > Bureau de l'égalité hommes-femmes (BEF – DSAS)
- > Club culture du Grand Conseil
- > Conférence des Préfets du canton de Fribourg
- > Service de législation (SLeg – CHA)

2.8 Liste des abréviations

Pour la suite de ce rapport, les **abréviations** suivantes seront utilisées :

A*dS	Autrices et Auteurs de Suisse
ACF	Association des communes fribourgeoises
AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AFin	Administration des Finances de l'Etat de Fribourg
AGCC	Association Gruérienne pour le Costume et les Coutumes
AGGLO	Agglomération de Fribourg
AMCF	Association des Musées du canton de Fribourg
ATPrDM	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
BEF	Bureau de l'égalité hommes-femmes
BiblioFR	Association des Bibliothèques Fribourgeoises
CdP	Conférences des préfets du canton de Fribourg
CE	Conseil d'Etat
CHA	Chancellerie d'Etat
COPIL	Comité de pilotage
COPIL GCR	COPIL pour la gouvernance culturelle régionale dans la région du « Grand Fribourg »
DEEF	Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle
DFAC	Direction de la formation et des affaires culturelles
DFIN	Direction des finances de l'Etat de Fribourg
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts de l'Etat de Fribourg
DIME	Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement de l'Etat de Fribourg
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales de l'Etat de Fribourg
DSJS	Direction de la sécurité, de la justice et du sport de l'Etat de Fribourg
FCMA	Fondation romande pour la Chanson et les Musiques Actuelles
FFAV	Faîtière Fribourgeoise des Arts Vivants
FFC	Fédération Fribourgeoise des Chorales
FFCC	Fédération Fribourgeoise des Costumes et Coutumes

FGV	Freiburger Gemeindeverband
FKAR	Reglement über die Förderung kultureller Aktivitäten
LAC	Loi sur les affaires culturelles
LCo	Loi sur les communes
LEAC	Loi sur l'encouragement des activités culturelles
LoRo	Loterie Romande
LPtD	Loi sur la protection des données
MHNF	Musée d'histoire naturelle de Fribourg
OCF	Orchestre de chambre fribourgeois
NOF	Nouvel Opéra Fribourg
OFC	Office fédéral de la culture
ORC	Observatoire romand de la culture
PCI	Patrimoine culturel immatériel
PER	Plan d'études romand
PLR	Parti libéral radical
PPAF	Photographie professionnelle et artistique fribourgeoise
PS	Parti socialiste
PVL	Parti vert'libéral
REAC	Règlement sur l'encouragement des activités culturelles
SCMF	Société cantonale des musiques fribourgeoises
SdCF	Société des Concerts de Fribourg
SeCu	Service de la culture de l'Etat de Fribourg
SITel	Service de l'informatique et des télécommunications de l'Etat de Fribourg
SLeg	Service de législation de l'Etat de Fribourg
SVP	Schweizerische Volkspartei
TAAFS	Technique et Artisans - Association Fribourgeoise du Spectacle
UDC	Union démocratique du centre
UFT	Union Fribourgeoise du Tourisme
USDAM	Union Suisse des Artistes Musiciens
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier

De même que le projet de règlement du 28.05.2026 (Règlement sur l'encouragement des activités culturelles) sera nommé « P-REAC » et le Rapport 2026-DFAC-10 sera nommé « Rapport explicatif ».

3 Retours de la consultation – commentaires généraux

3.1 Associations de communes

Région culturelle de Fribourg répond à la consultation sous ce nom, étant donné qu’Arcia Région culturelle n’est pas encore constituée et que ses organes ne peuvent, par conséquent, pas se prononcer officiellement à ce stade.

Par manque de temps, Région culturelle de Fribourg est au regret de ne pas pouvoir transmettre une réponse détaillée à l’ensemble de la consultation. Région culturelle de Fribourg souhaite toutefois mettre en avant trois points qui lui semblent essentiels du point de vue des régions culturelles et qui pourraient, selon elle, mériter d’être discutés :

- > *Fonds pour les contributions aux régions culturelles (voir art. 35)*
- > *Représentation des régions à la Conférence culturelle (voir art. 5)*
- > *Soutien à la création des régions culturelles et outils de gestion (voir art. 21)*

Pour le reste de la consultation, Région culturelle de Fribourg place son entière confiance dans l’expertise des délégué-e-s culturels du canton et se réfère aux remarques formulées notamment par la Ville de Fribourg, la Ville de Bulle et Option Gruyère.

Option Gruyère salue la concrétisation de plusieurs nouveautés centrales de la LEAC, notamment ce qui touche à la coordination entre les collectivités publiques concernées ou encore la complémentarité des actions et soutiens de chacune d’elles.

Cela dit, selon Option Gruyère ce règlement ne donne pas suffisamment de précisions sur plusieurs points importants, notamment les modalités concrètes et les critères qui pourront le cas échéant amener l’Etat à soutenir le catalogue d’encouragement des régions culturelles. A son avis, cette notion-même de « catalogue d’encouragement » reste encore floue.

Dans le même ordre d’idées, Option Gruyère note avec surprise que ce projet de règlement ne renvoie pas moins de 14 fois à des directives, dont le contenu n’est pas connu à ce stade. Les régions culturelles ne connaissent donc toujours pas les principes et modalités de cofinancement par l’Etat de leur catalogue d’encouragement, ni même ce qui sera attendu d’elles et doivent s’en remettre à la décision unilatérale de l’Etat annoncée dans les directives à venir, établies potentiellement sans concertation. Cela entre en contradiction avec le principe de « Coordination opérationnelle et financière » qui figure noir sur blanc à l’article 2. Or on ne saurait se coordonner sans que les bases de la coordination soient claires pour tout le monde, connues de toutes les parties et pleinement acceptées.

Option Gruyère appelle dès lors à ce que ces futures directives soient établies dans un esprit de partenariat entre régions culturelles, villes centres et Canton, sur la base des expériences qui seront faites dans le cadre de ce processus nouveau. Ceci dans un esprit de confiance mutuelle entre collectivités publiques. C’est à leur avis une condition essentielle à la concrétisation pleine et entière du prometteur dispositif de coopération financière établi par la LEAC. A ce propos, l’instauration d’un droit de veto, certes mutuel, mais inégal, ne va pas dans la bonne direction et vient contredire « l’esprit de la loi ». Option Gruyère préconise au contraire des décisions stratégiques prises à l’unanimité, au pire (ultima ratio) à la majorité qualifiée des intervenants. Les principes contenus dans la loi y sont assez solidement ancrés pour ne pas craindre un dévoiement de leur esprit sous l’effet de l’éventuelle action concertée des régions culturelles : avec ou sans droit de veto, les lignes directrices de la LEAC ne sauraient être transgressées.

3.2 ACF et communes

L’ACF relève que le projet de règlement apporte des précisions attendues à la suite de l’adoption de la loi sur l’encouragement des activités culturelles (LEAC). Il contribue à clarifier plusieurs modalités de mise en œuvre et traduit la volonté de renforcer la coordination entre les collectivités publiques, de simplifier les démarches des acteurs et actrices culturels et de favoriser une meilleure cohérence des dispositifs d’encouragement.

L'objectif poursuivi est partagé. La création d'un guichet coordonné, la volonté d'harmoniser les critères d'encouragement ainsi que le développement d'une stratégie culturelle coordonnée constituent des évolutions positives qui devraient contribuer à renforcer l'efficacité de l'action publique.

L'ACF constate toutefois que plusieurs questions soulevées lors de la consultation de la LEAC demeurent ouvertes ou trouvent, dans le règlement, une traduction concrète qui appelle des réserves. Les modalités retenues pour la gouvernance des régions culturelles, leur accompagnement financier ainsi que les modalités du régime transitoire applicable à partir de 2033 méritent une attention particulière. La politique culturelle demeure étroitement liée aux réalités locales ; les communes ne sauraient dès lors être considérées comme de simples relais d'un dispositif cantonal ou régional, mais doivent continuer à être reconnues comme des partenaires publics à part entière dans la définition et la mise en œuvre de cette politique. La LEAC confie aux communes la responsabilité première des activités culturelles locales ; leur place dans la gouvernance de la politique culturelle doit en être le reflet. De même, le partenariat financier entre le Canton et les Communes ne peut produire pleinement ses effets que s'il repose sur des règles transparentes.

L'ACF relève que le règlement confie aux préfètes et préfets un rôle important dans l'accompagnement de la création des régions culturelles. Cet appui constitue un facteur de coordination utile. Il doit rester au service des décisions des communes qui sont compétentes dans le choix du mode d'organisation.

L'ACF relève que le projet renvoie un nombre important de modalités d'application à de futures directives. Si cette approche offre une certaine souplesse, elle ne saurait conduire à soustraire à la concertation institutionnelle des choix qui influenceront directement la mise en œuvre de la LEAC. Les directives ayant une incidence sur les collectivités publiques devraient être élaborées de manière transparente, en association avec celles-ci, et offrir des garanties suffisantes de stabilité et de sécurité juridique.

Enfin, plusieurs choix opérés par le règlement, notamment les conditions financières de reconnaissance des régions culturelles ainsi que le cadre du partenariat financier entre l'État et les régions culturelles, demeurent insuffisamment explicités. Or, ces paramètres détermineront directement les conditions dans lesquelles les régions culturelles pourront être constituées et reconnues. Leur justification apparaît indispensable afin de permettre une appréciation complète du dispositif.

La **Commune de Belmont-Broye** remercie les autorités cantonales de lui permettre de prendre position sur le projet de règlement d'application de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. Pour la Commune, le projet permet aux communes de conserver leur compétence en matière de politique culturelle. Cet aspect est salué, dans la mesure où il préserve la capacité des communes à définir une offre culturelle répondant aux besoins de leur population. En revanche, le Conseil communal constate que le projet ne prévoit pas de soutien financier spécifique destiné aux régions culturelles. Dans le même temps, il instaure un mécanisme qui conduira les communes intégrant une région culturelle à participer à son financement. Pour la Commune de Belmont-Broye, cette participation représenterait un montant supérieur à 30'000 francs par année, même en appliquant la contribution minimale prévue.

Die **Gemeinde Murten** begrüsst grundsätzlich die mit dem neuen Gesetz über die Förderung kultureller Aktivitäten und dem vorliegenden Reglementsentwurf angestrebte Stärkung und bessere Koordination der Kulturförderung im Kanton Freiburg. Insbesondere die Erarbeitung einer koordinierten Kulturstrategie, die Harmonisierung der Förderkriterien sowie die bessere Abstimmung zwischen Kanton, Gemeinden und Kulturregionen werden positiv beurteilt. Die Gemeinde Murten schliesst sich jedoch den wesentlichen Vorbehalten des Freiburger Gemeindeverbands (FGV) an. Die Kulturpolitik ist eng mit den lokalen und regionalen Gegebenheiten verbunden. Die Gemeinden sind deshalb als eigenständige öffentliche Partnerinnen in die Ausgestaltung und Umsetzung der Kulturpolitik einzubeziehen. Aus Sicht der Gemeinde Murten ist zudem darauf zu achten, dass die besondere Situation von Zentrumsgemeinden angemessen berücksichtigt wird. Diese stellen bereits heute einen wesentlichen Teil der kulturellen Infrastruktur bereit und unterstützen kulturelle Angebote und Veranstaltungen, die von der Bevölkerung der gesamten Region genutzt werden. Bestehende kommunale Leistungen und Strukturen sind deshalb bei der Ausgestaltung der Kulturregionen und deren Finanzierung angemessen zu berücksichtigen. Schliesslich

müssen neue finanzielle Verpflichtungen für die Gemeinden transparent, nachvollziehbar und langfristig planbar sein. Wesentliche organisatorische und finanzielle Rahmenbedingungen sollten auf Gesetzes- oder Reglementsstufe festgelegt und nicht erst später in Richtlinien konkretisiert werden.

L'Association des communes en Veveyse et les Communes de **Cugy, Vallon, Gibloux, Planfayon** (Plaffeien), **Grolley-Ponthaux, Mont-Vully, Billens-Hennens, Lully, Haut-Intyamon, Granges-Paccot, La Roche, Grandvillard** et **St-Sylvestre** (St. Sylvester) se rallient à la prise de position de l'ACF relative à ce projet de règlement.

La **Commune de Broc** se rallie également à la prise de position de l'ACF, tout en précisant que ce dossier doit être pris en charge par Option Gruyère.

La **Commune de Neyruz** se rallie également à la prise de position de l'ACF, tout en précisant que la Commune demande de veiller à ce que les coûts administratifs de mise en œuvre restent proportionnés, afin que l'augmentation budgétaire profite prioritairement aux activités culturelles et aux conditions des professionnel-le-s du secteur.

La **Ville de Fribourg** salue la concrétisation de plusieurs nouveautés centrales de la LEAC, notamment ce qui touche à la coordination entre les collectivités publiques concernées ou encore la complémentarité des actions et soutiens de chacune d'elles. Cela étant dit, elle estime que ce projet de règlement ne donne pas suffisamment de précisions sur plusieurs points fondamentaux, notamment les modalités concrètes et les critères qui pourront amener l'Etat à soutenir le catalogue d'encouragement des régions culturelles. Selon elle, cette notion même de « catalogue d'encouragement » reste imprécise.

A ce stade, les communes et les régions culturelles ne connaissent toujours pas les principes et modalités de cofinancement par l'Etat de leur catalogue d'encouragement, ni même ce qui sera attendu d'elles, et doivent s'en remettre à la décision unilatérale de l'Etat annoncée dans des directives à venir, sans concertation prévue. Cela est d'autant plus surprenant que le principe de « Coordination opérationnelle et financière » figure noire sur blanc dans le texte (art. 2). Or on ne peut se coordonner que lorsque les bases de la coordination sont claires, connues et pleinement acceptées. La Commune appelle donc à plus de précision, d'engagement et de transparence sur les modalités de la nouvelle coopération financière établie par la LEAC – l'instauration d'un droit de veto, même mutuel, ne va pas dans la bonne direction. La Commune est convaincue qu'une véritable régionalisation culturelle, bien comprise, efficace et appliquée avec conviction par toutes les parties, ne se fera qu'à ce prix. Pour le bien des acteurs et actrices culturels et, in fine, de la population fribourgeoise. Dans cette optique, elle propose que la première Conférence culturelle statue sur ce projet de règlement notamment dans les sections 1 à 3.2, ainsi que les sections 3.3.3 et 3.3.6 en y incluant les directives qui les concernent.

La **Ville de Bulle** adresse sa prise de position réalisée en collaboration entre les délégué-e-s culturels du canton et le directeur du Musée grüérien et de la Bibliothèque de la Ville de Bulle. La Commune souligne la qualité du projet de règlement ainsi que le processus participatif qui a permis sa réalisation. S'il répond aux questions liées à la structure organisationnelle, la Ville de Bulle constate que le REAC renvoie un nombre important de points essentiels à des directives dont le contenu est à la Ville de Bulle, à ce stade, inconnu. Dès lors, il est difficile de prendre une position en toute connaissance de cause, particulièrement concernant les modalités concrètes du soutien de l'Etat aux régions culturelles et de son application au catalogue d'encouragement régional. Si les critères de calcul du soutien de l'Etat aux catalogues sont mentionnés, leur pondération et les modalités de redistribution du soutien au sein des régions entre les communes ne sont nullement précisées, ce qui ne permet pas d'évaluer les implications financières réelles du dispositif pour chaque collectivité. La Ville de Bulle constate que la structure de financement reste donc indéterminée, puisque dépendante de directives non soumises à consultation.

Cette situation est en tension directe avec l'article 2 du REAC, qui pose le principe de coordination opérationnelle et financière entre collectivités publiques. Or une coordination ne peut être effective que si ses bases sont connues et partagées entre toutes les parties avant leur mise en œuvre.

Cette tension est encore renforcée par l'instauration d'un droit de veto à l'article 6 al. 5. Un tel mécanisme de blocage est à l'opposé de l'esprit de coordination que défend l'article 2, d'autant que cette possibilité de verrouillage des décisions ne protège pas toutes les parties également, les communes-centre ne bénéficiant d'aucune protection

comparable. Le cas du Musée gruérien et de la Bibliothèque de Bulle est emblématique : en quoi et comment seront potentiellement intégrés les soutiens à une institution communale qui remplit une mission patrimoniale régionale pour l'ensemble du sud du canton ?

La Commune appelle à davantage de précision, d'engagement et de transparence sur les modalités de la nouvelle coopération financière établie par la LEAC entre les collectivités publiques. Elle est convaincue qu'une régionalisation culturelle véritablement efficace ne pourra se construire que sur des bases claires, partagées et acceptées par toutes les parties, ce qui suppose une relation fondée sur la confiance mutuelle plutôt que sur des mécanismes de blocage comme un droit de veto.

3.3 Partis politiques

L'**UDC Fribourg** n'a relevé aucune divergence avec la loi, qui a été adoptée par le Grand Conseil le 12 février 2026. Le projet de règlement relatif à la promotion des activités culturelles est conforme aux intentions prévues et adoptées dans la loi.

Pour le **Centre Fribourg**, il faut garantir que le règlement d'application reste simple, clair et facile à mettre en œuvre.

Les **VERT-E-S Fribourg** saluent globalement le projet de règlement, qui concrétise de manière cohérente les ambitions de la nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles. Ils soutiennent en particulier le renforcement de la coordination entre collectivités publiques, la régionalisation de la politique culturelle, l'amélioration des conditions professionnelles des acteurs et actrices culturels ainsi que l'objectif d'une progression des moyens consacrés à la culture jusqu'à au moins 30 francs par habitant et habitante en 2035. Les VERT-E-S souhaitent toutefois que la mise en œuvre du règlement renforce encore quatre dimensions : la transparence dans l'utilisation des soutiens publics, la participation et l'accessibilité culturelles, l'amélioration effective des conditions de rémunération et de prévoyance ainsi que la prise en compte de la durabilité.

3.4 Personnes morales – Faîtières

Médiation Culturelle Fribourg salue la volonté du Conseil d'État de doter le Canton d'un règlement mettant en œuvre la nouvelle Loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC). Ce projet constitue une étape importante pour le développement de la politique culturelle fribourgeoise.

En tant que faîtière cantonale de la médiation culturelle, Médiation Culturelle Fribourg souhaite attirer l'attention sur un point qui lui semble essentiel : la médiation culturelle est aujourd'hui une composante à part entière de l'écosystème culturel fribourgeois. Si elle est historiquement bien identifiée dans le domaine muséal, elle est désormais largement développée dans les arts vivants, le cinéma, les festivals, la danse, la littérature, les bibliothèques et de nombreuses autres pratiques culturelles. Elle contribue quotidiennement à renforcer la participation culturelle, à diversifier les publics, à favoriser les rencontres entre les œuvres, les artistes et la population, ainsi qu'à inscrire les institutions culturelles dans leur territoire.

Cette évolution des pratiques n'apparaît cependant que partiellement dans le projet de REAC. L'association encourage dès lors une reconnaissance plus explicite de la médiation culturelle comme pratique professionnelle transversale et comme levier essentiel de la participation culturelle. Cette reconnaissance devrait se refléter tant dans les objectifs poursuivis que dans les dispositifs de soutien et de coopération prévus par le règlement.

Les remarques qui suivent s'inscrivent dans cet esprit. Elles visent à accompagner la mise en œuvre de la LEAC afin que le REAC reflète pleinement la diversité des réalités culturelles fribourgeoises et contribue au développement durable de la médiation culturelle dans l'ensemble du canton.

L'**Association K / Verein C** accueille favorablement l'adoption de la nouvelle loi (LEAC) et la mise en consultation de son règlement d'application (REAC), qui pose les bases d'une politique culturelle moderne et

structurée. Elle salue particulièrement la volonté de clarification des rôles entre l'État, les régions et les communes, ainsi que l'objectif ambitieux d'atteindre 30 francs de subventions par habitant d'ici 2035.

Cependant, la réussite de cette réforme repose notamment sur la viabilité économique des structures professionnelles qui constituent le cœur et le moteur de l'offre culturelle. Son analyse, croisant le texte du règlement et le Rapport explicatif, met en lumière plusieurs points jugés critiques nécessitant des ajustements pour garantir que les organisations professionnelles comme les festivals, saisons culturelles et salles de spectacle puissent poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes.

PPAF remercie la **DFAC** et le **SeCu** pour la mise en consultation du projet de règlement d'application de la **LEAC**, ainsi que pour la volonté d'associer les milieux culturels concernés à cette réflexion. Cette démarche de dialogue lui paraît essentielle et mérite d'être saluée.

PPAF considère globalement le projet de règlement comme une évolution positive. L'association souhaite toutefois attirer l'attention sur plusieurs éléments qui concernent particulièrement les arts visuels et la photographie. En 2025, les arts visuels ont bénéficié d'environ 220'000 francs, soit 4,9 % des plus de 4 millions de francs de subventions versées par le **SeCu**. Cette catégorie comprenant également les arts plastiques et le design, la part spécifiquement consacrée à la photographie est nécessairement inférieure à ce chiffre. Dans ce contexte, l'association estime important que le nouveau règlement permette de renforcer plus concrètement le soutien à la création professionnelle fribourgeoise, notamment dans le domaine de la photographie.

PPAF souhaite également porter à la connaissance du Canton une réalité structurelle du métier de photographe. Pour une partie importante des professionnel-le-s de la photographie dans le canton, l'activité artistique et culturelle ne constitue pas la principale source de revenus. Beaucoup exercent parallèlement une autre activité professionnelle ou dépendent largement de la photographie appliquée pour assurer leur revenu. Les projets artistiques et culturels représentent ainsi souvent une part minoritaire de leur activité économique. Ils n'en sont pas moins importants : ils permettent de développer une démarche personnelle, de produire des œuvres, d'acquérir une visibilité et de contribuer au rayonnement culturel du canton. Cette situation a toutefois une conséquence sur l'accès aux dispositifs d'encouragement. Cette réalité peut limiter le temps que les professionnel-le-s sont en mesure de consacrer au développement de projets culturels, à la recherche de financements et aux démarches administratives nécessaires. Une participation limitée aux dispositifs d'encouragement ne doit dès lors pas nécessairement être interprétée comme un manque de projets ou d'intérêt pour la création culturelle. Elle peut également être le reflet des conditions économiques dans lesquelles s'exerce la profession.

De manière générale, **Grevire Tradihyon** et la **FFCC** saluent le projet de **REAC**. Il est pragmatique et inclusif. Les faïtières sont persuadées qu'il est également une bonne base de protection pour les professionnel-le-s du monde de la culture bien que parfois un peu trop restrictif dans les conditions en lien à ceux-ci. **Grevire Tradihyon** et la **FFCC** espèrent que leur remarques, représentant de très nombreuses sociétés du canton seront prises en compte.

L'Association K /Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC et la **SCMF** ont souhaité prendre position commune sur le projet de règlement de la **LEAC**. Cette prise de position commune leur a semblé importante au vu de la diversité des points de vue de l'ensemble des membres de ces faïtières. Elle n'est pas en contradiction avec les prises de positions de chacune des faïtières. Les associations adressent un grand merci pour le travail effectué et pour, ainsi, faire évoluer le soutien global à la culture dans le canton.

BiblioFR examine, comme pour la **LEAC**, la proposition **REAC** du point de vue des bibliothèques. Avec les musées, elles sont un cas particulier selon **BiblioFR**. La faïtière constate que les bibliothèques ne sont pas mentionnées du tout dans le projet **REAC**, sauf implicitement en tant qu'entreprises culturelles – elles sont mentionnées une fois dans le Rapport (article 22). Pour **BiblioFR**, les bibliothèques sont un facteur culturel important, surtout pour l'accès à la culture, pour lequel elles sont des portes d'entrée. La faïtière estime devoir toujours et encore faire un énorme effort pour que les bibliothèques soient considérées comme partie de la culture, et trouve décevant que cela n'aille pas de soi. Une mention explicite dans le règlement d'application aiderait sensiblement les bibliothèques, selon **BiblioFR**, en particulier dans leurs relations avec leurs autorités de tutelle.

L'**AMCF** souligne la qualité du projet de règlement ainsi que le processus participatif qui a permis sa réalisation. Certains points, notamment ceux concernant les régions culturelles et l'encouragement régional, restent cependant à préciser.

Fribourg Films constate que le règlement ne fait pas mention de l'adhésion du Canton de Fribourg à Cinéforum. L'association trouverait judicieux d'ancrer la collaboration au niveau romand pour le secteur du cinéma dans ce règlement. Selon Fribourg Films, sans la participation du Canton à Cinéforum, le cinéma fribourgeois professionnel ne pourrait pas exister. Pour rappel, Fribourg Films mentionne des productions qui ont récemment gagné le prix du cinéma suisse (Sans Voix) ou encore Vision du réel (Les vies d'Andrès).

L'association **InSitu** est heureuse de voir que la nouvelle loi (LEAC) a été adoptée par le Grand Conseil et participe volontiers à la consultation sur son règlement (REAC). InSitu est conscient que la réussite de ce nouvel élan repose notamment sur la viabilité économique des structures, notamment professionnelles, qui constituent le cœur et le moteur de l'offre culturelle. L'association se réjouit de cette perspective de développement de la culture en terre fribourgeoise (liée à l'augmentation prévue par la loi des budgets) et compte y participer pleinement avec ses services.

L'**A*dS** mentionne Frilivre, ainsi que la Société Fribourgeoise des écrivains sont cités dans la liste des destinataires. L'association prie de ne pas oublier l'A*dS, qui est l'association faîtière représentant les auteurs et autrices au niveau national, avec une vue d'ensemble sur le domaine. Frilivre rappelle qu'il serait important de ne pas oublier Suisseculture et Suisseculture sociale.

3.5 Personnes morales – Autres

L'**USPI Fribourg** n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet.

Pour **PETZI**, le projet de REAC pose une base importante pour structurer la politique culturelle fribourgeoise, mais reste fortement centré sur les procédures et la gouvernance. PETZI demande que les ambitions de la LEAC se traduisent par des instruments concrets :

- > les musiques actuelles doivent faire l'objet d'une reconnaissance explicite, au même titre que les autres domaines artistiques. Leurs réalités, leurs modèles économiques et leurs besoins étant spécifiques, les critères, fonds et dispositifs de soutien doivent pouvoir être adaptés à chaque domaine plutôt que d'être pensés de manière uniforme. Des soutiens structurels et pluriannuels, ainsi que des moyens suffisants pour appliquer les exigences en matière de rémunération et de conditions de travail ;
- > une expertise sectorielle dans les décisions de soutien ;
- > une meilleure reconnaissance et valorisation (y compris financière) des structures qui contribuent concrètement aux objectifs publics de diversité, d'accessibilité et de durabilité économique, sociale et environnementale. Une politique tarifaire accessible (prix bas, libre ou gratuite), le bilinguisme, l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ou fragilisées dans leur santé, ou encore les mesures environnementales représentent des engagements et des coûts réels. Les structures qui les mettent en œuvre devraient pouvoir bénéficier d'un soutien public renforcé.

Selon PETZI, les nouvelles exigences ne peuvent pas reposer uniquement sur les structures : les pouvoirs publics doivent leur donner les moyens de les mettre en œuvre.

3.6 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

La **DSAS**, la **DFIN**, la **DSJS**, **DIME** et la **DEEF** n'ont pas de remarque particulière à formuler sur le projet.

Le **BEF** remercie de lui permettre de se prononcer relativement au projet de règlement mentionné en objet. Le BEF n'a pas de remarque à formuler sur le fond. Sur le plan formel, le BEF se félicite de constater que l'avant-projet de loi respecte les règles de rédaction non-sexiste prévues par les recommandations concernant l'égalité linguistique entre

femmes et hommes élaborées par la Chancellerie d'État et l'Office de législation et approuvées par le Conseil d'État. Par souci d'homogénéité, il relève que les termes « représentant(s) » (art. 5 al. 2 et 9 al. 4), « invités » (art. 5 al. 3) et « habitant » (art. 19 al. 1 let. b, art. 22 al. 3 let. b, art. 35 al. 1, 3 et 4) du projet de règlement devraient aussi être déclinés au féminin.

Le **SLeg** transmet des remarques à la fois générales et article par article touchant essentiellement à des éléments formels et normatifs. Celles-ci sont annexées au présent rapport.

Sous l'angle de la protection des données, la Commission de l'**ATPrDM** salue le travail législatif réalisé dans le cadre du P-REAC, qui appelle néanmoins les remarques qui mentionnées aux articles 2 et 3. Sous l'angle de la transparence et de la médiation administrative, la Commission n'a aucune remarque à formuler.

4 Retours de la consultation – commentaires article par article

Chapitre 1 – Coordination de l'encouragement des activités culturelles

Section 1.1 – Généralités

De manière générale, **Région culturelle de Fribourg** salue la mise en place d'une réelle coordination entre organes. Cette stratégie culturelle coordonnée permettra, selon elle, de suivre des buts communs tout en respectant l'autonomie de chacun et chacune ; Région culturelle de Fribourg se réjouit de faire partie de ce processus.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier le chapitre 1.1 « Généralités » et de reprendre la structure de la LEAC qui aborde la coordination culturelle en mentionnant la Conférence culturelle et le Comité culturel (art. 7) avant d'aborder la stratégie culturelle coordonnée (art. 8). La structure pourrait être la suivante :

1.1. Généralités

Art. 1 Coordination

¹ Les collectivités publiques collaborent afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de leur encouragement, en tenant compte de la diversité des régions et des pratiques.

² Pour se coordonner, les collectivités publiques sont organisées en particulier en :

- a) une Conférence culturelle politique fribourgeoise (ci-après : la Conférence culturelle)
- b) un Comité culturel métier fribourgeois (ci-après : le Comité culturel) composé de délégué-e-s culturels professionnels des collectivités publiques.

³ Les collectivités publiques consultent les milieux culturels en particulier par l'intermédiaire :

- a) d'une plateforme constituée par les faîtières culturelles cantonales reconnues ;
 - > d'une rencontre annuelle de la culture, qui réunit des représentants et représentantes des milieux culturels et, sur invitation, d'autres milieux (notamment tourisme, social ou économie).

Art. 2 Stratégie culturelle coordonnée

¹ La stratégie culturelle coordonnée (ci-après : la stratégie culturelle) se réfère aux ambitions de la LEAC (art. 2 LEAC), aux principes de l'encouragement des activités culturelles (art. 5 LEAC) et aux missions des collectivités publiques (chap. 3 LEAC). Elle tient compte des besoins adressés par les milieux culturels (art. 7 al. 4 LEAC).

² Elle formule des orientations stratégiques, déclinées sous forme d'objectifs communs planifiés pour une période législative.

³ Chaque collectivité publique concernée la met en œuvre selon ses missions principales et ses ressources disponibles.

1.2 Conférence culturelle

Art. 3 Conférence culturelle – Rôle

Art. 4 Conférence culturelle – Composition

Art. 5 Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

1.3 Comité culturel

Art. 6 Comité culturel – Rôle

Art. 7 Comité culturel – Composition

Art. 8 Comité culturel – Organisation et fonctionnement

Art. 9 Coordination opérationnelle et financière

Art. 10 Système d'information électronique : le guichet coordonné

Art. 11 Protection des données.

La suite du projet de règlement reste inchangée :

1.4 Consultation des milieux culturels (etc.)

La Ville de Fribourg propose de partir du général pour arriver au particulier.

L'Association K / Verein C mentionne que si elle souscrit à la nécessité d'une stratégie coordonnée, le texte actuel du règlement et son Rapport explicatif restent trop procéduraux et manquent d'ambition pour garantir un développement culturel dynamique. Pour que la LEAC tienne ses promesses, la section 1.1 doit impérativement intégrer les dimensions suivantes :

- > Définir ce que signifie une haute ambition culturelle : Le projet de règlement se contente de renvoyer aux « ambitions de la LEAC » (art. 1 al. 1) sans les qualifier concrètement.
- > Inclure la prise de risque comme critère stratégique : Le texte actuel, focalisé sur la « cohérence » et l'« efficience » (Rapport explicatif, p. 3), tend à lisser les politiques culturelles vers le sécuritaire. Le règlement doit aussi reconnaître la prise de risque artistique et économique comme un critère légitime de soutien, et non comme une erreur à corriger.
- > Fixer des objectifs mesurables : Le Rapport explicatif (p. 3) évoque des objectifs déclinés dans une « feuille de route », mais le règlement ne fixe aucun cadre contraignant quant à la nature de ces objectifs. Des formulations comme « mise en valeur » ou « renforcement » (Rapport explicatif, p. 3) sont trop subjectives.
- > Garantir un contrôle annuel : Le mécanisme de suivi actuel repose sur la bonne volonté des acteurs et actrices et des réunions annuelles (Conférence culturelle). Cela est insuffisant pour garantir la redevabilité (accountability) envers les milieux culturels et la population. L'adoption d'un rapport public annuel est indispensable pour comparer les résultats aux objectifs et publier la liste des soutiens accordés, assurant ainsi la transparence et permettant des corrections rapides si nécessaire.

Sans ces ajouts, la « stratégie coordonnée » risque de n'être qu'un exercice administratif de répartition budgétaire sans impact réel sur le dynamisme culturel. Pour les organisations professionnelles que l'association représente, la valeur ajoutée de la LEAC réside dans sa capacité à fixer un cap ambitieux, à accepter le risque inhérent à la création et à une programmation audacieuse, et à rendre des comptes clairs sur l'utilisation des fonds publics.

L'Association K / Verein C attend donc que le règlement reflète cette exigence de résultat et de transparence. Les propositions concrètes sont formulées sous les articles concernés.

InSitu reprend les éléments de l'Association K / Verein C dans sa prise de position.

Pour **PETZI**, la stratégie culturelle ne doit pas seulement organiser qui fait quoi. Elle doit donner une direction claire à la politique culturelle fribourgeoise, avec des objectifs concrets et un suivi régulier. Elle doit aussi tenir compte de la réalité du terrain : créer, programmer et faire vivre un lieu ou un festival implique une prise de risque artistique et financière. Enfin, cette nouvelle organisation doit réellement simplifier les démarches des acteurs et actrices culturels, et non ajouter de nouvelles couches administratives.

Article 1 – Stratégie culturelle coordonnée

A l'alinéa 1, **Option Gruyère** juge positif qu'il soit tenu compte des besoins adressés par les milieux culturels.

La **Ville de Fribourg** renvoie à son commentaire concernant la section 1.1 (proposition de structuration des sections 1.1 à 1.3). Pour elle, la notion des besoins adressés par les milieux culturels (al. 1) est importante et doit être retenue d'une manière ou d'une autre.

La **Ville de Bulle** salue la prise en compte des besoins exprimés par les milieux culturels.

La **Ville d'Estavayer-le-Lac** demande de confirmer qu'une commune-centre qui assume des prestations régionales peut obtenir une compensation identifiable et pluriannuelle dans la convention Etat-région. La Commune suggère également de permettre une prise en compte adaptée des réalités intercantionales de la Broye et des publics dépassant les frontières intercantionales.

Les **VERT-E-S Fribourg** soutiennent pleinement la mise en place d'une stratégie culturelle coordonnée par législature. Ils proposent que celle-ci intègre explicitement, parmi les dimensions transversales devant guider les objectifs communs, l'accessibilité et la participation culturelles et la diversité. Ces enjeux devraient pouvoir être traduits en objectifs mesurables et faire l'objet d'un suivi au cours de la législature.

L'**Association K / Verein C** demande l'insertion d'un alinéa définissant la « haute ambition culturelle » comme un objectif transversal. Celle-ci doit se traduire par la volonté de programmer des œuvres de référence, de soutenir la création originale à fort potentiel et de garantir une diversité d'offre. La stratégie coordonnée doit explicitement viser à faire du canton un pôle culturel attractif au-delà de ses frontières. L'alinéa 2 doit préciser que les orientations stratégiques sont déclinées en objectifs et indicateurs vérifiables pour éviter les interprétations subjectives. Par ailleurs, il doit être explicitement mentionné que les objectifs stratégiques incluent le soutien à la prise de risque artistique et entrepreneuriale. L'association demande de préciser l'alinéa 3 ou de renforcer l'article 4 (rôle de la Conférence culturelle) en exigeant que le SeCu produise un rapport annuel d'avancée de la stratégie culturelle, comparant les objectifs fixés (feuille de route) aux résultats obtenus. Ce rapport devrait être soumis pour préavis à la Plateforme des faïtières (art. 10) avant adoption, assurant ainsi que les milieux culturels soient associés au contrôle de la politique menée.

Pour l'article 1 al. 1, l'**Association K / Verein C**, **FriLivre**, **Fribourg Films**, la **FFAV**, la **FFC** et la **SCMF** relèvent qu'on retrouve plus bas (art. 4) le fait que la Conférence culturelle discute et adopte la stratégie culturelle coordonnée, mais qu'il n'est pas clair qui la définit concrètement, à quelle fréquence (une fois par législature ?), ni ce qu'elle est réellement (un texte philosophique, un règlement ?). Elles demandent que ces éléments soient définis plus concrètement. Pour l'article 1 al. 3, Association K/Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC et la SCMF demandent de reprendre la formulation légale prévue à l'article 8 al. 3 LEAC et de remplacer : « Chaque collectivité publique concernée la met en œuvre selon ses missions principales et ses ressources disponibles » par « Chaque collectivité publique concernée la met en œuvre selon ses missions principales et assure la part de financement public nécessaire ».

InSitu transmet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI souhaite compléter l'article 1 afin que les orientations stratégiques soient accompagnées d'objectifs et d'indicateurs vérifiables. La stratégie doit également reconnaître la prise de risque artistique et économique comme une composante légitime de l'activité culturelle. PETZI demande en outre qu'un rapport annuel public rende compte de l'avancement de la stratégie.

Article 2 – Coordination opérationnelle et financière

Option Gruyère salue la volonté de se coordonner entre entités subventionneuses. Cela concrétise la fin de la subsidiarité et acte une véritable complémentarité entre Etat, régions culturelles et communes. De même, il est important et positif que, selon les cas, les collectivités publiques se concertent pour déterminer la répartition des soutiens alloués (chacune assumant sa juste part). Concernant l'alinéa 4, Option Gruyère, avec les délégué-e-s culturels du canton, estime que l'Etat devrait profiter de l'entrée en vigueur de la LEAC pour aller jusqu'au bout de la logique et mettre à disposition de chaque région culturelle, existante ou à créer, la suite complète Absidion, y compris les modules de suivi de dossier et de facturation. En agissant de la sorte, il offrirait aux régions culturelles un outil déjà éprouvé par son propre SeCu et la LoRo et pourrait peser de tout son poids dans la négociation financière avec le fournisseur. Ainsi, toutes les collectivités subventionneuses disposeraient des mêmes outils performants.

La Ville de Fribourg et la Ville de Bulle émettent les mêmes commentaires s’agissant de l’alinéa 4. La Ville de Fribourg complète ainsi :

Elle propose de remplacer l’alinéa 4 par un nouvel article. Selon la structure proposée dans l’introduction de cette section, article 10, section 1.3. Comité culturel :

Article 10 – Système d’information électronique : le guichet coordonné

¹ *Pour assurer le développement du guichet coordonné, le Service de l’Etat en charge de la culture (ci-après : le Service) veille à la mise en place, au développement et à l’administration d’un système d’information électronique (actuellement Absidion) pour l’ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu’aux communes-centre.*

² *Ce système d’information constitue un fichier au sens de la loi sur la protection des données (LPrD), le responsable du fichier étant le Service.*

³ *Il a pour but d’aider les organes chargés de l’exécution de la LEAC.*

Le Centre Fribourg salue la création d’un guichet coordonné. Toutefois les frais administratifs doivent être inclus dans les budgets de gestion courante de la direction et pas être pris sur les fonds à disposition de la loi.

Médiation Culturelle Fribourg estime que la création des régions culturelles favorisera le soutien des plus petites structures sur l’ensemble du canton.

Pour l’**association K /Verein C**, la procédure de dépôt via le guichet unique est un progrès, mais elle ne suffit pas si les décisions restent cloisonnées par collectivité. Elle propose que l’alinéa 2 soit renforcé pour inclure une coordination active des octrois de soutiens entre l’État, les régions et les communes ainsi que la LoRo. L’objectif est d’aboutir à une décision concertée et simultanée, évitant ainsi à l’organisateur de devoir multiplier les dossiers et de subir des décalages temporels ou des incohérences entre les différents financeurs publics. Des conventions multipartites devraient pouvoir être établies en cas de décisions positives de la part de plusieurs collectivités publiques (Etat, régions, communes). Par ailleurs, la coordination opérationnelle ne doit pas rester une option laissée au bon vouloir des collectivités. L’association suggère que le règlement incite fortement, dès l’entrée en vigueur, toutes les communes – en particulier les communes-centres et chefs-lieux – à intégrer le guichet unique. L’objectif clair doit être une participation de l’ensemble des communes à terme, garantissant ainsi une réelle simplification administrative pour tous les acteurs et toutes les actrices culturels.

Fribourg Films se demande pourquoi la LoRo n’est pas obligée à participer au guichet coordonné. Quel est le but de ce guichet si les financiers ne sont pas obligés de le rejoindre ? L’association précise que c’est par exemple le cas pour Cinéforum, où la LoRo est incluse.

PETZI estime que le guichet coordonné ne doit pas uniquement être un portail de dépôt, mais permette une véritable coordination des calendriers, préavis et décisions financières entre l’État, les régions, les communes et, lorsqu’elle participe au financement, la LoRo. Lorsque plusieurs collectivités soutiennent une même structure ou activité, PETZI demande la possibilité de conclure une convention multipartite unique. À terme, toutes les communes concernées par l’encouragement culturel devraient participer au dispositif afin d’éviter la multiplication des dossiers, des délais et des décisions contradictoires.

Aux alinéas 2 et 4, la Commission de l’**ATPrDM** est d’avis qu’il convient de régler la répartition des responsabilités en matière de protection des données pour les données personnelles traitées au moyen du guichet coordonné. L’identité du ou des responsables en la matière n’est pas claire. S’agit-il du Service de l’État en charge de la culture ? D’une co-responsabilité entre les différentes collectivités publiques bénéficiant d’un accès au guichet coordonné ? Par ailleurs, en cas d’accès aux données au moyen d’une procédure d’appel, notamment un accès en ligne, celui-ci doit être prévu dans une disposition légale (art. 14 al. 4 LPrD) ; la densité normative requise dépend entre autres de l’étendue et du type de données (données personnelles, données sensibles), ou encore du risque d’atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, un accès par procédure d’appel devrait être prévu dans une loi formelle en tout cas à chaque fois qu’il concerne des données sensibles, ou des activités de profilage, ou qu’il présente des risques particuliers. Dans les autres cas, l’accès en ligne doit au moins figurer dans une loi matérielle afin que soit respecté le principe de légalité et pour des raisons de transparence.

Article 3 – Protection des données

Pour la Commission de l'**ATPrDM**, il convient de préciser dans le P-REAC le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

En outre, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, l'accomplissement des tâches légales des collectivités publiques en vertu du P-REAC implique des échanges de données personnelles entre elles, autres que ceux découlant notamment de l'article 2 al.1 let. b P-REAC. Dans l'affirmative, il convient de prévoir l'échange de données dans une disposition légale – formelle ou matérielle selon la nature des données visées –, et de faire figurer dans la loi matérielle le catalogue des données qui peuvent (doivent) être communiquées. Enfin, conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), la communication de données devrait être limitée au cas d'espèce et intervenir idéalement uniquement sur demande de la collectivité publique qui en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Concernant l'alinéa 2, en l'état, il n'est pas clair si les « autres données personnelles » des requérants et requérantes pouvant être traitées à des fins statistiques ou de recherches scientifiques diffèrent de celles énumérées à l'article 3 al.1 P-REAC. Dans l'affirmative, il convient de préciser dans le présent alinéa quelles données peuvent être traitées à ces fins. Dans le cas contraire, il convient d'adapter la formulation en supprimant le terme « autres », susceptible de prêter à confusion.

Section 1.2 – Conférence culturelle

Région culturelle de Fribourg renvoie à son commentaire global.

Pour **Option Gruyère**, l'instauration d'un droit de veto est, en l'état, incompréhensible. Surtout qu'aucun droit de recours n'est prévu en « contrepartie ». Cela introduit une notion de méfiance entre collectivités publiques, en l'occurrence inappropriée et en contradiction avec l'esprit de la loi. On parle ici d'orientations stratégiques sur 5 ans, sans montants à distribuer. Un veto bloquerait durablement toute avancée des travaux et instaurerait méfiance et tensions, toutes choses qui se feraient au détriment des institutions et acteurs et actrices culturels. Les collectivités doivent se mettre d'accord sur une stratégie commune. S'imposer le consensus est plus constructif que prévoir un droit de veto.

La **Ville de Fribourg** rejoint Option Gruyère, estimant que l'instauration d'un droit de veto est contradictoire avec l'alinéa 1 de l'art. 7 (LEAC).

L'**Association K / Verein C** estime que les milieux culturels professionnels (entreprises, festivals, salles, saisons, institutions etc.) représentés par l'association réitérent leur volonté de contribuer activement à la stratégie cantonale. Tout en respectant le rôle de cet organe politique, ils se tiennent à disposition pour être entendus ou invités aux séances de la Conférence culturelle lorsque l'ordre du jour touche à des questions de programmation, de viabilité économique des structures ou de rayonnement culturel. Une interaction directe permettrait d'ancrer les décisions stratégiques dans la réalité du terrain.

PETZI estime que les décisions stratégiques de la Conférence culturelle doivent pouvoir s'appuyer sur l'expertise des milieux professionnels concernés. Leur participation est particulièrement importante lorsque les sujets traités touchent aux modèles économiques, aux conditions de travail, à la diffusion ou aux réalités propres à un secteur culturel.

M. Philippe Savoy comprend l'intention, mais craint que les trois couches (Conférence culturelle - Comité culturel - Plateforme des faïtières), si elles sont très claires, n'alourdissent le fonctionnement général et occasionne des frais de

fonctionnement supplémentaires (qui seront pris directement sur le budget des activités culturelles). Il n'y voit pas cependant d'alternative et signale simplement cette crainte.

Article 4 – Conférence culturelle – Rôle

Option Gruyère suggère que la Conférence doit systématiquement s'appuyer sur l'expertise du Comité : elle n'est pas le lieu adéquat pour décider seule des orientations stratégiques. A son avis, elle doit pour cela et avant toute chose consulter le Comité. En revanche, après consultation du Comité, elle peut en effet adapter la stratégie si nécessaire, comme prévu à l'alinéa 1. Proposition de modification de l'alinéa 1 : « La Conférence culturelle (ci-après : la Conférence) discute et adopte la stratégie culturelle coordonnée après consultation du Comité. »

L'**ACF** partage le rôle confié à la Conférence culturelle comme instance de coordination stratégique de la politique culturelle cantonale. La réussite de cette mission dépendra toutefois largement de la représentativité de sa composition, qui doit permettre d'associer de manière effective l'ensemble des collectivités publiques concernées (voir commentaire de l'art. 5).

Die **Gemeinde Murten** begrüsst die vorgesehene Rolle der Kulturkonferenz als strategische Koordinationsinstanz. Voraussetzung für eine wirksame Wahrnehmung dieser Aufgabe ist jedoch eine angemessene institutionelle Vertretung der Gemeinden als wesentliche Trägerinnen der lokalen und regionalen Kulturförderung.

La **Ville de Fribourg** propose de reformuler l'alinéa 3 et d'en ajouter un quatrième :

Alinéa 3 : La conférence délègue l'analyse et le traitement de thèmes ou de dossiers au Comité.

Alinéa 4 : Le Comité peut transmettre des avis et des recommandations à la Conférence.

A l'alinéa 3, la **Ville de Bulle** propose la modification suivante : « La conférence délègue l'analyse ou le traitement de thèmes ... au Comité. ».

Article 5 – Conférence culturelle – Composition

Région culturelle de Fribourg considère qu'il est primordial d'inclure les communes-centres dans la Conférence culturelle. Elle estime toutefois qu'il serait nécessaire de préciser que les régions culturelles sont, en premier lieu, représentées par leur présidence. Par ailleurs, les statuts d'Arcia Région culturelle prévoient que la présidence de l'association ne soit pas nécessairement assurée par une personne exerçant une fonction politique. Si cela est compatible avec le cadre légal, il semblerait dès lors particulièrement pertinent à Région culturelle de Fribourg de prévoir une représentation des régions par leur présidence ainsi que par le conseiller ou la conseillère communal-e en charge de la culture de leur commune-centre. Cette double représentation permettrait de tenir compte à la fois de la gouvernance de la région culturelle et du rôle spécifique de la commune-centre.

Option Gruyère estime, à l'alinéa 1 let. c, qu'il est bienvenu de prévoir la participation d'un ou d'une élu-e en charge de la culture qui représente les autres communes de la région culturelle, en plus du représentant ou de la représentante de la commune-centre. A Option Gruyère, une telle représentation est de toute façon déjà prévue et fonctionne à entière satisfaction (cf. son commentaire de l'art. 19 al.1 let. f) : elle permet une meilleure compréhension des enjeux en intégrant toutes les communes d'un vaste territoire à la dynamique nouvelle de la région culturelle, sans reproduire l'ancienne opposition stérile entre centre et périphérie.

Cela dit, la formulation proposée ne respecte pas la LEAC en son article 7 al. 2 let. a, lequel précise en effet que la Conférence culturelle politique fribourgeoise est constituée, entre autres, « d'un représentant ou d'une représentante par région culturelle ainsi que d'un représentant ou d'une représentante par commune-centre ». Le REAC doit ainsi prévoir, pour chaque région culturelle, un représentant ou une représentante de la commune-centre et un représentant ou une représentante de la région culturelle. Cela permet de préciser que le représentant ou la représentante de la commune-centre ne représente pas nécessairement la région culturelle, en tout cas pas à elle ou lui seul-e, et qu'il ou elle peut aussi faire valoir le point de vue de la politique culturelle autonome de la commune-centre, seule ou en association avec d'autres communes-centres, comme le prévoit la LEAC en son article 6 al. 5.

Par ailleurs Option Gruyère demande qu'une région culturelle puisse être aussi représentée par son président ou sa présidente, qui n'est pas nécessairement le membre de l'Exécutif communal (de la commune-centre ou d'une autre commune) en charge de la culture.

Enfin, Option Gruyère n'adhère pas à la répartition des rôles au sein de la Conférence culturelle. Elle estime en effet, que les trois député-e-s, ajouté-e-s à l'initiative du Grand Conseil, ne devraient avoir qu'une voix consultative, car ils ou elles sont les seul-e-s à ne pas avoir de charge exécutive concrète dans la gestion de la politique culturelle. A contrario – et à ce même titre – les membres du Comité devraient bénéficier du rang de membres permanents (et non d'invité-e-s permanents) avec voix consultative ; la Conférence ne pourrait non plus pas décider de siéger sans eux, qui sont les seul-e-s à avoir les compétences terrain, essentielles à l'élaboration de la stratégie culturelle pour une législature (renforcement du rôle du Comité, conformément à l'art. 8 al. 2 LEAC). Dès lors, Option Gruyère fait la proposition suivante :

Nouvel alinéa 3 : « Les membres du Comité sont membres permanents de la Conférence avec voix consultatives ».

Alinéa 4 (ancien al. 3 modifié) : « Le président ou la présidente de l'organe de répartition fribourgeois de la LoRo participe en principe à la Conférence au titre d'invité permanent. Il dispose d'une voix consultative. »

Option Gruyère précise que les deux derniers alinéas sont inchangés.

Selon l'ACF, le règlement ne reprend pas la préoccupation exprimée par l'association lors de la consultation de la LEAC.

En effet, le règlement réserve la représentation permanente au sein de la Conférence culturelle aux seules régions culturelles reconnues. Les communes qui exercent directement les missions que la LEAC leur confie ne peuvent être associées aux travaux de la Conférence que sur invitation.

Une telle distinction n'apparaît pas compatible avec l'objectif poursuivi par la LEAC de reconnaître les communes comme partenaires de la politique culturelle. Les communes qui exercent directement des compétences culturelles, qu'elles soient ou non membres d'une région culturelle, doivent pouvoir participer aux réflexions stratégiques selon des modalités garantissant une représentation institutionnelle effective et non une participation ponctuelle laissée à l'appréciation de la Conférence.

Par ailleurs, la LEAC prévoit que la Conférence culturelle comprend un représentant ou une représentante par région culturelle. Elle ne prescrit pas que cette représentation soit systématiquement assurée par la commune-centre. En désignant d'office celle-ci comme représentante politique de la région, le règlement retient une modalité d'organisation qui ne découle pas de la loi et qui ne tient pas suffisamment compte de la diversité des organisations territoriales fribourgeoises. Certaines régions reposent sur plusieurs pôles ou présentent une organisation qui justifie de laisser aux communes le soin de déterminer elles-mêmes leur représentation.

L'ACF estime qu'il devrait appartenir à chaque région culturelle de désigner librement son représentant ou sa représentante au sein de la Conférence culturelle. Une telle approche serait davantage conforme à l'esprit de la LEAC, qui prévoit une représentation par région culturelle sans en fixer les modalités.

Die **Gemeinde Murten** teilt das Anliegen des FGV, dass Gemeinden, welche ihre kulturellen Aufgaben direkt wahrnehmen, angemessen in die strategische Koordination der kantonalen Kulturpolitik einbezogen werden. Hinsichtlich der Vertretung der Kulturregionen erscheint es grundsätzlich sachgerecht, den Kulturregionen die Möglichkeit einzuräumen, ihre Vertretung selbst zu bestimmen. Gleichzeitig ist sicherzustellen, dass die besondere Funktion der Zentrumsgemeinden angemessen berücksichtigt wird. Zentrumsgemeinden stellen häufig einen wesentlichen Teil der kulturellen Infrastruktur bereit und tragen entsprechende personelle und finanzielle Lasten. Ihre Erfahrungen und Interessen müssen deshalb in die strategischen Arbeiten einfließen können.

La **Ville de Fribourg** estime, à l'alinéa 1 let. c, qu'il est bienvenu de prévoir la participation d'un ou d'une élu-e en charge de la culture qui représente les autres communes de la région culturelle, en plus du représentant ou de la représentante de la commune-centre.

Cela dit, la formulation proposée ne respecte pas la LEAC en son article 7 al. 2 let. a, lequel précise en effet que la Conférence culturelle politique fribourgeoise est constituée, entre autres, « d'un représentant ou d'une représentante par région culturelle ainsi que d'un représentant ou d'une représentante par commune-centre ». Le REAC doit ainsi prévoir, pour chaque région culturelle, un représentant ou une représentante de la commune-centre et un représentant ou une représentante de la région culturelle. Cela permet de préciser que le représentant ou la représentante de la commune-centre ne représente pas nécessairement la région culturelle, en tout cas pas à elle ou lui seul-e, et qu'il ou elle peut aussi faire valoir le point de vue de la politique culturelle autonome de la commune-centre, seule ou en association avec d'autres communes-centres, comme le prévoit la LEAC en son article 6 al. 5.

La Ville de Fribourg propose de reformuler l'alinéa 1 let. c point ii, comme suit : « un conseiller ou une conseillère communal-e en charge de la culture d'une autre commune membre. ».

La Commune demande aussi qu'une région culturelle puisse être aussi représentée par son président ou sa présidente, qui n'est pas nécessairement le membre de l'Exécutif communal (de la commune-centre ou d'une autre commune) en charge de la culture.

La Ville de Fribourg propose d'ajouter un point iii : « son président ou sa présidente, qui n'est pas nécessairement membre d'un exécutif communal (de la commune-centre ou d'une autre commune) en charge de la culture. ».

Enfin, la Commune n'adhère pas à la répartition des rôles et des votes au sein de la Conférence culturelle. Elle estime en effet, que les trois député-e-s, ajouté-e-s à l'initiative du Grand Conseil, ne devraient avoir qu'une voix consultative, car ils ou elles sont les seul-e-s à ne pas avoir de charge exécutive concrète dans la gestion de la politique culturelle. La Commune propose de préciser le statut de chaque membre de la Conférence culturelle :

- > l'Etat, ..., avec voix délibérative ;
- > le Grand Conseil, ..., avec voix consultative ;
- > chaque région culturelle, ..., avec voix délibérative ;
- > chaque commune-centre, ..., avec voix délibérative.

A contrario – et à ce même titre – les membres du Comité devraient bénéficier du rang de membres permanents (et non d'invité-e-s permanents) avec voix consultative ; la Conférence ne pourrait non plus pas décider de siéger sans eux, qui sont les seul-e-s à avoir les compétences terrain, essentielles à l'élaboration de la stratégie culturelle pour une législature (renforcement du rôle du Comité, conformément à l'art.8 al. 2 LEAC).

Dès lors la Ville de Fribourg fait les remarques que Option Gruyère concernant la modification de l'alinéa 3 et le nouvel alinéa 4.

Pour la **Ville de Bulle**, cet article intègre la commune-centre dans la représentation régionale à la Conférence alors que l'article 7 al. 2 let. a de la LEAC la distingue explicitement comme actrice à part entière, distincte de la région. Ce glissement affaiblit la position de la commune-centre dans la gouvernance culturelle cantonale. La Ville de Bulle demande que le REAC rétablisse cette distinction en garantissant à la commune-centre une représentation spécifique telle qu'elle est prévue par la LEAC. De plus, la Commune demande la modification de cet article afin que les membres du Comité culturel soient membres permanents de la Conférence avec voix consultative, et non des invité-e-s permanents. Aussi, la possibilité pour la Conférence de siéger sans eux doit être supprimée, le Comité étant le seul organe disposant de la compétence liée au terrain, compétence indispensable à l'élaboration d'une stratégie culturelle cohérente et à sa continuité par-delà les législatures. Par souci de transparence, la Ville de Bulle propose que le statut de chaque membre de la Conférence soit explicitement mentionné dans le règlement. Enfin, Ville de Bulle propose d'ajouter le statut de chaque membre de la Conférence culturelle :

- > l'Etat, ..., avec voix délibérative ;
- > le Grand Conseil, ..., avec voix consultative ;
- > chaque région culturelle, ..., avec voix délibérative ;
- > chaque commune-centre, ..., avec voix délibérative.

Le Centre Fribourg demande un représentant ou une représentante par groupe politique (et non pas uniquement trois député-e-s du Grand Conseil).

L'Association K / Verein C propose l'ajout d'un alinéa 6 dont la formulation pourrait être la suivante : « La Conférence peut inviter, avec voix consultative, des représentants et représentantes des entreprises ou institutions culturelles lorsque les sujets traités concernent directement leur secteur d'activité, leur modèle économique ou le rayonnement de l'offre culturelle. »

Fribourg Films, à l'alinéa 3, demande pourquoi la LoRo est spécifiquement nommée et a droit de prendre part à ces débats. Qu'est-ce qui la distingue des autres financeurs ?

PETZI, à l'alinéa 4, demande de modifier cette disposition en prévoyant que les organisations professionnelles ou faitières concernées soient consultées lorsque l'ordre du jour porte directement sur les réalités économiques, professionnelles ou sectorielles qu'elles représentent. On passe de « peut inviter » à une consultation attendue lorsqu'un secteur est directement concerné.

Article 6 – Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

Option Gruyère salue l'instauration d'un tel échelon d'échanges stratégiques entre toutes les parties prenantes à la nouvelle politique culturelle cantonale. Mais Option Gruyère ne comprend pas l'instauration d'un droit de veto, à laquelle elle s'oppose. La LEAC doit en effet s'appliquer dans une saine relation de confiance. C'est d'autant plus important que l'on parle ici d'un organe stratégique dont les délibérations ne se feront de toute façon que dans le respect du cadre de la LEAC adoptée par le Grand Conseil. Cette cautèle suffit amplement. L'Etat ne peut instaurer les régions culturelles avec leur ville centre comme partenaires privilégiées dans la LEAC et les menacer d'emblée d'un droit de veto, quand bien même celles-ci bénéficieraient aussi d'un tel droit, mais « collectif », ce qui ouvre la porte à de potentielles tensions et divisions. Surtout, un tel droit de veto serait contradictoire avec l'article 7 al. 1 de la LEAC qui impose une coordination entre les collectivités publiques : « Les collectivités publiques collaborent afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de leur encouragement, en tenant compte de la diversité des régions et des pratiques. » A son sens, une coordination flanquée d'un droit de veto n'est plus une coordination.

Dès lors Option Gruyère propose cette formulation de l'alinéa 6 : « Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, qui doit être recherché en priorité, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la LEAC. » Le cas échéant se pose aussi la question d'un quorum applicable à cette majorité qualifiée.

La **Ville de Fribourg** rejoint Option Gruyère.

La **Ville de Bulle** s'interroge sur la pertinence d'un droit de veto instauré par voie réglementaire, sans base explicite dans la LEAC. Un tel mécanisme paraît en contradiction complète avec l'obligation de coordination posée par l'art. 7 al.1 de la LEAC. Par ailleurs, ce droit de veto crée une asymétrie problématique, car seuls l'Etat et les régions culturelles collectivement en bénéficient. Une commune-centre, pourtant première financeuse du catalogue régional, ne dispose d'aucun moyen de protection équivalent. La Ville de Bulle propose de supprimer le droit de veto et de le remplacer par la formulation suivante : « Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, qui doit être recherché en priorité, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la LEAC. ».

Pour le **PS Fribourg**, le droit de veto du représentant du Conseil d'Etat et des représentants des régions n'est pas souhaitable et contrevient au fonctionnement démocratique du Comité culturel ainsi qu'au contrat de confiance qui doit prévaloir dans une telle institution. L'introduction de droits de veto crée un déséquilibre entre les membres, fragilise la légitimité des décisions collectives et risque de conduire à des situations de blocage. La recherche du consensus doit être encouragée, mais son échec ne saurait justifier l'instauration d'un pouvoir de blocage : les membres du Comité doivent pouvoir s'en remettre à la décision démocratique issue du vote.

Le **PLR Fribourg** estime, concernant l'alinéa 5 (et l'art. 9 al. 4) que le droit de veto du représentant ou de la représentante du Conseil d'Etat et des représentants et représentantes des régions est un instrument tout à fait exotique dans le système fribourgeois, instrument qui, à sa connaissance, n'existe dans aucun autre texte légal. Les

motifs qui justifient cette particularité ne sont pas expliqués dans le message. Afin de ne pas créer un précédent qui nuirait à la recherche de compromis qui prévaut dans l'ordre politique, le PLR Fribourg se prononce contre l'introduction de cet instrument digne des temps anciens.

Pour l'**Association K / Verein C**, à l'alinéa 5, le droit de veto proposé est une épée à double tranchant. S'il offre une sécurité théorique contre les décisions unilatérales, il introduit un risque systémique de blocage qui menace la pérennité des projets nécessitant une planification à long terme. Tout en prônant un fonctionnement qui privilégie le consensus, l'association recommande que le règlement ou les directives prévoient un mécanisme de déblocage en cas de veto (p. ex : médiation obligatoire, recours à un tiers expert, ou délai maximal de réponse), ceci afin d'éviter qu'un projet culturel viable ne soit préterité en raison d'un désaccord politique persistant entre l'État et les régions.

Pour l'**Association K / Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC et la SCMF**, à l'article 6 al. 5, la Conférence culturelle est conçue par la LEAC comme un organe de coordination et d'échange, sans compétences décisionnelles ni pouvoir contraignant : elle n'attribue pas de soutiens, ne décide pas de budgets et n'exerce pas de compétences exécutives. Introduire un système de veto dans une instance dont la mission est précisément de favoriser le dialogue et l'alignement stratégique ne serait pas cohérent avec cette architecture. Pour préserver l'esprit de la loi, il est essentiel de maintenir une gouvernance fondée sur la concertation et la collaboration, plutôt que d'y ajouter des mécanismes de blocage (veto) qui n'ont pas leur place dans un organe consultatif. Les faïtières proposent une formulation indiquant que la conférence prend ses décisions « par consensus », plus conforme à l'esprit de la loi.

BiblioFR partage l'avis donné dans la réponse des faïtières. Pour préserver l'esprit de la loi, il est essentiel de maintenir une gouvernance fondée sur la concertation et la collaboration et de prévoir que la conférence prenne ses décisions par consensus.

L'**AMCF** s'interroge sur la pertinence d'un droit de veto instauré par voie réglementaire, sans base explicite dans la LEAC. Elle propose de supprimer la mention du droit de veto et, si nécessaire, de repenser la formulation en matière de prise de décision.

InSitu rejoint l'Association K / Verein C.

PETZI demande que la Conférence culturelle se réunisse au minimum deux fois par année afin de permettre un véritable suivi de la stratégie et de son exécution. Concernant le droit de veto prévu à l'alinéa 5, le règlement devrait prévoir un mécanisme de sortie en cas de blocage persistant. Par exemple une nouvelle délibération dans un délai défini ou une procédure de médiation, afin qu'un désaccord politique ne puisse durablement empêcher la mise en œuvre de la stratégie culturelle.

Le **Club culture du Grand Conseil** estime que le droit de veto du représentant ou de la représentante du Conseil d'Etat et des représentants et représentantes des régions est questionnable et peut poser des problèmes d'un point de vue du fonctionnement démocratique du Comité culturel. Il est essentiel que le fonctionnement de la Conférence culturelle soit basé sur la confiance et non la peur d'actionner le veto.

Section 1.3 – Comité culturel

Pour **PETZI**, la composition et le fonctionnement du Comité devraient garantir une expertise professionnelle et une représentation territoriale équilibrée, sans défavoriser les communes qui disposent de moyens administratifs plus modestes.

Article 7 – Comité culturel – Rôle

Option Gruyère estime que le Comité doit aussi pouvoir se prononcer, émettre des avis et des recommandations, en conformité avec l'esprit de l'article 4 al. 3, qui indique que la Conférence culturelle (peut) déléguer l'analyse ou le traitement de thèmes ou de dossiers au Comité. Idem avec le présent article 7 qui, en son alinéa 2, prévoit que le Comité puisse être « mandaté pour des études ». Le Comité est constitué de personnes professionnelles de la culture et, à ce titre, doit aussi être une force de proposition et donc être consulté. La formulation proposée ici donne plutôt

l'image d'un secrétariat au service de la Conférence et de la Plateforme. A ce titre, elle entre en contradiction avec l'article 9 al. 3, qui énonce les conditions auxquelles le Comité « peut prendre des décisions... ». Proposition : compléter l'alinéa 2 ainsi : « Il prépare les séances de la Conférence et assure le suivi opérationnel des orientations stratégiques qu'elle adopte. Il émet des recommandations à son intention, lui propose des analyses et peut être mandaté pour des études... (le reste est inchangé) ».

La **Ville de Fribourg** partage une position similaire à Option Gruyère.

La **Ville de Bulle** estime que la formulation actuelle de l'article cantonne le Comité à un rôle préparatoire et de suivi ce qui est insuffisant au regard de l'esprit même de la LEAC. En effet, l'article 8 al. 2 de la LEAC lui confie explicitement la mise en œuvre de la stratégie culturelle coordonnée. Cette lacune crée, en outre, une contradiction interne au règlement entre l'article 4 al. 3 du REAC qui prévoit que la Conférence puisse déléguer l'analyse des dossiers, et l'article 9 al. 3 du REAC qui lui reconnaît un pouvoir de décision propre. Afin de lever cette contradiction interne au règlement, la Commune propose de compléter l'article 7 al. 2 comme Option Gruyère.

L'**AMCF** partage une position similaire à la Ville de Bulle.

Article 8 – Comité culturel – Composition

Option Gruyère, à l'alinéa 1, considère que tous les membres du Comité ne seront pas nécessairement des « agents de la fonction publique ». Par exemple, le coordinateur d'Option Gruyère ne bénéficie pas de la grille salariale de la fonction publique ni de celle d'aucune commune membre de la région. Son contrat est de droit privé. Option Gruyère demande la suppression de cette mention d'« agent de la fonction publique ». Il s'agit aussi de respecter l'autonomie des régions culturelles (donc des communes et de leurs associations). Concernant l'alinéa 5, Option Gruyère demande à ce que l'on précise ici de quelles commissions culturelles on parle. Proposition : « Le Comité peut inviter à ses séances ou consulter en particulier des représentants et représentantes des commissions culturelles des communes, des régions culturelles et de l'Etat... (le reste est inchangé) ».

Pour la **Ville de Fribourg**, la commune-centre disparaît comme catégorie explicite dans la composition du Comité, alors que la LEAC la nomme distinctement à l'article 7 al. 2 let. a, comme partenaire à part entière de la gouvernance culturelle cantonale. Cette disparition constitue un glissement sémantique que la Ville de Fribourg estime très problématique. La commune centre se retrouve absorbée dans la catégorie générale des communes disposant d'un ou d'une délégué-e professionnel-le à minimum 0,5 EPT, sans que sa spécificité soit reconnue. La Commune demande expressément qu'elle soit nommée clairement dans la composition du Comité, en cohérence avec son statut dans la LEAC. Concernant l'alinéa 5, la Ville de Fribourg soumet une proposition similaire à Option Gruyère.

La **Ville de Bulle** transmet une prise de position similaire à la Ville de Fribourg.

Pour **Le Centre Fribourg**, les associations culturelles doivent aussi être représentées.

L'**Association K / Verein C** déclare que la condition exigeant un taux d'engagement d'au moins 0,5 EPT pour qu'un ou une délégué-e culturel-le puisse siéger au Comité (al. 1 let. c) présente un risque majeur d'inégalité territoriale. Ce critère favorise de facto les communes disposant de ressources financières importantes, capables d'offrir un poste à mi-temps, au détriment des petites et moyennes communes qui, bien que culturellement actives, ne peuvent financer qu'un poste à taux réduit ou partagé.

Afin de garantir une équité de représentation basée sur la compétence et la stabilité de la fonction plutôt que sur le volume horaire, l'association propose de remplacer la condition du « 0,5 EPT » par l'exigence d'une personne salariée disposant d'un contrat de travail fixe et indéterminé (ou d'une durée déterminée couvrant la législature). Cette formulation assure que le représentant ou la représentante dispose de la légitimité et de la continuité nécessaires pour siéger au Comité, tout en permettant aux communes de toutes tailles de confier cette mission à un ou une professionnel-le, quel que soit son pourcentage d'activité, pour autant que son emploi soit pérenne.

L'Association K / Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC et la SCMF, se demandent ce qui justifie le 0,5 EPT à l'alinéa 1 let. c. N'est-ce pas un moyen d'écarter les petites structures (région ou commune) et n'y a-t-il pas un autre moyen de s'assurer que ne peuvent participer que des fonctionnaires « professionnels » ?

Fribourg Films, à l'alinéa 4, se demande pourquoi la LoRo est spécifiquement nommée et a droit de prendre part à ces débats. Qu'est-ce qui la distingue des autres financeurs ?

PETZI propose de supprimer le seuil fixe de 0,5 EPT prévu à l'alinéa 1 let. c. La possibilité pour une commune d'être représentée devrait dépendre du caractère professionnel et pérenne de sa fonction culturelle, et non d'un taux d'engagement minimal. Le seuil actuel risque d'exclure des communes culturellement actives simplement parce qu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour financer un poste à 50 %.

Article 9 – Comité culturel – Organisation et fonctionnement

Option Gruyère renvoie à son commentaire de l'article 6 concernant l'alinéa 4. Option Gruyère s'oppose à l'instauration d'un droit de veto et rappelle que le Comité agit de toute façon « en partenariat et en complémentarité avec les collectivités publiques », comme précisé à l'article 7 al. 1. La région est favorable à la recherche déterminée du consensus, à défaut au vote à la majorité qualifiée. Dès lors Option Gruyère propose cette formulation de l'alinéa 6 : « Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, qui doit être recherché en priorité, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la LEAC. » Le cas échéant se pose aussi la question d'un quorum applicable à cette majorité qualifiée.

La Ville de Fribourg et la Ville de Bulle transmettent des commentaires similaires à Option Gruyère.

Le PLR Fribourg renvoie à son commentaire de l'article 6.

L'Association K / Verein C renvoie à son commentaire sur l'article 6.

L'Association K / Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC et la SCMF renvoient à leur commentaire de l'article 1 al. 1 et de l'article 6 al. 5.

L'AMCF n'est pas favorable au droit de veto.

Comme pour la Conférence culturelle, PETZI demande qu'un mécanisme de sortie soit prévu en cas de veto persistant au sein du Comité, afin de garantir la continuité de la coordination opérationnelle et financière.

Le Club culture du Grand Conseil renvoie à son premier commentaire sur le bienfondé du droit de veto.

Section 1.4 – Consultation des milieux culturels

Option Gruyère juge très positive cette consultation des milieux culturels. Elle souhaite toutefois y associer formellement les membres du Comité.

La Ville de Fribourg rejoint l'avis d'Option Gruyère.

Pour l'Association K / Verein C, la consultation structurée des milieux culturels n'est pas une simple formalité administrative, mais le garant de la pertinence et de l'efficacité des politiques publiques. Pour les organisations professionnelles représentées par l'Association K / Verein C, cette interface (Plateforme et Rencontre annuelle) est vitale : elle permet d'ancrer les décisions stratégiques dans la réalité économique et artistique du terrain, évitant ainsi le décalage fréquent entre les intentions législatives et leurs conséquences opérationnelles. Une consultation réelle, en amont des décisions, est la condition sine qua non pour construire un écosystème culturel résilient et cohérent.

Pour Médiation Culturelle Fribourg, la médiation culturelle est un champ culturel à part entière mais du fait de son aspect transversal, elle n'est pas encore considérée en tant que tel. Ce n'est pas seulement une activité complémentaire ou un outil de communication des institutions. Elle possède ses propres compétences, méthodes, objectifs et formations et doit être reconnue au même titre que les autres domaines culturels. Médiation Culturelle

Fribourg recommande qu'elle soit explicitement représentée au sein des instances de concertation et reconnue comme interlocutrice de la politique culturelle cantonale.

PPAF salue la création de la Plateforme des faïtières culturelles cantonales, qui permettra un échange et une consultation privilégiée entre le Comité et les représentants et représentantes des milieux culturels. L'association souhaite toutefois attirer l'attention sur la réalité des petites faïtières telles que PPAF, dont le fonctionnement repose essentiellement sur l'engagement bénévole et sur des ressources humaines limitées. La participation aux espaces de consultation et de représentation représente ainsi un investissement important pour ces structures. Elle salue cependant la compensation financière prévue pour la participation d'un représentant ou d'une représentante par faïtière et par séance.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** sont heureux que les faïtières continuent à jouer un rôle. Pour ces faïtières, il semble important que soit également apportée une évaluation de leur couverture géographique, le canton de Fribourg rassemblant quatre régions culturelles historiques distinctes, chacune couvrant un territoire spécifique.

Pour **InSitu**, la consultation structurée des milieux culturels n'est pas une simple formalité administrative, mais le garant de la pertinence et de l'efficacité des politiques publiques. Cette interface (Plateforme et Rencontre annuelle) est vitale : elle permet d'ancrer les décisions stratégiques dans la réalité économique et artistique du terrain, évitant ainsi le décalage fréquent entre les intentions législatives et leurs conséquences opérationnelles. Une consultation réelle, en amont des décisions, est la condition sine qua non pour construire un écosystème culturel résilient et cohérent. Il reste que pour une structure comme InSitu, n'appartenant à aucune faïtière, il est également vital de pouvoir exister dans le dialogue avec les partenaires publics de cette nouvelle loi sans charger administrativement (une « faïtière » avec une structure unique ne ferait pas de sens). La manière de collaborer et d'échanger doit encore être développée et InSitu est ouvert à participer à la réflexion.

PETZI mentionne que la consultation des milieux culturels doit intervenir en amont des décisions et avoir un effet réel sur les dispositifs d'encouragement, afin que les règles d'application tiennent compte des réalités économiques et artistiques du terrain.

Article 10 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Rôle

L'**Association K / Verein C** estime que le rôle consultatif de la Plateforme doit être renforcé concernant l'élaboration des directives d'application. Ces directives, qui détaillent les critères d'octroi et les procédures, ont un impact direct sur la viabilité des projets. L'association demande que tout projet de directive lié aux dispositifs d'encouragement soit systématiquement soumis à la Plateforme pour consultation et préavis avant toute adoption par le Comité culturel ou le Conseil d'État. Sans ce garde-fou, le risque est grand de voir adopter des règles inapplicables ou contre-productives, élaborées sans l'expertise des premiers concernés.

InSitu transmet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

A l'alinéa 2, l'**Association K / Verein C**, **FriLivre**, **Fribourg Films**, la **FFAV**, la **FFC** et la **SCMF** proposent de modifier la lettre d :

La Plateforme a pour missions principales de : « proposer au Comité des thèmes pour les séances de la Plateforme et pour la Rencontre annuelle de la culture ».

Pour ces faïtières, imposer à la Plateforme de passer par une demande formelle au Comité pour pouvoir mettre des points à son propre ordre du jour est lourd et inutilement formaliste. Il est par ailleurs contraire à la mission attribuée à la Plateforme à la lettre a : « Informer, relayer les besoins et les enjeux des milieux culturels » doit pouvoir se faire en tout temps sur tout sujet d'actualité, sans besoin de passer par une demande au Comité.

BiblioFR partage l'avis des faïtières en ce qui concerne la lettre d. Il est lourd et inutilement formaliste d'imposer à la Plateforme de passer par une demande formelle au Comité pour pouvoir mettre des points à son propre ordre du jour. Cela pourrait être un obstacle à une bonne circulation des informations, dans les deux sens.

PETZI propose d'ajouter à l'alinéa 2 une mission explicite de consultation sur les directives d'application : » tout projet de directive concernant les dispositifs d'encouragement, les critères de soutien ou les modalités de rémunération devrait être soumis à la Plateforme pour préavis avant son adoption. Les faïtières disposent de l'expertise de terrain nécessaire pour identifier en amont des règles difficiles ou impossibles à appliquer. ».

Article 11 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Composition

A l'alinéa 2, **Option Gruyère** estime, avec l'Etat, qu'il convient de s'assurer que tous les domaines, même sans faïtière cantonale, soient représentés. A ce titre, la mention, dans le Rapport explicatif, d'un nombre « suffisant » de membres fribourgeois représentés dans une « faïtière intercantonale dont le siège n'est pas dans le canton de Fribourg » ne paraît à Option Gruyère pas adéquate : c'est se priver d'un regard important qui peut concerner un domaine émergent, encore peu représenté dans le canton de Fribourg.

La **Ville de Fribourg** propose, sous l'alinéa 1, d'ajouter à la fin de la phrase « ...et les membres du Comité culturel. ».

Grevire Tradihyon et la **FFCC** proposent de compléter l'article 11 al. 2 let. b, de la manière suivante :

« ... regroupés par domaine artistique, champ culturel ou région culturelle. » Et de modifier l'article 11 al. 3, de la manière suivante : « ... admise par domaine artistique, par champ culturel ou par région culturelle. »

PETZI serait pour définir plus précisément les notions de « domaine artistique » et de « champ culturel » utilisées pour reconnaître les faïtières. Une catégorie aussi large que « musique » ne permet pas de représenter correctement des secteurs dont les pratiques, les modèles économiques et les réalités professionnelles sont très différents. Les musiques actuelles constituent par exemple un champ spécifique, distinct de la musique classique et contemporaine, des pratiques musicales traditionnelle ou populaire. Le règlement doit donc permettre une représentation différenciée de ces réalités et prévoir les situations dans lesquelles plusieurs organisations représentent des champs professionnels distincts, ainsi que celles où aucune faïtière cantonale n'existe.

M. Philippe Savoy se demande si le P-REAC serait une occasion de lancer une faïtière pour la musique classique professionnelle (OCF-NOF-Orlando). Sans cela, ce volet ne sera pas représenté dans cette plateforme des faïtières.

Article 12 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Organisation et fonctionnement

Pour **LES VERT-E-S Fribourg**, la création d'une plateforme institutionnalisant le dialogue avec les milieux culturels est particulièrement bienvenue. Afin que cette participation ne reste pas ponctuelle, les VERT·E·S proposent que la Plateforme se réunisse au moins deux fois par année, plutôt qu'une seule fois. Une consultation régulière des milieux culturels est notamment importante pour accompagner l'élaboration et le suivi de la stratégie culturelle coordonnée ainsi que l'évolution des dispositifs d'encouragement.

L'**Association K / Verein C** déclare qu'il est important de définir plus clairement le fonctionnement de la Plateforme et de mener une réflexion approfondie sur la pondération respective du « poids » de chaque faïtière lors des consultations et de l'élaboration de recommandations soumises au Comité (al. 2 et 4). Des critères pourraient être établis dans le cadre de la procédure de reconnaissance pour définir le nombre de voix de chaque faïtière (p.ex. en fonction du nombre ou du type de membres – personnes physiques ou morales –, du poids économique représenté, de la part des subventions perçues, etc.).

Pour **Fribourg Films**, il n'est pas clair comment ces séances peuvent être convoquées. Pourquoi ne pas ajouter un alinéa qui permettrait à une majorité de faïtières de convoquer la plateforme de la même manière qu'un nombre majoritaire de membres d'une association peut convoquer une assemblée générale ?

PETZI demande de préciser la manière dont les positions de la Plateforme sont élaborées, consignées et transmises au Comité et à la Conférence. Lorsque les faïtières expriment des avis divergents, ceux-ci doivent pouvoir apparaître dans le préavis ou le compte rendu transmis aux autorités, plutôt que d'être artificiellement ramenés à une position unique. Faut-il prévoir un poids identique pour chaque faïtière ou une forme de pondération fondée sur des critères

transparents de représentativité ? Une faïtière des fanfares peut difficilement se positionner sur les questions qui concernent les musiques actuelles et vice-versa.

M. Philippe Savoy estime que la participation financière d'un représentant ou d'une représentante à la plateforme devra être complémentaire à la subvention annuelle octroyée aux faïtières.

Article 13 – Rencontre annuelle de la culture

La **Ville de Fribourg** souligne, à l'alinéa 1, qu'il est précisé dans le Rapport explicatif que les collectivités publiques peuvent contribuer à l'organisation de la rencontre annuelle de la culture notamment par des prestations en nature ou des prestations artistiques. La Ville de Fribourg souhaite que cette dernière précision (prestations artistiques) soit supprimée du Rapport explicatif. Il ne resterait que la mention des prestations en nature. Cette précision du Rapport explicatif est en contradiction avec la formulation de l'alinéa 1. La logistique ne comprend généralement pas de prestations artistiques. Concernant l'alinéa 4, la Commune propose d'ajouter « académique » à la liste des domaines entre parenthèses et de conclure avec « etc. » afin de ne pas se limiter à cette liste qui ne peut pas être exhaustive.

La **Ville de Bulle** relève une contradiction entre l'article 13 al. 1 du REAC, qui limite la contribution des collectivités à des prestations logistiques, et le Rapport explicatif qui y ajoute des prestations artistiques. La logistique ne recouvrant pas les prestations artistiques, la Ville de Bulle demande que cette précision du Rapport explicatif soit supprimée ou mise en cohérence avec le texte du règlement. Pour l'alinéa 4, la Ville de Bulle propose par ailleurs de remplacer la liste fermée par la formulation « notamment », déjà utilisée dans le REAC, afin de ne pas limiter indûment les partenaires pouvant être invités.

PETZI suggère de prévoir la publication d'une synthèse des discussions, constats et recommandations issus de la Rencontre annuelle de la culture, ainsi que les suites qui leur sont données. Le règlement devrait également permettre d'associer, selon les thèmes, des acteurs et actrices culturels et des personnes directement concernées au-delà des seuls membres des instances prévues aux articles 5 à 12.

Chapitre 2 – Critères de soutien

Pour l'**ACF**, ce chapitre précise les critères généraux applicables aux dispositifs d'encouragement. Il n'appelle pas d'observation particulière au regard des intérêts communaux.

Les **VERT-E-S Fribourg** saluent la volonté d'harmoniser les critères tout en permettant une appréciation adaptée à la nature des différents projets. Ils souhaitent que leur application accorde une attention particulière à l'accès à la culture et à la participation culturelle, notamment à la diversité des publics et à la réduction des obstacles économiques, sociaux, linguistiques, géographiques ou liés au handicap. Par ailleurs, les enjeux de durabilité devraient être pris en considération de manière proportionnée à la taille et à la nature des projets, sans créer de charges administratives disproportionnées pour les petites structures.

Pour l'**Association K / Verein C**, ce chapitre doit incarner l'ambition du Canton : soutenir une culture vivante, innovante et non marchandisée. Bien que les entreprises culturelles soient tenues de diversifier leurs sources de revenus, la logique de rentabilité commerciale ne doit pas être un critère impératif d'éligibilité, au risque d'appauvrir la diversité de l'offre.

InSitu transmet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Pour **Grevire Tradihyon** et la **FFCC**, il apparaît essentiel qu'un changement soit apporté, dans le cadre spécifique du patrimoine vivant, concernant les experts et expertes de ce domaine, qui ne sont par essence pas des professionnels, contrairement à ce que prévoit actuellement le projet de règlement. Ce changement permettrait notamment de reconnaître le caractère professionnalisant des revenus complémentaires que représente cet engagement pour les personnes actives à temps plein ou à temps partiel.

BiblioFR regrette que les institutions (musées, bibliothèques) ne soient pas mentionnées explicitement. Il est simplement question d'entreprises culturelles à l'article 17 al. 1 let. b, mais cela ne concerne qu'un des critères de soutien. Ne faudrait-il pas ajouter dans le présent chapitre un article spécifique pour mentionner explicitement ces entreprises culturelles ?

PETZI estime que les critères de soutien doivent permettre une culture vivante, diverse et non marchande : la viabilité économique ne doit pas être confondue avec la rentabilité commerciale, et les exigences accrues envers les structures doivent être accompagnées de moyens adaptés. PETZI demande d'intégrer explicitement parmi les critères complémentaires la prise de risque, l'émergence, l'accessibilité économique (prix libre, collecte, gratuité), la diversité des publics et la durabilité.

Article 14 – Généralités

Au sujet de l'alinéa 1, **Option Gruyère** comprend que le règlement doive rester succinct en la matière, comme indiqué dans le Rapport explicatif. Et Option Gruyère note avec satisfaction que « des exceptions au principe d'une entrée payante pourront être autorisées » : c'est une demande insistante de ne plus considérer une billetterie comme condition sine qua non à un soutien sans prendre en compte des situations particulières parfaitement justifiables. Il s'agira d'ancrer ce principe dans la directive annoncée dans le Rapport explicatif et qui reste à établir. Le cas échéant, la question se posera aussi de l'assujettissement de ces montants « au chapeau » aux charges sociales.

Concernant l'alinéa 3, il est juste de préserver ici l'autonomie des collectivités publiques, pour autant qu'elle s'exerce en conformité avec l'esprit de la LEAC.

Pour l'alinéa 4, Option Gruyère estime, au vu des importantes prestations en nature fournies par les communes, et principalement les communes centres, qu'il est juste d'en tenir compte dans l'évaluation des dossiers de demande de soutien. Mais cela doit intégrer toutes les prestations en nature, et donc également les loyers assumés par les communes au bénéfice d'entreprises culturelles dont elles réduisent ainsi considérablement les charges.

Pour la **Ville de Fribourg**, à l'alinéa 1, le règlement renvoie à l'article 6 al. 2, pour la liste des critères de soutien pour l'évaluation des demandes d'un porteur de projet. Il est précisé dans le Rapport explicatif, à des fins d'explication du critère de viabilité économique, que des exceptions au principe « sacro-saint » d'entrée payante sont « autorisées » par l'Etat si le porteur de projet « met l'accent sur d'autres formes de financement privé. ». La Ville de Fribourg a remis en question maintes fois ce principe d'entrée payante pour pouvoir obtenir un financement de l'Etat dans les différentes étapes du processus de rédaction de la nouvelle LEAC. Elle le remet en question une nouvelle fois en demandant que « la gratuité » d'une activité culturelle ne soit pas une exception accordée par l'Etat pour une entrée en matière dans l'analyse d'une demande de soutien. La précision est importante : l'analyse d'une demande de soutien n'équivaut pas à une attribution financière, cela signifie simplement une analyse. La gratuité ne doit plus être un motif d'exclusion quasi automatique. Chaque projet est différent dans son montage financier comme dans ses finalités. Une Commission culturelle doit pouvoir analyser un dossier en tenant compte de ces spécificités. L'Etat de Fribourg met en avant l'accessibilité culturelle comme étant un des principales missions que les collectivités publiques doivent assurer et assumer. La gratuité d'une activité culturelle en est un outil. La Commune n'ayant pas connaissance des directives que l'Etat souhaitent rédiger ni de contenu des dispositifs d'encouragement concernés, elle réitère sa demande que la première Conférence culturelle traite de ce règlement et des directives qui doivent l'accompagner.

Pour la Ville Fribourg, il est juste de préserver à l'alinéa 3 l'autonomie des collectivités publiques, pour autant qu'elle s'exerce en conformité avec l'esprit de la LEAC. Par contre, la Commune propose de conclure la phrase « ...avec la LEAC et la stratégie coordonnée. ». Le REAC n'étant pas encore adopté, en vertu de cette consultation, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner. L'esprit de la loi est suffisant.

A l'alinéa 4, si la Commune salue la prise en compte du bénévolat et des prestations en nature dans l'analyse globale des demandes, elle n'est pas d'accord avec la précision apportée dans le Rapport explicatif qui dit que cette prise en compte n'équivaut pas à financer du « matériel prêté gratuitement ». Les communes en général et les communes-centres en particulier apportent un soutien « considérable » en termes de prestations en nature : mise à disposition de

locaux (Equilibre, Friart, etc.), prestations de la voirie, matériels spécifiques aux manifestations. Si cette mise à disposition est gratuite, le matériel et les infrastructures ne sont pas gratuits et à un coût que les communes prennent en charge totalement. Ce système implique que les communes paient deux fois pour la culture : une participation financière aux régions et des prestations en nature aux acteurs et actrices culturels. La Commune souhaite que les prestations en nature soient valorisées financièrement par les RC, l'Etat (et par la LoRo) dans l'évaluation de leur soutien, étant entendu que la valorisation des prestations augmente l'ampleur du soutien des communes et par voie de conséquence le budget des acteurs et actrices culturels concernés.

A l'alinéa 1, la **Ville de Bulle** estime que le Rapport explicatif précise que des exceptions au principe d'entrées payantes sont autorisées par l'Etat si le porteur de projet met l'accent sur d'autres formes de financement privé. La Ville de Bulle conteste cette formulation à deux titres. Premièrement, la gratuité d'une activité culturelle ne devrait pas constituer un motif d'exclusion de l'analyse d'une demande de soutien. Il convient de rappeler qu'une entrée en matière dans l'analyse d'un dossier n'équivaut pas à une attribution financière ; elle signifie simplement qu'une Commission culturelle peut examiner le projet au regard de l'ensemble de ses critères et de spécificités. Conditionner cette analyse à l'existence d'une entrée payante revient à exclure a priori des projets qui pourraient parfaitement répondre aux autres critères de l'article 6 al. 2 de la LEAC. Deuxièmement, cette approche est en tension directe avec l'article 5 al. 3 let. c de la LEAC, qui affirme l'accès à la culture et la participation culturelle pour tous et toutes comme principes fondamentaux. La gratuité est précisément l'un des outils permettant de concrétiser ces principes : il s'agit d'une des modalités légitimes de mise en œuvre de l'accessibilité culturelle.

La Ville de Fribourg demande que le Rapport explicatif soit modifié afin de préciser que la gratuité d'une activité culturelle n'est pas un motif d'exclusion de l'analyse d'une demande de subvention, et que chaque projet soit évalué au regard de l'ensemble de son montage financier et de ses buts.

Pour l'alinéa 4, la Commune salue la reconnaissance du bénévolat et des prestations en nature dans l'évaluation des demandes de soutien. Elle conteste toutefois la précision apportée par le Rapport explicatif, selon laquelle cette prise en compte n'équivaut pas à financer du matériel prêté gratuitement. Les communes en général, et les communes-centre en particulier, apportent un soutien considérable aux acteurs culturels sous forme de prestations « en nature » : mise à disposition de locaux, prestations de voirie, matériel spécifique selon les manifestations. Si ces prestations sont gratuites pour les bénéficiaires, elles représentent un coût réel et significatif pour les communes qui en assument intégralement la charge. Ce système aboutit à une situation où les communes financent la culture à deux titres, une fois par leur contribution financière aux régions culturelles et une deuxième fois par leurs prestations de service aux acteurs culturels, sans que ce second apport ne soit reconnu, ni compensé. La Commune demande que les prestations en nature des communes soient valorisées financièrement par l'Etat et la LoRo dans l'évaluation de leurs soutiens.

Pour l'**Association K / Verein C**, l'alinéa 3, permettant des critères supplémentaires, doit être utilisé pour définir des dispositifs dédiés à la création originale, à l'émergence, à la prise de risque et à l'exploration artistique (résidences, diversité culturelles), ainsi qu'à la relève (formation professionnelle). C'est ici que se joue l'attractivité future du canton.

Concernant le bénévolat (al. 4), les directives devraient préciser les modalités de sa valorisation en distinguant trois réalités : 1) l'engagement citoyen libre, 2) le travail gratuit des comités associatifs, et 3) les heures non rémunérées effectuées par des professionnel-le-s (souvent par contrainte et non par choix). Cette dernière catégorie, invisible mais parfois massive dans certains festivals et salles, doit être spécifiquement prise en compte comme un apport crucial pour la viabilité des projets.

Le Rapport explicatif (p. 7) souligne que le bénévolat est « valorisé » dans l'évaluation qualitative. Si le règlement considère le bénévolat uniquement comme un « plus » qualitatif sans impacter favorablement le calcul du besoin financier (le « gap » de financement), les organisations professionnelles reposant sur un bénévolat structurel seront pénalisées. En effet, un projet avec beaucoup de bénévoles aura moins de charges salariales, donc un budget total plus faible, mais un besoin de subvention pour les frais fixes (technique, artistes pro) tout aussi important. Il est donc

important que le bénévolat soit quantifié financièrement dans le calcul du besoin de soutien comme un apport en capital propre fictif selon des critères établis.

Concernant l'alinéa 4, la définition de bénévolat est à préciser pour **Médiation Culturelle Fribourg**. Si ce sont des professionnel-le-s qui travaillent sans rémunération ce n'est pas du bénévolat mais des gens sous-payés ou non-payés, ce qui est à exclure.

BiblioFR apprécie particulièrement l'alinéa 4 qui précise que le bénévolat et les prestations en nature sont mis en valeur dans l'évaluation des projets.

L'**A*dS** ajoute qu'il faut éviter que la « valorisation du bénévolat » ne serve de prétexte pour ne pas rémunérer les auteurs lors d'événements culturels subventionnés. Le bénévolat doit concerner la gestion associative, pas la création artistique elle-même.

Fondation Compétences Bénévoles remercie d'avoir pris en compte le bénévolat dans l'évaluation de l'attribution d'une subvention : c'est un signal fort de sa valorisation. La question consécutive est de savoir comment évaluer la valeur du bénévolat. Fondation Compétences Bénévoles propose deux pistes :

> *Une valorisation quantitative*

Donner une valeur économique au bénévolat qui « définit la situation de celui celle qui accomplit une activité non rémunérée, choisie librement », c'est tout l'enjeu ! Comment éviter que chaque association culturelle définisse elle-même son propre « prix à l'heure bénévole » ?

Son idée : en construisant, avec les acteurs et actrices concernés un référentiel de valorisation de l'heure bénévole par type de tâche, applicable de manière identique par les entités subventionnées ; tout en restant vigilant afin que ledit référentiel ne devienne pas une « grille salariale de rémunération ».

> *Une valorisation qualitative*

Organiser un réseau de bénévoles requiert de l'encadrement, de la gestion de ressources humaines. En effet, une activité nécessitant 1000 heures de travail produites par 2 individus ou 1000 heures de travail produites par 200 individus, cela nécessite d'autres ressources de coordination.

L'activité bénévole suppose un certain nombre de règles et de devoirs. Par exemple, une activité bénévole régulière, comme le transport bénévole ou l'aide aux aînés, ne devrait pas excéder 4 à 6 heures par semaine selon les recommandations de Benevol Schweiz ; contrairement à une activité bénévole ponctuelle concentrée sur une semaine, dans le cadre d'un festival par exemple où les règles sont différentes. Le rôle et les tâches du bénévole doivent être décrits, les conditions de son engagement également, une suppléance organisée pour éviter tout sentiment de dépendance à une personne. Un encadrement de qualité permet donc de fournir les conditions de confiance et d'exigence attendus aujourd'hui par les personnes qui s'engagent.

Son idée : valoriser cet encadrement en fonction de sa qualité, au travers d'un facteur multiplicateur (coefficient de bonification de la subvention).

Fondation Compétences Bénévoles estime que la réflexion en cours dans le cadre de la loi sur l'encouragement des activités culturelles pourrait sûrement inspirer d'autres domaines où le problème se pose dans des termes similaires. Qu'il s'agisse du sport, de la santé, du social, de l'environnement mais également de l'économie du tourisme qui, elle aussi, recourt au bénévolat par exemple pour le balisage des itinéraires pédestres ou la gouvernance des offices de tourisme.

PETZI souligne que les critères de soutien doivent permettre une culture vivante, diverse et accessible. La viabilité économique d'une structure ne doit pas être assimilée à sa rentabilité commerciale : les clubs et festivals non lucratifs assument précisément des prises de risque artistiques que le marché seul ne financerait pas. PETZI exige que les exigences en matière de professionnalisation, de rémunération, d'accessibilité et de durabilité soient accompagnées des moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

M. Philippe Savoy se demande s'il faudrait préciser si les critères sont cumulatifs ou non.

Article 15 – Caractère professionnel

Option Gruyère se questionne sur le sort de personnes pas nécessairement professionnelles au sens prévu ici, mais qui sont pourtant détentrices d'une expertise incontestable en certaines matières. Option Gruyère pense par exemple au patois gruérien : quid d'un auteur ou d'une autrice mandaté-e par un porteur ou une porteuse de projet pour l'écriture d'une pièce de théâtre (dans le cadre d'un événement d'importance régionale, comme la Poya d'Estavannens) ou des paroles d'une partition ? Il s'agirait dès lors de prévoir une exception pour certains ou certaines spécialistes reconnus détenteurs ou détentrices de savoirs particuliers, notamment dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, afin de ne pas les exclure du champ possible d'un soutien.

Pour **Le Centre Fribourg**, il faut définir le caractère des deux mondes culturels : professionnel et amateur. Une nouvelle loi, un nouveau règlement d'application : il faut saisir l'occasion de mettre en valeur les deux en expliquant les domaines d'activité.

L'**Association K / Verein C** déclare qu'il est important de différencier la définition du « professionnel » appliquée aux artistes individuels de celle appliquée aux structures ou entreprises culturelles (festivals, salles, etc.). Pour ces dernières, les critères actuels sont peu adaptés. Par ailleurs, la définition de la « reconnaissance par les pairs » (art. 15 let. c) reste subjective et pourrait exclure des programmeurs et programmatrices innovants mais moins institutionnalisés. L'association propose d'ajouter un article spécifique ou un deuxième alinéa pour les structures ou entreprises culturelles et de définir des critères plus larges (p. ex : existence légale, comptes audités, programmation régulière, équipe permanente et au moins en partie salariée) afin de mieux correspondre aux réalités d'une organisation.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** proposent l'ajout de la lettre d suivante : « Sont également considérées comme rémunération les indemnités par mandat de prestations d'experts ou d'expertes dans le domaine particulier du patrimoine culturel immatériel. »

Pour l'**Association K / Verein C**, **FriLivre**, **Fribourg Films**, la **FFAV**, la **FFC** et la **SCMF**, cet article ne définit que la personne physique professionnelle. Il faut ajouter un article qui définisse le caractère professionnel de la personne morale (troupe, association, lieu culturel, événement, manifestation).

BiblioFR signale que les faïtières relèvent que cet article ne définit que la personne physique professionnelle et demandent d'ajouter un article qui définisse le caractère professionnel de la personne morale. Si le concept de personne morale est ajouté, le concept d'institution culturelle doit l'être également.

L'**A*dS** rapporte que la littérature est un domaine où la rémunération régulière est rare, et où les diplômes spécifiques sont peu nombreux. Le risque est que des auteurs et autrices publiés et reconnus soient exclus des soutiens, car ils ne cochent pas la case « rémunération régulière ». Il faut faire attention à ce que la reconnaissance par les pairs soit un critère suffisant à lui seul ou prépondérant pour les disciplines littéraires, où le modèle économique diffère des arts de la scène. Ce serait également bien que les revenus littéraires (droits d'auteur) puissent être considérés comme une « activité rémunérée », même s'ils sont irréguliers.

Pour **InSitu**, il est important de différencier la définition du « professionnel » appliquée aux artistes individuels de celle appliquée aux structures ou entreprises culturelles (festivals, salles). Pour ces dernières, les critères actuels sont peu adaptés. Par ailleurs, la définition de la « reconnaissance par les pairs » (art. 15 let. c) reste subjective et pourrait exclure des programmeurs et programmatrices innovants mais moins institutionnalisés. L'association propose d'ajouter un article spécifique ou un deuxième alinéa pour les structures ou entreprises culturelles et de définir des critères plus larges (par ex. : existence légale, comptes audités, programmation régulière, équipe permanente et au moins en partie salariée) afin de mieux correspondre aux réalités d'une organisation.

PETZI propose d'adapter la définition du caractère professionnel aux réalités des disciplines dans lesquelles le diplôme n'est pas la voie habituelle d'accès au métier, notamment les musiques actuelles. Le critère de formation ne doit pas défavoriser les artistes et autres professionnel-le-s qui exercent leur métier sans avoir suivi un parcours de formation formel, une réalité fréquente dans les musiques actuelles. L'expérience, la pratique professionnelle, la

rémunération et la reconnaissance par les pairs doivent être pleinement prises en compte. PETZI demande également que le règlement distingue clairement le caractère professionnel d'une personne de celui d'une entreprise culturelle. Pour une structure telle qu'un club ou un festival, des critères comme une activité régulière, une existence juridique, une équipe professionnelle, une comptabilité structurée et une programmation continue sont plus pertinents que les critères prévus pour un ou une artiste individuel-le.

Article 16 – Rémunération et prévoyance

Si **Option Gruyère** salue l'évocation claire de la notion de durabilité sociale, elle constate l'absence de toute mention de la durabilité environnementale, pourtant présente dans la LEAC (art. 5 al. 3 let. d). Il conviendrait d'ajouter un article à ce sujet.

La **Ville de Fribourg** et la **Ville de Bulle** transmettre un commentaire similaire à Option Gruyère.

Les **VERT-E-S Fribourg** soutiennent fortement les exigences introduites en matière de rémunération, de charges sociales et de prévoyance professionnelle. L'amélioration des conditions de travail des acteurs et actrices culturels constitue un élément essentiel d'une politique culturelle durable. La possibilité d'une application progressive prévue à l'alinéa 2 est compréhensible compte tenu des réalités différentes des disciplines. Elle ne doit toutefois pas conduire à pérenniser des rémunérations insuffisantes. Les directives devraient donc préciser une perspective et des critères permettant d'atteindre progressivement la pleine application des recommandations tarifaires reconnues dans les différents domaines culturels.

L'**association K / Verein C** rappelle que l'alinéa 1 let. c mentionne le salariat si la personne n'a pas le statut d'indépendant, mais cette formulation reste floue. L'association demande une clarification explicite de cette lettre pour garantir qu'elle couvre effectivement toutes les formes de lien de travail subordonné ou de dépendance économique, assurant ainsi une protection sociale réelle sans créer de zones grises juridiques pour les employeurs culturels.

PPAF salue le principe posé à l'article 16, selon lequel les engagements professionnels doivent faire l'objet d'une rémunération appropriée, tenant notamment compte des charges sociales et de la prévoyance professionnelle. Ce principe paraît particulièrement important dans les collaborations entre les photographes professionnel-le-s et les institutions culturelles fribourgeoises. Des collaborations existent déjà et ont permis de réaliser des projets intéressants, et PPAF souhaite encourager leur développement.

L'association souhaite toutefois attirer l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les moyens consacrés aux prestations photographiques soient en adéquation avec le travail et les ressources nécessaires à leur réalisation. Une production photographique professionnelle implique en effet un investissement important en temps et en ressources. Lorsque la rémunération proposée ne permet pas de couvrir cet investissement, le ou la photographe doit de fait financer lui-même une partie du projet. Dans certains cas, un engagement professionnel et qualitatif important peut ainsi conduire à ce que le ou la photographe ne retire pratiquement aucun revenu de la prestation, la « visibilité » constituant alors l'essentiel de la contrepartie.

PPAF considère que la visibilité et les perspectives de diffusion peuvent naturellement représenter des bénéfices importants pour un ou une artiste, mais qu'elles ne devraient pas se substituer à une rémunération appropriée du travail professionnel. PPAF souhaite dès lors favoriser un dialogue plus étroit entre les institutions culturelles et les professionnel-le-s de la photographie, afin de développer davantage de collaborations, tout en veillant à ce que les budgets consacrés à ces projets permettent une rémunération appropriée et proportionnée au travail demandé, conformément au principe posé à l'article 16.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** proposent la rédaction d'un alinéa 3 qui fixe les éléments de ce qu'est une rémunération de mandat appropriée.

Pour l'**A*dS**, l'article 16 impose des contrats précisant cachet, charges sociales et prévoyance. Le Rapport explicatif (p. 7) mentionne une application « progressive » pour ne pas être « contre-productif ».

-
- > Les auteurs et autrices sont majoritairement indépendants. Le texte semble calqué sur le modèle du salariat ou du cachet ponctuel (artistes de scène). Il ne mentionne pas explicitement la rémunération au droit d'auteur ou les contrats de cession de droits, qui sont le cœur du métier d'écrivain.
 - > Piste d'amélioration : exiger que la notion de « contrat complet » inclue explicitement les contrats d'édition et les conventions de cession de droits, conformément aux recommandations de l'A*dS et de la SSA.
 - > Le critère de « rémunération appropriée » (art. 16 al. 1 let. d) doit se référer explicitement aux tarifs recommandés par les associations professionnelles d'auteurs et d'autrices pour les lectures, ateliers, résidences et commandes publiques.

Il faudrait intégrer une clause garantissant que les subventions accordées aux structures (librairies, festivals, bibliothèques) pour inviter des auteurs et autrices soient conditionnées au respect de ces tarifs minimaux.

Pour **InSitu**, l'alinéa 1 let. c, mentionne le salariat si la personne n'a pas le statut d'indépendant, mais cette formulation reste floue. InSitu demande une clarification explicite de cette lettre pour garantir qu'elle couvre effectivement toutes les formes de lien de travail subordonné ou de dépendance économique, assurant ainsi une protection sociale réelle sans créer de zones grises juridiques pour les employeurs culturels.

PETZI soutient pleinement l'objectif d'une rémunération appropriée et d'une protection sociale effective. Mais ces exigences s'ajoutent à une accumulation de nouvelles obligations auxquelles les structures doivent faire face : sécurité, accessibilité, prévention et lutte contre les discriminations et le harcèlement, durabilité, communication, entre autres. Toutes sont légitimes et nécessaires, mais toutes ont un coût. Sans augmentation des soutiens publics à la hauteur de ces nouvelles exigences, leur mise en œuvre met directement en danger la pérennité des clubs et festivals. Dans un secteur déjà fortement fragilisé économiquement, il ne s'agit plus seulement d'un risque de réduction de la programmation ou de l'emploi : certaines structures vont disparaître. PETZI exige donc que toute augmentation des exigences en matière de rémunération et de conditions de travail soit accompagnée des moyens financiers permettant réellement de les appliquer.

M. Philippe Savoy estime que la prévoyance professionnelle ne concernera que très peu de monde (plutôt dans l'administration des projets culturels qu'auprès des artistes). Le seuil d'entrée est de 22'680 francs par an. Il est fondamental d'inscrire ces éléments dans la loi et le règlement. L'intention est ainsi donnée.

Article 17 – Ancrage dans la vie culturelle

La **Ville de Fribourg**, à la lettre a, indique qu'il y a peut-être une faute d'orthographe « ...sur le territoire concerné, où l'entreprise culturelle y est sise ; ».

Selon **Médiation Culturelle Fribourg**, ces critères devraient être appliqués également aux opérateurs culturels sur la plateforme Culture & École.

Chapitre 3 – Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques

Article 18 – Principes

Option Gruyère estime que l'alinéa 1 consacre la notion de complémentarité de l'action des différentes collectivités, en lieu et place de celle de « subsidiarité », parfois fatale à certains projets pourtant méritants, prévue par la LAC. C'est un principe fort qui mérite cette énonciation des plus claires.

Section 3.2 – Régions culturelles

La **Ville d’Estavayer-le-Lac** suggère de clarifier si les exigences minimales liées au taux d’activité du ou de la délégué-e régional-e ; le seuil de 0,5 EPT concerne explicitement certaines communes au Comité mais pas directement la reconnaissance régionale.

Les **VERT-E-S Fribourg** soutiennent le développement des régions culturelles et le renforcement de la coopération intercommunale qui en découle.

L’**Association K / Verein C** rappelle que la régionalisation culturelle est une opportunité de créer des synergies et d’optimiser l’utilisation des moyens financiers communaux. Aussi, les régions culturelles doivent agir comme des catalyseurs de projets et de structures d’envergure qui contribuent au rayonnement de la région. Leur réussite se mesurera à leur capacité à structurer une offre cohérente et attractive en partenariat étroit avec les acteurs et actrices et organisations culturels existants.

InSitu transmet un commentaire similaire à celui de l’Association K / Verein C.

BiblioFR estime que la création d’une région culturelle ne pourra partir que de l’initiative d’un regroupement de communes voire d’un ou deux districts. Il ne va pas de soi que les bibliothèques – bien qu’elles soient pour la plupart des structures communales – seront impliquées dans les démarches ou seront écoutées s’il s’agit de concevoir le catalogue de projets. Ses efforts pour essayer de faire avancer un projet de Réseau Fribourg région se heurtent à des difficultés de ce genre. Très concrètement, du point de vue de son association, BiblioFR demande plus d’appui pour que les bibliothèques puissent entrer dans le processus. BiblioFR demande d’ajouter, dans le cadre des régions culturelles, le rôle primordial des bibliothèques en ce qui concerne l’accès à la culture à bas seuil.

PETZI considère que la régionalisation peut renforcer la proximité et la coordination des soutiens, mais elle ne doit ni créer un nouvel étage administratif ni fragiliser les structures existantes. Les régions doivent disposer de moyens suffisants, soutenir aussi les structures professionnelles pérennes et s’appuyer sur une expertise culturelle réelle dans leurs décisions.

Article 19 – Reconnaissance d’une région culturelle

Région culturelle de Fribourg salue la lettre f sur la Commission culturelle des régions : en particulier sa dépolitisation et le renouvellement régulier.

A l’alinéa 1 let. f, **Option Gruyère** voit ici une atteinte à l’autonomie des régions culturelles. Elles doivent en effet pouvoir s’organiser librement pour ce qui touche à l’organisation et à la composition de leur Commission culturelle. Le modèle du Canton plutôt « vertical » (tous les préavis de la Commission sont confirmés – purement formellement ? – par le Conseil d’Etat tous les tant de mois) ne vaut pas nécessairement pour les régions culturelles. La Commission culture d’Option Gruyère est ainsi composée de trois représentants et représentantes des communes, tous trois membres de l’exécutif de leur commune respective, avec voix décisionnelle (la présidence, qui assume également la vice-présidence du Comité, la Ville-centre et une commune représentant les six autres secteurs du district). Les autres membres, des professionnel-le-s non politiques, apportent leurs regards divers.

Pour Option Gruyère, la Commission réunit ainsi en son sein les deux composantes indispensables à toute décision : les experts et expertes, avec voix consultative, et les représentants et représentantes communaux, avec voix décisionnelle. Elle décide en toute autonomie jusqu’à un certain montant accordé. Au-delà, elle demande la validation de ses décisions au Comité (composé exclusivement de représentants et représentantes des communes). Dans les deux cas, les communes restent maîtresses des décisions. C’est simple, efficace, rapide (les montants sont libérés immédiatement après la décision de la Commission culturelle, sans délai). Cette organisation a donné entière satisfaction depuis le début. Elle est apte à améliorer l’acceptation des régions culturelles par les communes membres. Figurant noir sur blanc dans ses statuts, elle a été validée par le Conseil d’Etat. Il est nécessaire de ne pas défaire, pour des raisons d’ordre théorique voire idéologique, une manière de faire qui fonctionne et donne entière satisfaction. De même que leur autonomie décisionnelle est respectée à l’article 2 al. 1 let. a, il convient de laisser aux régions culturelles leur autonomie organisationnelle.

A l'alinéa 2, il faudra préciser (certes, pas nécessairement dans le REAC) le sort d'Option Gruyère, région culturelle (a priori reconnue comme telle) déjà constituée : sous quel délai déposer un dossier ? Avec quelles pièces justificatives ?

Selon l'ACF, le règlement introduit une contribution minimale de 5 francs par habitant ou habitante comme condition de reconnaissance d'une région culturelle, alors que ce seuil ne figure pas dans la LEAC. Ni le projet de règlement ni le Rapport explicatif ne permettent de comprendre les raisons ayant conduit à retenir ce montant, encore moins les éléments objectifs sur lesquels il repose.

Le niveau de l'engagement financier des communes relève de leur responsabilité et de leur autonomie budgétaire. Cette autonomie est d'ailleurs liée à la forme juridique que prévoit le règlement, à savoir une association de droit public.

À défaut d'une telle démonstration, l'ACF demande que le Conseil d'État réexamine la pertinence d'un seuil uniforme applicable à l'ensemble des communes, indépendamment de leurs réalités financières et organisationnelles. Proposition de modification de l'article 19 al. 1 let. b :

« chaque commune finance le fonctionnement de la région culturelle et son catalogue d'encouragement (ci-après : le catalogue) ~~à hauteur d'au moins 5 francs par habitant~~ ; selon le système défini par les statuts de l'association ; il ne peut pas s'agir de valorisation de prestations (art. 12 al. 2 let. b LEAC) ; »

Die **Gemeinde Murten** teilt die Vorbehalte des FGV gegenüber dem vorgesehenen Mindestbeitrag von 5 Franken pro Einwohnerin und Einwohner als Voraussetzung für die Anerkennung einer Kulturregion. Die Höhe des finanziellen Engagements der Gemeinden fällt grundsätzlich in deren Finanz- und Budgetautonomie. Zudem ist nicht nachvollziehbar dargelegt, auf welchen Grundlagen der einheitliche Mindestbetrag von 5 Franken beruht.

Aus Sicht einer Zentrumsgemeinde ist zusätzlich zu berücksichtigen, dass bereits heute erhebliche kommunale Mittel für kulturelle Einrichtungen, Infrastrukturen, Veranstaltungen und weitere kulturelle Angebote eingesetzt werden, die der gesamten Region zugutekommen. Es ist deshalb zu klären, wie solche bestehenden Leistungen bei der Finanzierung einer Kulturregion berücksichtigt werden.

Die Gemeinde Murten ersucht daher, die Zweckmässigkeit eines einheitlichen Mindestbeitrags zu überprüfen und eine Regelung vorzusehen, welche den unterschiedlichen finanziellen und organisatorischen Gegebenheiten sowie den bereits bestehenden Leistungen der Gemeinden angemessen Rechnung trägt.

A l'alinéa 1 let. b, la **Ville de Fribourg** salue le principe d'un engagement financier, même minime, d'une commune pour faire partie d'une région culturelle. A la lettre f, la Commune salue l'instauration de commissions culturelles composées d'experts et d'expertes sans représentants et représentantes politiques, hormis éventuellement celle de la présidence. Cette structuration garantit l'objectivité des préavis proposés par une Commission culturelle et la transparence des décisions prises, in fine, par l'autorité concernée. La Ville de Fribourg pourra également aligner son « Règlement régissant la promotion des activités culturelles communales et la Commission culturelle de la Ville de Fribourg » qui définit notamment la composition de la Commission culturelle avec des représentants et représentantes des partis politiques représentés au sein du Conseil général. A l'alinéa 2, il faudra préciser (certes, pas nécessairement dans le REAC) le sort d'Option Gruyère et de Arcia, des régions culturelles (a priori reconnues comme telles) déjà constituées : sous quel délai déposer un dossier ? Avec quelles pièces justificatives ?

Médiation Culturelle Fribourg estime que la médiation culturelle doit être inscrite parmi les axes de développement des stratégies culturelles régionales et les projets de proximité doivent être encouragés sur l'ensemble du territoire cantonal.

Pour l'**Association K / Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC** et la **SCMF**, à l'alinéa 2, la création des associations régionales nécessite l'approbation des conseils généraux et assemblées communales compétentes. Or, les assemblées communales siègent en principe uniquement deux fois par an : une fois en mai et une fois en décembre. Le délai prévu de 4 mois avant le début d'un exercice comptable revient en pratique à retarder d'une année

la reconnaissance des régions culturelles dont les statuts seront adoptés en fin d'année civile. Les faïtières culturelles proposent d'assouplir le système pour favoriser les initiatives régionales.

PETZI suggère de compléter l'article 19 al. 1 let. f, afin de préciser que la Commission culturelle régionale doit comprendre des compétences professionnelles couvrant les principaux domaines artistiques présents dans la région, tout en conservant la diversité des points de vue citoyens prévue par le règlement. Une représentation générale de la « diversité culturelle » ne suffit pas si certaines disciplines sont évaluées sans expertise du secteur.

Le **Club culture du Grand Conseil** estime que les régions culturelles doivent pouvoir s'organiser librement concernant la composition de leur Commission culturelle. Il est souhaitable qu'il y ait certaines contraintes, notamment celles nécessaires pour la bonne gouvernance d'une institution. En revanche, certaines contraintes nécessitant des changements dans les régions culturelles déjà existantes doivent être discutées avec les régions concernées avant d'être imposées par règlement.

Article 20 – Catalogue d'encouragement

Pour **Option Gruyère**, il n'est toujours pas clair ce que recouvre le « catalogue d'encouragement », à l'alinéa 1, point pourtant central du dispositif de soutien complémentaire de l'État à l'encouragement des activités culturelles régionales tel qu'annoncé durant la phase préparatoire de la LEAC : des manifestations, institutions ou productions culturelles d'importance régionale reconnues par la région culturelle. Ou les dispositifs d'encouragement des régions (ce qui s'apparenterait donc à leurs « critères de soutien ») ? Ou les deux ? En d'autres termes, est-il listé dans ce « catalogue » ce que la région culturelle veut soutenir ou les conditions de son soutien ? Le Rapport explicatif semble indiquer l'un et l'autre... Plus de clarté dès le stade du Règlement est nécessaire. Idem pour la manière dont l'Etat calculera ses éventuelles contributions dans le cadre de ce catalogue, a priori en fonction du montant des soutiens régionaux et/ou communaux – là encore il conviendrait de le préciser dès le règlement.

La **Ville de Fribourg** et la **Ville de Bulle** transmettent une position similaire à celle d'Option Gruyère.

La **Ville d'Estavayer-le-Lac** suggère de préciser si les quatre critères d'importance régionale sont alternatifs ou cumulatifs.

L'**AMCF** estime qu'il est important de définir explicitement le contenu et la portée du catalogue, celui-ci constituant la base de calcul du soutien financier de l'Etat aux régions.

L'**A*dS** conseille de se référer aux recommandations d'honoraires fournis par les associations faïtières telles que les recommandations d'honoraires de l'A*dS dans le catalogue (liens et infos sur leur site). Il est nécessaire de s'assurer que dans le catalogue, la littérature « qui est moins spectaculaire que les autres arts » ait sa place et puisse être représentée équitablement.

Article 21 – Soutien de l'Etat pour la création des régions culturelles

Région culturelle de Fribourg relève à l'article 21 le soutien de l'État à la création des régions culturelles, fixé à 70 % des charges liées, mais au maximum à 30'000 francs. Ces deux critères lui semblent toutefois difficilement conciliables : selon l'ampleur des charges engagées, le plafond de 30'000 francs risque d'être atteint bien avant que le taux de 70 % ne soit atteint.

Les coûts liés à la création d'une région culturelle pouvant varier sensiblement d'une région à l'autre, il semblerait dès lors préférable à Région culturelle de Fribourg de prévoir un plafond proportionnel, par exemple sous la forme d'un pourcentage maximal des charges ou d'un montant par habitant de la région. Cela permettrait notamment d'éviter de créer des différences de traitement importantes entre les régions en fonction de leurs coûts de constitution.

Par ailleurs, à la suite des échanges avec les délégué-e-s culturels du canton, Région culturelle de Fribourg souhaite demander à l'Etat d'envisager la possibilité d'intégrer (notamment parmi les dépenses pouvant bénéficier d'un soutien lors de la création d'une région culturelle) la mise à disposition de la suite complète de traitement des

subventions Absidion, pour les régions et les Villes-centres. Cet outil permettrait une harmonisation du traitement, et, surtout, une économie de ressources importante.

A l'alinéa 1, **Option Gruyère** salue la prise en compte de son existence préalable à la LEAC et à son Règlement. Cela dit, Option Gruyère conteste le terme de « réorganisation » qui la distingue ici : il s'agit plutôt de son adaptation au nouveau cadre législatif, mais cela fait partie de son travail administratif, donc difficilement identifiable, calculable... Et cela recouvre bien moins de frais, à son sens, que tout le travail effectué en son temps pour la mise en place de son association intercommunale (ou celui que les futures régions culturelles devront assumer). Option Gruyère demande dès lors une égalité de traitement avec les futures régions et la prise en compte des dépenses assumées durant la phase de mise en place d'Option Gruyère (principalement l'engagement, de 2019 à 2022, d'un ou d'une chef-fe de projet et des frais inhérents). Concernant l'alinéa 3, le montant de 30'000 francs ne paraît pas proportionné à la part maximale de 70 % des « charges liées à la création de la région ». Ces charges sont bien supérieures à l'échelle proposée ici, surtout lorsque la région culturelle comprend un nombre important de communes et couvre un vaste « territoire culturel » (population, activités et institutions culturelles, etc.). La région demande dès lors que les modalités de ce soutien soient adaptées aux réalités de chaque région culturelle. A tout le moins, ce plafond de 30'000 francs n'est pas réaliste.

L'ACF estime que le soutien prévu constitue un signal positif en faveur de la régionalisation culturelle. En revanche, le cumul d'un taux maximal de 70 % des coûts et d'un plafond de 30'000 francs ne fait l'objet d'aucune motivation dans le Rapport explicatif.

La constitution d'une région culturelle implique des travaux de coordination politique, des analyses, des études, un accompagnement juridique ainsi que la mise en place d'une nouvelle gouvernance. Selon la taille du territoire concerné, ces coûts peuvent varier sensiblement.

Le soutien prévu par le règlement doit permettre d'accompagner effectivement les communes dans la création des régions culturelles. A défaut d'une démonstration des coûts sur lesquels reposent les plafonds retenus, il n'est pas possible d'apprécier si le dispositif répondra réellement aux besoins des projets. L'ACF estime dès lors que les modalités du soutien doivent être réexaminées afin de garantir un accompagnement adapté à la diversité des réalités territoriales.

Die **Gemeinde Murten** begrüsst die finanzielle Unterstützung des Staates bei der Schaffung von Kulturregionen. Die Begrenzung auf höchstens 70 % der Kosten und maximal 30'000 Franken wird im erläuternden Bericht jedoch nicht ausreichend begründet. Die Kosten für die Schaffung einer Kulturregion können abhängig von der Grösse, der Organisationsform und den bestehenden Strukturen erheblich variieren. Die Gemeinde Murten unterstützt deshalb das Anliegen des FGV, die vorgesehenen Modalitäten zu überprüfen und eine Unterstützung vorzusehen, welche den unterschiedlichen regionalen Gegebenheiten und den tatsächlichen Aufwendungen angemessen Rechnung trägt.

La **Commune de Granges-Paccot** considère positivement le principe d'un soutien cantonal mais juge insuffisamment justifié le plafond de 70 % des coûts et le plafond de 30'000 francs. Le soutien doit être adapté à la taille et aux réalités des projets car les coûts de création d'une région peuvent fortement varier.

La **Ville de Fribourg** salue la reconnaissance des régions culturelles déjà existantes. Elle demande toutefois que le terme de « réorganisation » soit remplacé par « adaptation » au nouveau cadre législatif, notion plus juste pour décrire le travail d'ajustement administratif qui incombe aux régions existantes. Par souci d'équité, elle demande en outre que les dépenses engagées lors de la phase de création des régions existantes, notamment les frais de coordination assumés avant l'entrée en vigueur de la LEAC, soient prise en compte dans le calcul du soutien étatique, au même titre que celle des futures régions.

A l'alinéa 3, la Commune estime que le montant de 30'000 francs ne semble pas proportionné à la part maximale de 70 % des « charges liées à la création de la région ». Ces charges sont bien supérieures à l'échelle proposée ici, surtout lorsque la région culturelle comprend un nombre important de communes et couvre un vaste « territoire culturel » (population, activités et institutions culturelles, etc.). La Commune demande dès lors que les modalités de ce soutien soit adapté aux réalités de chaque région culturelle. A tout le moins, ce plafond de 30'000 francs n'est pas

réaliste. La Commune propose de n'indiquer que la part du soutien de l'Etat, 70 % maximum des charges liées à la création de la région.

En outre, comme précisé dans le commentaire de l'article 2 al. 4, s'agissant de la gestion opérationnelle du guichet coordonné en accord avec les délégué-e-s culturels du canton, la Commune souhaite attirer l'attention sur l'opportunité que représente l'entrée en vigueur de la LEAC pour harmoniser les outils de gestion des demandes de soutien à l'échelle du canton. Elle invite l'Etat à mettre à disposition de l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre la suite complète d'Absidion, y compris les modules de suivi de dossier et de facturation dont l'efficacité est déjà attestée par le SeCu et la LoRo. Une telle démarche permettrait à l'Etat de centraliser la négociation avec le fournisseur dans des conditions financières avantageuses pour l'ensemble des parties, tout en garantissant à l'ensemble des collectivités subventionneuses des outils performants et homogènes

La **Ville de Bulle** salue la reconnaissance des régions culturelles déjà existantes. Elle demande toutefois que le terme de « réorganisation » soit remplacé par « adaptation » au nouveau cadre législatif, notion plus correcte pour décrire le travail d'ajustement administratif qui incombe aux régions existantes. Par souci d'équité, la Ville de Bulle demande que les dépenses engagées lors de la phase de création des régions existantes, notamment les frais de coordination assumés avant l'entrée en vigueur de la LEAC, soient prises en compte dans le calcul du soutien étatique, au même titre que celles des futures régions. A l'alinéa 3, le plafond de 30'000 francs ne paraît pas proportionné aux charges réelles de création d'une région culturelle couvrant un territoire étendu et un nombre important de communes. La Ville de Bulle demande que ce plafond soit revu à la hausse ou que les modalités de soutien soient adaptées aux réalités spécifiques de chaque région, conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'alinéa 1. A tout le moins, ce plafond de 30'000 francs n'est pas réaliste. La Commune propose d'indiquer seulement la part du soutien de l'Etat, soit 70 % maximum des charges liées à la création de la région.

Pour la **Ville d'Estavayer-le-Lac**, il est souhaitable de garantir une transition financière suffisante jusqu'à la reconnaissance effective des régions.

Pour le **PS Fribourg**, le plafond de l'aide financière fixé à 30'000 francs apparaît insuffisant, notamment pour les régions qui doivent partir de zéro et mettre en place une véritable structure de coordination culturelle. La structuration d'une région culturelle implique des coûts importants, en particulier lorsqu'il s'agit d'engager un ou une délégué-e culturel-le pour assurer la coordination, l'animation et le développement des activités. Afin de permettre à toutes les régions, y compris celles qui ne disposent encore d'aucune structure, de se doter de bases solides, il est proposé de relever le plafond de l'aide à 50'000 francs, tout en maintenant le taux maximal de soutien à 70 % des charges éligibles.

BiblioFR estime qu'un soutien de l'Etat sous forme de prestations tel qu'il est présenté ici paraît très souhaitable et très important. La manière dont la procédure et les modalités seront précisées dans des directives jouera un rôle déterminant. Le Rapport mentionne sous l'article 22 des prestations fournies par les institutions culturelles de l'Etat qui pourraient concerner notamment la mise en réseau, par exemple des musées et des bibliothèques, ou le domaine du patrimoine culturel. Mais il est question ici, dans son commentaire sur l'article 21, du soutien à l'intégration des bibliothèques dans les régions culturelles. Les bibliothèques ne peuvent rien faire sans leurs communes. Il faut donc – aussi de la part de l'Etat – sensibiliser les communes pour qu'elles comprennent le rôle important des bibliothèques.

Le **Club culture du Grand Conseil** considère que le plafond de 30'000 francs n'est pas réaliste. Ce plafond doit être augmenté à 50'000 francs.

La **CdP** relève que l'article 21 al. 4 let. a prévoit un appui des préfets et préfètes à la coordination politique lors de la création des régions culturelles. Cette disposition s'inscrit dans leur rôle d'accompagnement et de facilitation des collaborations entre communes. Partant, la CdP soutient le projet tel que soumis.

Article 22 – Soutien financier de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles

Option Gruyère déplore le fait que cet article, pourtant central, ne règle pas l'essentiel du dispositif et renvoie pour cela à une directive (inexistante pour l'heure). Ce n'est pas ce que l'on attend d'un règlement qui, de plus, touche de

nombreuses collectivités publiques : celles-ci ne peuvent se voir imposer des directives sans autre forme de discussion. Les modalités qui permettront d'exécuter la loi doivent figurer de la manière la plus claire possible dans son règlement... d'exécution, non dans une directive (dont, pour rappel, Option Gruyère ne sait rien à ce stade). Les questions qui se posent à ce stade sont les suivantes :

- > Qu'est-ce qui différenciera le soutien de base des éventuelles contributions complémentaires ?
- > En quoi consistera concrètement ce soutien de base : en francs par habitant octroyés par la région culturelle (automatisme) ou le Canton va-t-il examiner chaque dossier comme aujourd'hui ?
- > Les sommes allouées passeront-elles par les régions culturelles ou iront-elles directement aux bénéficiaires ?
- > Les montants de base (pourtant prévus pour la durée d'une législature...) feront-ils l'objet d'une discussion avec les régions culturelles dans le cadre d'une coopération basée sur la recherche du consensus ou les régions devront-elles « déposer leurs dossiers » auprès du Canton pour décision unilatérale de sa part ?

Tout au plus apprend-on dans le Rapport explicatif qu'une « convention sera signée par l'Etat et la région, qui précisera les modalités du soutien de l'Etat au catalogue » : Option Gruyère estime que ces modalités constituent le cœur du dispositif et que d'elles dépendra l'acceptation de la LEAC par les communes membres des futures régions, et donc sa bonne application. Des directives unilatérales annoncées pour plus tard ne sauraient répondre à cet enjeu central ni garantir un partenariat équitable et durable. Dès lors ces modalités (au moins leurs grandes lignes) doivent figurer dans le Règlement. Ce serait donner toutes ses chances et tout son potentiel à cette loi si prometteuse. Le Rapport explicatif ajoute encore à la complexité du Règlement quand il est censé en expliquer l'alinéa 3 let. b : de quels « budgets de fonctionnement » parle-t-on ? Le Règlement semble partir du principe que les choses sont claires pour tout le monde, or elles ne le sont pas. Par conséquent, Option Gruyère juge nécessaire la réécriture de cet article afin qu'il énonce plus précisément les principes qu'entend appliquer le Canton. Car Option Gruyère n'est pas en mesure de proposer une formulation alternative. Une clarification dès le stade du règlement permettrait en outre une meilleure prévisibilité budgétaire pour les régions culturelles.

Pour l'ACF, le Rapport explicatif estime que les modalités du soutien financier feront l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et chaque région culturelle. Dans un dispositif reposant sur un partenariat financier entre collectivités publiques, l'ACF estime que le règlement devrait définir plus clairement le cadre dans lequel ces conventions seront élaborées. Les communes doivent pouvoir connaître les principes qui guideront ces conventions et être consultées avant de s'engager durablement dans ce nouveau dispositif. Les directives devraient, pour leur part, se limiter aux modalités techniques de mise en œuvre et être élaborées en concertation avec les collectivités publiques concernées lorsqu'elles influencent directement leurs engagements financiers.

Die **Gemeinde Murten** unterstützt die Haltung des FGV, wonach die wesentlichen Grundsätze der finanziellen Partnerschaft zwischen Staat und Kulturregionen bereits auf Reglementsstufe ausreichend klar festgelegt werden sollten. Für die Gemeinden muss vor einem langfristigen finanziellen Engagement erkennbar sein, nach welchen Grundsätzen sich die kantonale Unterstützung bemisst. Richtlinien sollten sich auf die technischen Modalitäten der Umsetzung beschränken. Soweit sie unmittelbare Auswirkungen auf die finanziellen Verpflichtungen der Gemeinden haben, sind die betroffenen öffentlichen Körperschaften bei deren Erarbeitung einzubeziehen.

La **Commune de Granges-Paccot** demande, comme l'ACF, davantage de clarté sur les futures conventions financières entre l'Etat et les régions culturelles. Elle souhaite notamment :

- > que le règlement fixe clairement les principes du partenariat financier ;
- > que les communes puissent connaître ces principes avant de s'engager et être consultées lorsque les modalités ont une incidence sur leurs engagements financiers ;
- > que les directives restent principalement techniques et soient élaborées en concertation avec les collectivités concernées.

La **Ville de Fribourg** estime que cet article central du dispositif de soutien de l'Etat aux régions culturelles renvoie l'essentiel de ses modalités d'application à des directives (al. 7) ce que la Ville de Fribourg déplore. Elle l'estime

contraire à la nature même d'un règlement d'exécution. En l'état, cet article laisse sans réponse des questions fondamentales pour lesquelles ni la LEAC, ni le REAC ne fournissent d'éléments suffisants :

- > Sur la nature du soutien de base (al. 3) : Le REAC liste cinq critères de calcul sans préciser leur pondération ni la méthode de calcul des montants qui en résultent. S'agit-il d'un mécanisme automatique basé sur des clés de répartitions objectives, ou d'une appréciation au cas par cas laissée à la discrétion du SeCu ? La différence est fondamentale pour la prévisibilité budgétaire des régions.
- > Sur la distinction entre soutien de base et contributions complémentaires (al. 3 et 5) : la pondération des critères de calcul du soutien de base et les conditions précises d'octroi des contributions complémentaires restent indéterminées, rendant impossible toute projection budgétaire fiable pour les régions.
- > Sur les modalités de la convention entre l'Etat et la région (Rapport explicatif, art. 22) : le Rapport explicatif mentionne qu'une convention précisera les modalités du soutien au catalogue sans en définir le contenu minimal. Or cette convention constitue le cadre juridique contraignant de la relation entre l'Etat et chaque région, ses principes essentiels doivent figurer dans le règlement, non dans une directive unilatérale.
- > Sur la notion de budgets de fonctionnement (al. 3 let. b) : le Rapport explicatif précise que l'effort financier mentionné concerne uniquement les montants des budgets de fonctionnement sans définir ce qui relève du fonctionnement par opposition aux investissements ou aux soutien directs aux activités.

La Ville de Fribourg relève enfin que le renvoi à des directives pour régler ces questions est problématique au regard de la nature même des directives : celles-ci sont adéquates pour préciser les procédures internes d'une administration, non pour établir les principes d'une relation contractuelle entre plusieurs collectivités publiques. La convention entre l'Etat et les régions, prévue par le Rapport explicatif implique un accord entre les parties, ses principes directeurs doivent donc figurer dans le règlement, seul instrument soumis à consultation. La Commune demande la réécriture de l'art. 22 afin qu'il précise *a minima* les modalités de calcul du soutien de base, la distinction opérationnelle entre soutien de base et contributions complémentaires, le contenu minimal de la convention entre Etat et régions et les flux financiers entre l'Etat, les régions et les bénéficiaires finaux. La Commune propose qu'une Conférence culturelle soit rapidement organisée avec les représentants et représentantes politique et le Comité culturel dont la première mission serait de contribuer à la rédaction des sections 1.1 à 3.2, 3.3.3 et 3.3.6.

La **Ville de Bulle** transmet un commentaire similaire à celui de la Ville de Fribourg, sans pour autant demander une rencontre immédiate avec les représentants et représentantes politique et le Comité culturel.

La **Ville d'Estavayer-le-Lac** suggère de préciser la méthode de calcul du soutien de base, notamment la pondération de la population, de l'effort supérieur à 5 francs et des missions déléguées.

Selon l'**Association K / Verein C**, cet article soulève trois questions importantes pour les organisations professionnelles :

- > La place des structures professionnelles : Le soutien de l'Etat au catalogue régional (al. 1) doit explicitement inclure le financement de structures professionnelles pérennes (festivals, salles, compagnies) ancrées dans la région. Il est impératif que le catalogue ne se limite pas à des actions ponctuelles ou aux pratiques amateurs, mais consacre une part significative et pérenne de son budget au soutien structurel d'entreprises culturelles qui garantissent une offre régulière et de qualité.
- > La part du Fonds culturel : Bien que l'article 38 REAC prévoie qu'au maximum 40 % de l'augmentation budgétaire aille aux régions, l'article 22 ne garantit pas que cette somme bénéficie effectivement à la production professionnelle. L'association demande que les directives précisent qu'une proportion du soutien de base (al. 3) soit destinée à soutenir les entreprises culturelles professionnelles inscrites au catalogue.
- > La détermination de la « pertinence et qualité » (al. 3 let. c) : Le règlement estime que le soutien dépend de la « pertinence et de la qualité du catalogue », mais ne précise pas qui évalue ces critères. Si cette évaluation repose uniquement sur des critères politiques ou quantitatifs (nombre d'actions), elle risque d'ignorer la réalité artistique et économique. L'association demande que l'évaluation de la qualité du catalogue soit confiée à un organe disposant d'une expertise professionnelle avérée (incluant des représentants et représentantes des milieux culturels ou des experts et expertes externes), et non laissée à la seule appréciation administrative ou politique.

L'Association K / Verein C, FriLivre, Fribourg Films, la FFAV, la FFC et la SCMF mentionnent que l'alinéa 4 semble montrer une contradiction entre le titre de l'article « Soutien financier de l'Etat à l'encouragement des activités culturelles régionales » et la phrase qui dit « Ne sont pas prises en compte des missions relevant principalement des communes ou de l'Etat ».

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI suggère de préciser que le catalogue régional peut comprendre des soutiens structurels et pluriannuels à des entreprises culturelles professionnelles (notamment des salles et festivals) qui assurent une offre régulière sur le territoire. Le soutien régional ne doit pas être limité à une succession de projets ponctuels. PETZI demande également que l'évaluation de la « pertinence et de la qualité du catalogue » prévue à l'alinéa 3 let. c, repose sur une expertise culturelle professionnelle et non uniquement sur une appréciation administrative ou politique.

M. Philippe Savoy se demande si par « catalogue des régions culturelles », on entend les activités culturelles qui seront soutenues. Pour lui, la formulation ne semble pas tout à fait transparente. Il se demande si, dès lors qu'un projet régional est soutenu par la région (notamment par le fonds de l'Etat), aucune demande ne sera soutenue par l'Etat. A l'alinéa 3, est-ce à dire que si l'effort des régions sera plus grand, celui de l'Etat sera moindre ou au contraire plus important ? Dans sa formulation, il est dit « tenir compte » de cet élément, mais sans en préciser la mécanique générale.

Article 23 – Soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles

La **Ville de Fribourg**, comme déjà précité à l'article 2 al. 4, et à l'article 21 al. 3, s'agissant de la gestion opérationnelle du guichet coordonné en accord avec les délégué-e-s culturels du canton, souhaite attirer l'attention sur l'opportunité que représente l'entrée en vigueur de la LEAC pour harmoniser les outils de gestion des demandes de soutien à l'échelle du canton. Elle invite l'Etat à mettre à disposition de l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre la suite complète d'Absidion, y compris les modules de suivi de dossier et de facturation dont l'efficacité est déjà attestée par le SeCu et la LoRo. Une telle démarche permettrait à l'Etat de centraliser la négociation avec le fournisseur dans des conditions financières avantageuses pour l'ensemble des parties, tout en garantissant à l'ensemble des collectivités subventionneuses des outils performants et homogènes. La Commune propose donc d'ajouter un nouvel alinéa :

« Alinéa 2 : Pour assurer le développement du guichet coordonné, le Service veille à la mise en place, au développement et à l'administration du système d'information électronique (actuellement Absidion) pour l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre comme prévu à l'article 2. »

Sous-section 3.3.1 – Généralités

Pour l'Association K / Verein C, cette section pose les fondements de l'intervention directe de l'Etat, qui doit se distinguer par sa stabilité et sa lisibilité. Pour les organisations professionnelles, la sécurité juridique et la prévisibilité des soutiens sont aussi vitales que les montants eux-mêmes. L'Etat doit ici jouer son rôle de partenaire structurel, offrant un cadre qui permette la planification à long terme indispensable au développement artistique et à la gestion responsable des entreprises culturelles.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Pour **PETZI**, l'Etat doit agir comme un partenaire structurel et prévisible des organisations culturelles : la stabilité des soutiens et la lisibilité des critères sont indispensables à une gestion responsable et à la planification à long terme des emplois, de la programmation et des investissements.

Article 24 – Principes

Si l'alinéa 4 mentionne la possibilité de soutiens pluriannuels (3 à 5 ans), pour l'**Association K / Verein C**, le règlement n'explicite pas les critères d'accès à ce dispositif essentiel. Elle demande que les directives d'application définissent clairement et objectivement les conditions d'octroi des conventions pluriannuelles. Celles-ci devraient être la norme pour toute structure récurrente présentant un bilan sain et un projet artistique cohérent, et non une exception accordée au cas par cas. La pérennité des emplois et la qualité de la programmation en dépendent.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'**Association K / Verein C**.

Pour **Médiation Culturelle Fribourg**, il faut supprimer les formulations ouvertes telles que « en principe » ou les formulations au conditionnel. Les projets et programmes de médiation culturelle doivent bénéficier de soutiens ponctuels, annuels ou pluriannuels, y compris lorsqu'ils constituent une activité autonome (donc pas uniquement via la structure culturelle).

PPAF rappelle que l'article 24 prévoit que les modalités concrètes de la politique d'encouragement soient notamment définies dans des directives. L'association considère que ces futures directives seront déterminantes. Elles devront notamment donner une traduction concrète à la priorité annoncée en faveur des professionnel-le-s fribourgeois et tenir compte des réalités spécifiques des différentes disciplines.

L'**A*dS** attire l'attention sur le fait que les auteurs et autrices n'ont pas de structures comme dans les arts de la scène. Il faut prendre en compte le soutien aux personnes individuelles et ne pas tout miser sur les compagnies et autre. L'**A*dS** recommande de ne pas négliger la littérature et ses formes de soutien (résidences, promotion de la littérature) même si cela est moins visuel.

PETZI demande de définir des critères transparents d'accès aux soutiens pluriannuels et en faire l'instrument privilégié pour les structures dont l'activité est récurrente. Un club ou un festival qui programme toute l'année, emploie une équipe permanente et remplit durablement une mission culturelle ne devrait pas devoir reconstruire chaque année la totalité de son financement public. **PETZI** demande également que les principes inscrits aux articles 5 et 6 LEAC aient un effet concret sur le niveau des soutiens accordés. Une structure qui investit durablement dans l'accessibilité, la diversité et la durabilité sociale, économique ou environnementale doit être reconnue et soutenue en conséquence. Maintenir des prix bas, proposer un prix libre ou la gratuité, assurer une communication bilingue, améliorer l'accès des personnes en situation de handicap ou mettre en œuvre des mesures environnementales représente un travail et des coûts supplémentaires. Ces engagements contribuent directement aux objectifs fixés par la LEAC et doivent donc être pris en compte dans l'évaluation et le financement des structures.

Article 25 – Procédures et charges

L'**Association K / Verein C**, **FriLivre**, **Fribourg Films**, la **FFAV**, la **FFC** et la **SCMF** estiment, à l'article 25 al. 3, qu'un délai est indispensable et compréhensible. Le délai de trois mois peut toutefois être handicapant pour certaines manifestations. A titre d'exemple, un spectacle qui se monte dans une église : le lieu de culte met, évidemment, la priorité sur ses tâches premières et ne peut confirmer définitivement sa disponibilité qu'un ou deux mois avant la manifestation. Dans ce cas, le délai de trois mois est dépassé et il n'est plus possible de déposer une demande de soutien. Le règlement ou à défaut les directives devront tenir compte des éventuelles situations particulières.

PETZI demande de prévoir, dans les directives, des délais adaptés aux temporalités des différents secteurs. Dans les musiques actuelles, certaines programmations se construisent ou se confirment à moins de trois mois de l'événement ; un délai uniforme peut donc exclure des projets pourtant légitimes. **PETZI** demande également de définir clairement la notion de « première présentation publique », notamment pour les projets liés à une sortie d'album, à une tournée ou à une programmation évolutive. Cette souplesse est d'autant plus importante que la LEAC prévoit expressément que l'application des critères doit tenir compte de la nature et de l'objectif de l'activité culturelle.

Sous-section 3.3.2 – Soutien à la production culturelle professionnelle

Le Centre Fribourg a voulu et soutenu cette nouvelle loi pour mieux soutenir aussi les activités, productions et créations culturelles amateur : dans cet article, la culture amateur est oubliée ou le soutien est trop réduit ou dépendant des professionnel-le-s. Ce n'est pas ce que souhaite le parti politique.

L'**Association K / Verein C** affirme que cette sous-section constitue un enjeu majeur pour le secteur professionnel. Pour les institutions et entreprises culturelles, la production n'est pas un événement isolé mais un processus continu nécessitant des ressources humaines permanentes. L'État doit y affirmer son rôle de garant de la stabilité de l'emploi culturel et de la qualité de la diffusion, en considérant les organisateurs non comme de simples demandeurs de subsides, mais comme des partenaires stratégiques du rayonnement cantonal.

Pour **InSitu**, l'État doit affirmer son rôle de garant de la stabilité de l'emploi culturel et de la qualité de la diffusion, en considérant les organisateurs non comme de simples demandeurs de subsides, mais comme des partenaires stratégiques du rayonnement cantonal.

PETZI affirme que les clubs et lieux de diffusion ne sont pas uniquement des espaces de présentation des œuvres. Ils peuvent également participer directement à leur production, notamment par l'accueil de résidences, la mise à disposition d'infrastructures et de personnel technique ou l'accompagnement de nouvelles créations. Cette contribution à la production doit pouvoir être reconnue et soutenue comme telle. La définition de la production culturelle professionnelle doit tenir compte des réalités propres à chaque secteur. Dans les musiques actuelles notamment, la frontière entre pratique amateur et professionnelle n'est pas toujours liée à une formation ou à un statut formel. Une production professionnelle peut réunir des artistes aux parcours et statuts différents, sans que cela remette en cause son caractère professionnel. Les critères doivent permettre de reconnaître cette diversité des parcours et des pratiques.

Article 26 – Généralités

Option Gruyère et la **Ville de Fribourg** se demandent quelles directives sont évoquées à l'alinéa 3. Celles des régions culturelles ? Du Canton ? Des entreprises culturelles concernées ?

L'**Association K / Verein C** estime qu'il est important d'appliquer aussi ici la distinction fondamentale soulevée lors du commentaire de l'article 15 entre l'artiste professionnel-le individuel-le et l'entreprise culturelle professionnelle (structure). Les critères d'éligibilité et les modalités de soutien ne peuvent être identiques pour ces deux entités. Les directives doivent donc prévoir des dispositifs adaptés à la réalité économique des structures (fonctionnement, fonds propres, masse salariale fixe), distincts des aides à la création destinées aux artistes individuels.

PPAF salue la possibilité de soutenir une ou plusieurs phases du processus de production. Cette approche correspond particulièrement bien à la photographie, où recherche, prises de vue, postproduction, tirage, édition et diffusion peuvent constituer autant d'étapes essentielles d'un projet. L'association souhaite que cette possibilité soit effectivement utilisée pour soutenir la création professionnelle.

L'**A*dS** rappelle que l'écriture est un processus solitaire et long, sans « première présentation publique » avant la publication. Les auteurs et autrices risquent d'être exclus des soutiens à la « production » si ceux-ci sont réservés à des projets de diffusion (tournées, lectures). Il est important que toutes les phases de création soient soutenues, notamment la recherche, la phase d'écriture (longue et solitaire dans le cas d'auteurs et d'autrices), de la même manière que la publication et la valorisation des textes. Il est également important que pour la traduction (cruciale dans un canton bilingue), des aides spécifiques à la traduction littéraire existent, au-delà de la simple diffusion d'œuvres traduites.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI suggère de préciser que le soutien à la production peut également prendre en compte les coûts assumés par une entreprise culturelle qui participe directement à une création : accueil en résidence, mise à disposition d'espaces

et de matériel, personnel technique, accompagnement artistique ou autres ressources nécessaires à la production. Les lieux qui rendent concrètement possible une création doivent pouvoir être reconnus comme partenaires de production et bénéficier d'un soutien correspondant.

Pour **M. Philippe Savoy**, l'alinéa 3 pourrait ouvrir la porte aux soutiens des chœurs et fanfares qui ont des chef-fe-s professionnel-le-s (rôle déterminant). Peut-être sera-ce réglé dans les directives.

Article 27 – Intervention artistique sur des infrastructures publiques

Option Gruyère juge positivement cet article, tant il est vrai qu'il défend en priorité les arts visuels, souvent le parent pauvre des dispositifs de soutien. Concernant l'alinéa 8, cela ne pourra s'appliquer que dans la mesure où une commune ou une région culturelle est la commanditaire ou propriétaire de l'infrastructure publique ciblée (ce qui n'est pas prévu pour l'heure dans les statuts d'Option Gruyère). Cette précision devrait figurer à cet alinéa.

Die **Gemeinde Murten** erachtet es als wichtig, dass die vorgesehene Aufforderung an Gemeinden und Kulturregionen, Regelungen für künstlerische Interventionen bei öffentlichen Infrastrukturen zu erlassen, die kommunale Finanz- und Entscheidungsautonomie wahrt. Insbesondere darf daraus keine Verpflichtung abgeleitet werden, das für kantonale Bauvorhaben vorgesehene Finanzierungsmodell auf kommunale Bauvorhaben zu übertragen. Ob und in welchem Umfang bei kommunalen Bauvorhaben Mittel für künstlerische Interventionen eingesetzt werden, muss weiterhin im Entscheidungsbereich der jeweiligen Gemeinde liegen.

La **Ville de Fribourg** juge positivement cet article, tant il est vrai qu'elle défend en priorité les arts visuels, souvent le parent pauvre des dispositifs de soutien. L'alinéa 1 n'est toutefois pas très bien formulé. La Commune propose la formulation suivante : « Lorsque le budget de construction ou de restauration d'un bâtiment ou d'une infrastructure est supérieure à 500'000 francs et que le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements de droit public, un montant... à 350'000 francs. ». La Commune propose que le règlement des régions culturelles inclût un cofinancement d'une intervention artistique sur des infrastructures publiques communales, au titre de soutien aux arts visuels. Elle propose la formulation suivante de l'alinéa 8 : « Les communes sont invitées à adopter une réglementation identique. Les régions culturelles doivent prévoir dans leur règlement, un cofinancement des interventions artistiques sur des infrastructures publiques communales si une commune membre dispose du même type de règlement. ».

La **Ville de Bulle** a déjà mis en place un Fonds culture et embellissement, alimenté annuellement d'un montant correspondant à 1 % des crédits d'investissement.

Les **VERT-E-S Fribourg** saluent particulièrement le principe consistant à consacrer au moins 1 % du coût des travaux à une intervention artistique pour les constructions et restaurations concernées. Cette mesure renforce la présence de la création artistique dans l'espace public et favorise une approche intégrée de la culture, de l'architecture et du cadre de vie. Les VERT-E-S soutiennent également l'encouragement adressé aux communes et aux régions culturelles à adopter des dispositions analogues.

Sous-section 3.3.3 – Soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale

L'**Association K / Verein C** estime que cette sous-section doit affirmer le rôle de l'État comme garant des événements majeurs qui dépassent le cadre régional. Pour les entreprises culturelles professionnelles, il est important que le critère d'« envergure cantonale » soit interprété largement pour inclure non seulement la taille et la provenance du public, mais aussi l'impact économique, médiatique et artistique du projet.

Le soutien ne doit pas être une simple compensation financière, mais un partenariat stratégique permettant un rayonnement de la culture au-delà des frontières du canton, ainsi qu'une base permettant d'aller trouver du financement auprès des acteurs et actrices économiques du canton.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Pour **PETZI**, l'envergure cantonale ne devrait pas être appréciée uniquement à travers la taille ou la provenance du public, mais aussi à travers l'impact artistique, médiatique, économique et territorial d'une activité. Le soutien ne doit pas être une simple compensation financière mais une aide stratégique permettant d'aller trouver d'autres partenaires financiers dans le canton.

Article 28 – Généralités

A l'alinéa 1, **Option Gruyère** juge adéquate la précision qu'un tel soutien pourrait intervenir en complémentarité à la région culturelle ou à la commune, et non plus subsidiairement à leur soutien. Cela dit, Option Gruyère pense qu'il manque la précision du caractère cumulatif (ou non) des quatre conditions énoncées aux lettres a à d.

Toujours concernant l'alinéa 1, la **Ville de Fribourg** juge également adéquate la précision qu'un tel soutien pourrait intervenir en complémentarité à la région culturelle ou à la commune, et non plus subsidiairement à leur soutien. Mais est-ce que cela signifie que l'Etat pourrait apporter un complément financier à un acteur ou une actrice culturel-le directement, sans passer par une région culturelle, pour autant qu'une commune le finance également ? Selon quelles proportions ? Pourquoi cette mention de la commune pour des projets d'envergure cantonale ? Le Rapport explicatif n'apporte pas plus de clarification. Cette mention de la commune semble être une incohérence dans le système des régions culturelles : selon sa compréhension, l'Etat ne considère que la région culturelle sauf exceptions. La Commune estime que le passage est à clarifier. Cela dit, la Ville de Fribourg pense qu'il manque la précision du caractère cumulatif (ou non) des quatre conditions énoncées aux lettres a à d.

Selon l'**Association K / Verein C**, l'alinéa 2 délègue une part significative du soutien aux activités d'envergure cantonale à la LoRo via une convention. Si cette collaboration est pertinente, elle ne doit pas créer une « zone d'ombre » dans la politique culturelle publique. Les critères d'attribution, les plafonds de financement et les processus de décision de la LoRo pour ces soutiens culturels restent trop opaques pour les organisateurs. L'association demande donc que la convention entre l'Etat et la LoRo, ou à défaut les directives d'application de l'article 28, stipulent explicitement que les critères de soutien de la LoRo pour le domaine culturel soient rendus publics, accessibles et alignés sur les objectifs de la LEAC. La transparence est une condition indispensable pour garantir l'équité de traitement entre les projets et permettre aux organisateurs de construire leurs demandes sur des bases claires et partagées.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI, au sujet de la définition de l'envergure cantonale, demande de préciser le critère d'« ancrage dans tout le canton » de l'alinéa 1 let. b. L'envergure cantonale doit pouvoir être appréciée à partir de plusieurs critères : provenance des publics, rayonnement artistique et médiatique, collaborations sur le territoire, importance de l'activité dans l'écosystème culturel cantonal, mais aussi reconnaissance et soutien durable par des partenaires publics ou parapublics. Un soutien régulier de la LoRo sur plusieurs années peut ainsi constituer un indicateur de cette reconnaissance, sans être à lui seul déterminant. Concernant la LoRo, PETZI demande que la répartition prévue à l'alinéa 2 garantisse clairement que le soutien de la LoRo reste complémentaire à celui de l'Etat et ne s'y substitue pas. Le financement public des activités culturelles d'envergure cantonale relève de la responsabilité de l'Etat et doit offrir aux structures une perspective durable et prévisible. Les contributions de la LoRo constituent un apport essentiel, mais leur nature et leur mode de financement ne permettent pas de garantir à eux seuls cette pérennité. Les critères, montants et compétences respectives de l'Etat et de la LoRo doivent par ailleurs être clairement définis et transparents.

Pour **M. Philippe Savoy**, la définition d'un rayonnement régional par rapport à un rayonnement cantonal est la principale difficulté de ce règlement. Il n'y a pas d'éléments de définition. Par exemple, il se demande si le spectacle « L'incendie » à Albeuve aurait été traité à l'échelon de la région ou du canton. Ce dernier est tellement petit que de très nombreux acteurs culturels trouveront que leur projet est d'envergure cantonale, dès lors que des citoyens et citoyennes viennent de tous les districts. Il se questionne également s'il existe des exemples d'application dans d'autres cantons.

Article 29 – Patrimoine culturel immatériel – Généralités

Pour la **Ville de Bulle**, la LEAC intègre de façon importante la notion de patrimoine culturel immatériel et la Ville de Bulle relève avec satisfaction sa présence dans les articles 1, 3, 4 al. 1 let. a et g, 6 al. 3 et 9 al. 2. C'est dire si le législateur y accorde de l'importance. Dans le REAC, l'article 29 al. 2 let. b, pose des principes et le cadre de l'intervention étatique ; mais si des soutiens potentiels sont mentionnés, le cadre d'octroi est une fois encore soumis à des directives dont le contenu est inconnu à ce jour. Il faut que le REAC indique *a minima* les dispositifs que l'État mettra en place chaque année pour le soutien au patrimoine culturel immatériel : appel à projets, soutien à des associations pour la transmission d'un savoir-faire, mesures de sauvegarde d'urgence (documentation, archivage, captage audiovisuel des porteuses et porteurs de traditions en perdition, etc.). Au vu de l'importance accordée dans la LEAC au patrimoine immatériel, il est nécessaire d'aborder et de définir les dispositifs de soutien dans le REAC, voire les montants annuels que l'Etat entend y consacrer.

La **Ville de Fribourg** transmet un commentaire similaire à la Ville de Bulle.

Médiation Culturelle Fribourg rappelle que le secteur de la médiation culturelle doit être inscrite dans le patrimoine culturel immatériel.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** saluent évidemment cette partie et souhaitent que l'intégration des acteurs et actrices du patrimoine vivant dans la rédaction des directives soit explicitée dans le REAC : des directives rédigées en collaboration avec des acteurs et actrices reconnus du patrimoine vivant en précisent les modalités.

PETZI suggère de clarifier dans les directives comment les pratiques culturelles liées aux scènes musicales, à la vie nocturne et aux événements festifs peuvent être reconnues comme patrimoine culturel immatériel lorsqu'elles répondent aux critères de transmission, d'ancrage et d'importance pour une communauté.

M. Philippe Savoy se demande si l'alinéa 2 let. b s'inscrit dans le cadre d'un budget dédié.

Article 30 – Patrimoine culturel immatériel – Organisation

La **Ville de Fribourg** prend acte avec satisfaction de l'intégration de la Commission cantonale pour le patrimoine culturel immatériel dans le REAC. C'est une façon d'officialiser l'existant et de donner une visibilité à cette Commission, à son travail avec une mission plus clairement définie.

La **Ville de Bulle** transmet un commentaire similaire à la Ville de Bulle.

Médiation Culturelle Fribourg se tient à disposition pour toute consultation.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** souhaitent qu'un représentant ou qu'une représentante désigné-e par la ou les faîtière(s) cantonale(s) du patrimoine culturel immatériel active(s) soit à minima considéré-e comme voix consultative au même titre que le ou la représentant ou représentante du Service, à maxima en tant que membre plein et entier.

Article 31 – Patrimoine culturel immatériel – Inventaire

Le Centre Fribourg propose d'ajouter au sujet de l'inventaire cantonal qu'il « reste indépendant ».

Article 32 – Généralités

Concernant l'alinéa 3, la **Ville de Fribourg** indique que le Service des écoles de la Commune relève la qualité du programme Culture & Ecole qui fonctionne bien et qui est sollicité régulièrement par le Service. Son contenu et sa forme ont récemment fait l'objet d'une étude à laquelle le Service des écoles a participé. Les résultats de cette étude n'ont pas encore été publiés. Ceci étant dit, comme pour d'autres dispositifs, le règlement renvoi à des directives dont le contenu n'est pas connu.

Selon l'Association K / Verein C, cet article introduit un instrument de politique culturelle dont le cadre demeure trop flou. Trois clarifications s'imposent dans les directives :

- > Une définition précise de ce qu'est un « programme d'encouragement », le distinguant clairement des dispositifs de soutien structurel ou ponctuel existants.
- > La procédure décisionnelle doit être explicitée : qui initie, valide et évalue ces programmes ? Le rôle de la Conférence culturelle et de la Plateforme dans ce processus est-il prévu et garanti ?
- > Il est essentiel de confirmer que ces programmes ne sont pas des outils parallèles, mais qu'ils sont formellement intégrés dans la Stratégie culturelle coordonnée (art. 1) afin qu'ils ne soient pas déconnectés des objectifs globaux et des besoins identifiés par les milieux culturels.

Cet article pourrait aussi devenir le moteur d'une synergie entre les politiques culturelles et les autres secteurs économiques. Il pourrait ainsi activement encourager et financer des coopérations transversales avec des acteurs et actrices clés comme le tourisme, la gastronomie, l'hôtellerie et le commerce. Une telle approche intégrée permettrait de créer des écosystèmes vertueux où la culture agit comme un levier d'attractivité, transformant les projets artistiques en véritables moteurs de développement territorial et en offrant aux entreprises culturelles fribourgeoises des opportunités de diffusion élargies grâce à ces partenariats stratégiques.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Pour **Médiation Culturelle Fribourg**, il faut inscrire la médiation culturelle comme un programme d'encouragement transversal de la politique culturelle cantonale et ne pas la limiter au seul dispositif Culture & École. Concernant l'alinéa 3, étant donné que la médiation culturelle s'est professionnalisée et a beaucoup évolué depuis la création de ces directives, l'association demande si leur actualisation est envisagée.

L'A*dS recommande, lors de partenariats avec d'autres services, de s'assurer que les recommandations d'honoraires soient respectées.

PETZI suggère de définir précisément ce qu'est un programme d'encouragement, expliciter qui l'initie, le valide et l'évalue, et inscrire ces programmes dans la stratégie culturelle coordonnée.

Section 3.3.5 – Encouragement de la coopération culturelle

InSitu estime que la coopération culturelle, tant intercantonale que trans-sectorielle, est un axe vital pour le rayonnement et la viabilité économique de ses structures. L'article 33 doit se traduire par des actions concrètes : soutien actif à la tournée des productions fribourgeoises, mutualisation des coûts de diffusion et partenariats stratégiques avec le tourisme et l'économie locale.

Pour **PETZI**, la coopération doit se traduire par des mesures concrètes en faveur de la diffusion, de la mutualisation et des partenariats, afin de renforcer les réseaux et la circulation des productions fribourgeoises.

Article 33 – Généralités

Pour l'Association K / Verein C, concernant l'alinéa 1 let. d et l'alinéa 2 let. c, il est impératif d'étendre ce soutien structurel aux entreprises culturelles, et non uniquement aux acteurs et actrices culturels.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Médiation Culturelle Fribourg demande de reconnaître la médiation culturelle comme un outil de coopération entre les domaines de la culture, de l'éducation, du social, de la santé, de l'intégration et de la cohésion territoriale.

PPAF salue l'objectif de renforcer l'écosystème culturel fribourgeois ainsi que la possibilité de soutenir des commandes et acquisitions d'œuvres. Les commandes photographiques peuvent constituer un outil particulièrement pertinent de soutien à la production professionnelle. L'association ne souhaite pas remettre en question la pertinence de faire appel à des artistes extérieurs pour porter un regard sur le canton. Un regard extérieur contribue au

rayonnement de Fribourg. Elle estime toutefois qu'il convient de distinguer cet objectif d'une politique de soutien au tissu professionnel fribourgeois. Lorsque l'objectif est de soutenir la création professionnelle locale, les artistes ayant un ancrage culturel dans le canton devraient être prioritaires.

PETZI suggère de compléter l'article 33 afin que les entreprises culturelles, les lieux de diffusion et les réseaux soient explicitement inclus dans les mesures de coopération. La coopération ne concerne pas uniquement les artistes individuels : elle peut prendre la forme de tournées coordonnées, de mutualisation technique ou administrative, de réseaux de programmation ou de projets communs entre plusieurs lieux. Ces formes de coopération doivent pouvoir être soutenues lorsqu'elles renforcent l'écosystème culturel fribourgeois.

Article 34 – Soutien aux faîtières culturelles cantonales

Option Gruyère et la Ville de Fribourg renvoient à leur commentaire de l'article 11.

Pour **Le Centre Fribourg**, les contrats de prestation aux faîtières culturelles cantonales sont repris en dehors de cette loi. Il s'agit, selon le parti, de deux types de fonds différents qui doivent être pris dans des budgets différents.

L'**Association K / Verein C** salue la reconnaissance explicite du rôle structurant des faîtières culturelles et la volonté de l'État de soutenir leur fonctionnement. Ce dispositif est essentiel pour consolider le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux culturels, permettant une représentation organisée et pérenne des intérêts du secteur. En sécurisant les ressources de ces organes de représentation, l'État se dote d'interlocuteurs stables et crédibles, condition indispensable pour une politique culturelle concertée, efficace et à l'écoute des réalités du terrain.

A l'alinéa 3, **Médiation Culturelle Fribourg** se questionne à quelles directives il est fait référence : « Où sont-elles ? Peut-on les lire ? Sont-elles ou seront-elles adaptées selon le nouveau règlement ? ».

PETZI demande de modifier l'article 34 al. 2 afin que le soutien à une faîtière supra-cantonale ou nationale ne soit pas exclu automatiquement lorsqu'une faîtière cantonale existe. Un soutien doit rester possible lorsque l'organisation supra-cantonale fournit aux acteurs et actrices fribourgeois des prestations spécifiques et substantielles qui ne sont pas assurées par la faîtière cantonale : représentation nationale, expertise sectorielle, formation, mise en réseau ou services spécialisés, par exemple. Cette complémentarité est déjà reconnue dans d'autres cantons : les États de Vaud et de Genève soutiennent financièrement PETZI pour les prestations fournies aux clubs et festivals de leur territoire, parallèlement aux organisations et réseaux cantonaux existants. Les directives doivent donc permettre cette complémentarité plutôt qu'instaurer une logique d'exclusivité entre faîtières cantonales et supra-cantonales.

Sous-section 3.3.6 – Ressources de l'Etat

Région culturelle de Fribourg renvoie à son commentaire global.

Selon l'**ACF**, cette sous-section apporte des précisions sur les modalités de financement prévues par la LEAC définie par le Grand Conseil. L'**ACF** relève que la stabilité des ressources constitue une condition importante pour permettre aux collectivités publiques de planifier leurs engagements dans la durée.

Les **VERT-E-S Fribourg** saluent la concrétisation dans le règlement de l'objectif fixé par le Grand Conseil d'atteindre au moins 30 francs par habitant et habitante en 2035. Afin de garantir la lisibilité de cette progression et le respect de l'objectif fixé par la loi, ils proposent qu'un suivi annuel présente le montant effectivement consacré à l'encouragement culturel par habitant et habitante, son évolution depuis l'année de référence ainsi que la répartition des moyens entre les missions cantonales et les régions culturelles. Cette transparence permettra au Grand Conseil et à la population de suivre la mise en œuvre progressive de l'engagement pris.

Pour le **PS Fribourg**, la formulation actuelle, qui présente les 30 francs par habitant comme un objectif à atteindre d'ici 2035, ne garantit pas que ce montant sera effectivement atteint. Si ce montant correspond au niveau de financement jugé nécessaire pour assurer une politique culturelle ambitieuse et cohérente, il devrait être inscrit comme un engagement et non comme un simple but. Il est dès lors proposé de prévoir que le soutien de l'Etat atteigne au minimum 30 francs par habitant au budget 2035, afin d'offrir une garantie et une prévisibilité suffisantes

aux acteurs et actrices culturels et aux régions. En outre, il est essentiel que les régions culturelles qui doivent pouvoir bénéficier de 40 % du montant puissent planifier leurs recettes afin d'assurer une bonne gouvernance et de garantir une certaine stabilité financière. C'est pourquoi une feuille de route précisant les montants annuels clairement définis doit être établie, afin de permettre aux régions d'anticiper leurs ressources et de planifier leur développement. Finalement, la notion de « missions d'encouragement prioritaires de l'État » semble se référer principalement aux institutions culturelles. Or, au sens de l'article 15 al. 1 let. a LEAC et conformément à la volonté exprimée par le Grand Conseil, l'augmentation de la contribution cantonale visait à renforcer le soutien aux activités culturelles, et non spécifiquement aux institutions culturelles. Il apparaît dès lors souhaitable de reformuler l'alinéa 4 afin de mentionner explicitement les activités culturelles concernées.

Pour l'**Association K / Verein C**, la création du Fonds pour les régions culturelles est une avancée majeure pour la pérennité des politiques publiques. Cependant, la gouvernance de ce fonds doit être transparente et l'attribution doit consolider le soutien aux entreprises culturelles en place pour éviter que les ressources ne soient diluées dans des projets sans impact structurel.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Pour **PETZI**, l'objectif de 30 francs par habitant ne doit pas rester une cible théorique pour 2035. La progression des moyens doit être prévisible et linéaire, et l'augmentation doit bénéficier prioritairement à l'activité culturelle et à l'amélioration des conditions de travail, plutôt qu'être absorbée par les nouvelles structures administratives créées par la réforme.

Le **Club culture du Grand Conseil** estime qu'il est essentiel que le principe de prévisibilité prévale afin que les différents partenaires sachent sur quels montants ils et elles peuvent compter. Il est nécessaire de réfléchir à l'opportunité de fixer dans l'ordonnance un montant par habitant prévisible pour chacune des prochaines années afin d'atteindre 30 francs par habitant en 2035. Le Club culture du Grand Conseil doit en particulier permettre aux régions culturelles de pouvoir anticiper et faire un budget sur la base de montants qui leur seront transmis qui doivent être connus à l'avance. Il semble opportun de lisser ces montants pour éviter tout afflux soudain d'argent à la fin du délai en 2035.

M. Philippe Savoy espère que les budgets suivront réellement.

Article 35 – Généralités

Région culturelle de Fribourg a bien noté que 40 % de l'augmentation de la contribution à 30 francs par habitant seraient affectés au Fonds pour les contributions aux régions culturelles et remercie pour cet apport, qui sera extrêmement bénéfique aux régions. Région culturelle de Fribourg relève également que l'évolution de cette enveloppe budgétaire serait liée à celle des finances publiques. Pour des raisons notamment de planification financière, il lui semblerait toutefois souhaitable que la progression du budget soit linéaire et inscrite dans le règlement. Cela permettrait aux collectivités publiques de mieux anticiper leur stratégie et leurs engagements en fonction des ressources disponibles.

A l'alinéa 3, **Option Gruyère** dénonce avec fermeté la volonté du Conseil d'État de déterminer lui-même le rythme de l'augmentation de sa contribution par habitant. Au Grand Conseil, la Commission parlementaire a voté à l'unanimité cet amendement des 30 francs par habitant à l'horizon 2035. En plénum, ce montant de 30 francs a été confirmé à une large majorité. La direction (contraignante pour le Conseil d'État) a donc été clairement indiquée par le Législatif : l'Exécutif ne doit pas rechigner à s'exécuter, au plus vite et avec la régularité nécessaire à toutes les parties. Ce d'autant plus que les besoins des milieux culturels sont immédiats, il n'est plus besoin de le prouver (plusieurs projets professionnels de création ont été largement amputés voire sacrifiés cette année par manque de moyens du SeCu). Ces besoins seront d'autant plus importants que des régions culturelles vont se créer. S'ajoute le fait que reporter cette augmentation d'une ou plusieurs années pénaliserait les "bonnes élèves" que sont les régions culturelles déjà constituées (a priori Option Gruyère) ou en voie de l'être sous l'impulsion de la LEAC (pour l'heure,

ARCIA). Une augmentation annuelle et linéaire de ces montants est donc nécessaire, dès 2027, de manière à ce que les régions culturelles et les acteurs et actrices culturels puissent en bénéficier dès l'entrée en vigueur de la LEAC et se projeter avec sérénité. Concernant l'alinéa 4, si Option Gruyère adhère à cette répartition 60 % Canton - 40 % régions culturelles de l'augmentation de la contribution par habitant, elle constate qu'elle a été décidée par l'État sans qu'aucune justification ne soit apportée. Cela dit, Option Gruyère s'oppose à ce que ces proportions soient rendues variables : elle demande la suppression des locutions « au moins » 60 % de l'augmentation à l'État, « au plus » 40 % au Fonds pour les contributions aux régions culturelles. Les régions doivent pouvoir se projeter avec des montants fixes et assurés. C'est d'autant plus nécessaire qu'aucun motif de variation de ces proportions n'est avancé : ce sera donc au bon vouloir du Canton. Le dispositif prévu – partenariat entre Canton et régions culturelles – nécessite une relation marquée par la stabilité et la confiance mutuelle.

L'ACF estime que le Rapport explicatif renvoie à la planification financière du Conseil d'État le soin de déterminer les modalités de progression des moyens consacrés à la politique culturelle. L'ACF relève qu'une telle planification devrait s'inscrire dans la continuité de l'orientation arrêtée par le Grand Conseil et offrir aux communes une visibilité suffisante sur l'évolution du soutien cantonal afin de permettre une planification coordonnée des engagements des collectivités publiques.

Für die **Gemeinde Murten** muss die Entwicklung der kantonalen Mittel für die Kulturförderung frühzeitig und verlässlich absehbar sein. Dies ist insbesondere deshalb von Bedeutung, weil die Gemeinden im Rahmen der Kulturregionen ihrerseits längerfristige finanzielle Verpflichtungen eingehen sollen. Die Gemeinde Murten unterstützt deshalb das Anliegen des FGV, den Gemeinden eine ausreichende Planungssicherheit hinsichtlich der Entwicklung der kantonalen Unterstützung zu gewährleisten.

A l'alinéa 2, la **Ville de Fribourg** propose de préciser que le nombre d'habitants et habitantes est basée sur la population légale arrêtée à la fin de l'année précédente l'établissement du budget.

Concernant l'alinéa 3, l'article 15 al. 2 LEAC fixe un objectif clair adopté à large majorité par le Grand Conseil qui est d'atteindre 30 francs par habitant d'ici 2035. Or l'article 35 al. 3 du REAC renvoie la détermination du rythme de progression à la seule planification financière du Conseil d'État, sans prévoir de trajectoire contraignante. Cette absence de prévisibilité est problématique pour les collectivités publiques et les acteurs et actrices culturels qui ne peuvent anticiper leurs ressources. La Commune demande que l'objectif d'une progression linéaire annuelle soit inscrite dans le règlement dès 2027, seule garantie d'une mise en œuvre conforme à la volonté du législateur. Au surplus, la Commune relève que l'on parle ici de montants somme toute acceptables (environ CHF 600'000 francs supplémentaires par an durant 9 ans) en comparaison avec le budget global de l'Etat (soit à peine plus de... 0,01 %).

A l'alinéa 4, la répartition 60 % - 40 % de l'augmentation entre les missions de l'Etat et le Fonds pour les contributions aux régions culturelles n'est accompagnée d'aucune justification dans le REAC, ni dans le Rapport explicatif.

Plus problématique encore, les termes « au moins » et « au plus » rendent cette répartition variable à la seule discrétion du Conseil d'Etat, sans critères ni procédure de consultation des régions. Cette variabilité contredit l'objectif même de la régionalisation culturelle qui nécessite une relation stable et prévisible entre l'Etat et ses partenaires régionaux. La Commune demande à minima la suppression des termes « au moins » et « au plus » afin que la répartition constitue une règle fixe et non une simple indication. La Ville de Fribourg propose la répartition 50 % - 50 % afin d'assurer un financement régulier sur l'ensemble du territoire cantonal.

La **Ville de Bulle** transmet un commentaire similaire à la Ville de Fribourg. Pour la Commune, l'article 15 al. 2 de la LEAC fixe un objectif clair, adopté à large majorité par le Grand Conseil, qui est d'atteindre 30 francs par habitant d'ici 2035. Or l'article 35 al. 3 du REAC renvoie la détermination du rythme de progression à la seule planification financière du Conseil d'État, sans prévoir de trajectoire contraignante. Cette absence de prévisibilité est problématique pour les collectivités publiques et les acteurs et actrices culturels qui ne peuvent pas anticiper leurs ressources. La Ville de Bulle demande qu'une progression linéaire annuelle soit inscrite dans le règlement dès 2027, seule garantie d'une mise en œuvre conforme à la volonté du législateur.

La répartition 60 % - 40 % de l'augmentation entre les missions de l'Etat et le Fonds pour les contributions aux régions culturelles n'est accompagnée d'aucune justification dans le REAC, ni dans le Rapport explicatif. Plus problématique, les termes « au moins » et « au plus » rendent cette répartition variable à la seule discrétion du Conseil d'Etat, sans critères ni procédure de consultation des régions. Cette variabilité contredit l'objectif même de la régionalisation culturelle qui nécessite une relation stable et prévisible entre l'Etat et ses partenaires régionaux. La Ville de Bulle demande la suppression des termes « au moins » et « au plus » afin que la répartition 60 % - 40 % constitue une règle fixe et non une simple indication.

Concernant l'alinéa 3, le **PLR Fribourg** estime que cet article explicite les bases de calcul pour l'augmentation de l'encouragement des activités culturelles qui doit atteindre 30 francs par habitant en 2035. Le Grand Conseil a volontairement laissé au Conseil d'Etat une marge de liberté pour échelonner la croissance de l'aide. Il n'en demeure pas moins que cette croissance doit être prévisible pour les acteurs et actrices culturels et en particulier les régions culturelles. Une augmentation désordonnée ne permettra pas aux régions d'anticiper l'organisation des manifestations et créerait une insécurité malsaine dans un milieu dont les conditions de vie sont déjà précaires. L'ordonnance doit fixer des règles qui permettront une certaine prévisibilité des augmentations des subventions étatiques. Il serait ainsi possible d'imaginer que l'augmentation se fasse par étape de quatre ans. Cela évitera au Conseil d'Etat de se retrouver à devoir procéder à une augmentation massive durant les dernières années du délai.

Pour l'**Association K / Verein C**, la formulation actuelle de l'alinéa 3, qui laisse au Conseil d'Etat le soin de déterminer la croissance budgétaire année après année « en tenant compte de l'évolution des finances publiques », introduit une incertitude délétère quant à l'évolution des montants. L'association demande ainsi que la progression linéaire vers l'objectif des 30 francs par habitant en 2035 soit inscrite de manière contraignante directement dans le texte du règlement. Proposition de reformulation :

« En tenant compte de l'évolution des finances publiques, le Conseil d'Etat détermine la croissance budgétaire dans son plan financier et ses budgets annuels dans le but d'atteindre graduellement, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un montant d'au moins 30 francs par habitant au budget 2035. »

A l'alinéa 4, la répartition de l'augmentation budgétaire entre l'Etat et les régions soulève un certain nombre de questions quant à sa finalité et aux intérêts en jeu. L'Association K / Verein C propose que la répartition évoquée (au moins 60 % pour l'Etat et au plus 40 % pour le Fonds destiné aux régions culturelles) soit réexaminée régulièrement, mais au plus tard en 2030, afin de tenir compte de l'évolution du nombre de régions culturelles reconnues. La part affectée au Fonds pour les régions devrait être relevée en fonction de l'augmentation du nombre de régions.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Médiation Culturelle Fribourg s'interroge comment sera concrètement atteint le montant de 30 francs par habitant et habitante.

PPAF salue l'objectif d'atteindre 30 francs par habitant et habitante pour l'encouragement des activités culturelles à l'horizon 2035. L'association souhaite que cette augmentation des moyens permette également de renforcer de manière tangible le soutien à la création professionnelle, notamment dans les disciplines actuellement moins dotées, comme la photographie.

L'**Association K / Verein C**, **FriLivre**, **Fribourg Films**, la **FFAV**, la **FFC** et la **SCMF** estiment, à l'alinéa 3, que pour être conforme à la lettre de l'article 15 al. 2 LEAC, il faut introduire la notion d'augmentation « progressive » des moyens pour lisser l'effort financier sur l'ensemble de la période transitoire et éviter de se trouver en 2034 avec rien qui n'aurait été fait jusqu'ici. Les faïtières demandent donc l'adaptation de la disposition comme suit : "En tenant compte de l'évolutions des finances publiques, le Conseil d'Etat détermine la croissance budgétaire dans son plan financier et ses budgets annuel dans le but d'atteindre graduellement, dès l'entrée en vigueur de la loi, un montant d'au moins 30 francs par habitant au budget 2035".

Concernant l'alinéa 4, il est jugé contraire à l'article 15 al. 2 LEAC, qui prévoit : « Le Canton augmente progressivement sa contribution aux activités culturelles pour atteindre et maintenir un montant de 30 francs par

habitant d'ici 2035 ».

L'augmentation prévue est réservée au financement des activités culturelles et non au financement de l'administration, de la logistique ou du fonctionnement des collectivités publiques. Or, la formulation proposée conduit à prélever sur l'augmentation prévue une partie du financement du Fonds pour les contributions aux régions culturelles, ce qui est contraire à la loi. Les faïtières demandent :

- > Soit de le supprimer cet alinéa et de trouver une autre forme de financement pour la contribution (légitime) aux régions culturelles
- > Soit de le modifier de façon à ce que le 40 % garanti soit affecté exclusivement à la contribution financière à l'encouragement des activités culturelles régionales, au sens de l'article 14 al. 3 let. b LEAC

PETZI suggère de renforcer l'article 35 al. 3 en fixant une trajectoire budgétaire progressive et vérifiable vers l'objectif d'au moins 30 francs par habitant en 2035. La seule mention de l'objectif final, conditionnée chaque année à l'évolution des finances publiques, ne donne pas aux milieux culturels la visibilité nécessaire sur la montée en puissance de la réforme. **PETZI** demande également qu'une évaluation de la clé de répartition prévue à l'alinéa 4 soit réalisée à échéance régulière afin de vérifier qu'elle correspond à l'évolution réelle des régions culturelles et des besoins du secteur.

Article 36 – Fonds cantonal de la culture – Alimentation et utilisation

La **Ville de Fribourg** souhaite un éclaircissement de cet alinéa et de la procédure qui en découle.

PPAF renvoie à son commentaire sur l'article 33.

L'**A*dS** précise qu'il serait important de pouvoir intégrer l'achat de livres dans le financement des achats ou des commandes d'œuvres – et de se coordonner avec la bibliothèque cantonale.

Article 37 – Fonds cantonal de la culture – Fonctionnement et gestion

Compte tenu de l'importance du Fonds cantonal de la culture et de la diversité de ses affectations, les **VERT-E-S Fribourg** souhaitent que son fonctionnement fasse l'objet d'une information publique régulière, présentant notamment ses ressources, ses principales affectations et les soutiens octroyés.

Afin de garantir une meilleure transparence, l'**Association K / Verein C** demande que l'Etat publie annuellement un rapport sur l'utilisation du fonds en indiquant la liste exhaustive des soutiens financiers, à savoir la liste des bénéficiaires et les montants octroyés.

Fribourg Films, à l'alinéa 2, se demande pourquoi le Conseil d'Etat a tous les pouvoirs sur la nomination de la Commission. Pourquoi est-ce qu'il n'y aurait pas une deuxième validation, par exemple par le Grand Conseil ? Comment sont sélectionnés ces personnes ?

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI suggère d'ajouter une obligation de transparence sur l'utilisation du Fonds cantonal de la culture : publication annuelle des bénéficiaires, des montants octroyés et des principales catégories d'affectation. Cette information permettrait aux milieux culturels de comprendre comment les ressources du Fonds contribuent effectivement aux objectifs de la politique culturelle.

Article 38 – Fonds pour les contributions aux régions culturelles

Option Gruyère, concernant l'alinéa 1 let. a à d, renvoie à son commentaire de l'article 22.

En ce qui concerne la lettre c de l'alinéa 1, elle se demande de qui sont attendues ces « prestations complémentaires ». Selon elle, ceci devrait être précisé.

Pour l'**Association K / Verein C**, la lettre d, qui autorise le financement de « la mise en œuvre de la coordination stratégique au sens du chapitre 1 (art. 1 à 13) » sur le Fonds dédié aux régions culturelles, soulève une inquiétude majeure quant au détournement de l'objectif premier de ce fonds.

Ce fonds est alimenté par la part régionale (au max. 40 %) de l'augmentation budgétaire et est censé soutenir directement le développement culturel des régions et leurs catalogues d'encouragement. Or, les tâches de coordination stratégique (Conférence, Comité, Plateforme, Guichet, Rencontre annuelle) relèvent de la gouvernance globale du canton et profitent à l'ensemble de l'écosystème, y compris à l'État lui-même. Financer ces structures transversales sur le budget spécifiquement alloué aux régions risque de diluer les moyens financiers réellement disponibles pour les activités culturelles. Cela reviendrait à utiliser l'argent destiné au développement régional pour payer le fonctionnement de l'administration centrale et des organes de concertation.

L'association demande que les coûts de coordination stratégique (chapitre 1, art. 1 à 13) restent à la charge du budget de fonctionnement de l'État (les 60 % supplémentaires ou le budget de base du Service), comme le suggère d'ailleurs l'article 23 concernant le soutien logistique. Le Fonds pour les contributions aux régions culturelles devrait être réservé aux lettres a, b et c (création, soutien de base aux catalogues, prestations complémentaires), garantissant ainsi que la part régionale de l'augmentation profite directement aux activités culturelles et non à la structure de pilotage. A défaut, les charges devraient être proportionnelles à la répartition prévue de l'augmentation (60 %-40 %).

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI suggère de supprimer ou limiter l'article 38 al. 1 let. d. Les ressources du Fonds pour les contributions aux régions culturelles doivent prioritairement financer la création des régions, leurs catalogues d'encouragement et leurs prestations culturelles. Les coûts de la gouvernance cantonale (Conférence, Comité, Plateforme, Rencontre annuelle et coordination stratégique) bénéficient à l'ensemble du dispositif et devraient être assumés par le budget de fonctionnement de l'État. À défaut, une clé de financement explicite doit empêcher que ces coûts réduisent de manière disproportionnée les moyens effectivement disponibles pour les activités culturelles régionales.

Sous-section 3.3.7 – Compétences au sein de l'Etat

Pour l'**Association K / Verein C**, cette sous-section détermine qui détient le pouvoir réel d'attribution des fonds du Canton. Pour les organisations professionnelles, il est important que cette gouvernance allie efficacité décisionnelle et légitimité représentative. Les compétences doivent être clairement réparties pour éviter les lenteurs administratives, mais la Commission culturelle, organe d'expertise et de préavis, doit impérativement refléter la diversité et la complexité du tissu culturel fribourgeois.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Médiation Culturelle Fribourg souhaite que les organes d'évaluation puissent intégrer une expertise en médiation culturelle lorsque les projets présentent des enjeux de participation culturelle ou de développement des publics.

PETZI considère que les organes de préavis et d'expertise doivent être indépendants, transparents et représentatifs de la diversité du paysage culturel fribourgeois, notamment des musiques actuelles et des réalités professionnelles.

Article 39 – Généralités

Pour la **Ville de Fribourg**, l'article 30 al. 2 let. d dit que la Commission PCI évalue les demandes de soutien qui lui sont soumises et rend un préavis, mais l'article 39 al. 2 let. a du REAC précise que cette délégation de préavis à la Commission PCI n'est possible que si « un acte de nomination de la Direction le prévoit » ou « que des directives le prévoient ». Il apparaît donc que rien ne garantit que les demandes PCI soient systématiquement évaluées par des experts du domaine. Il faudra une directive pour autoriser la Commission PCI à évaluer les demandes présentées. La Ville de Fribourg demande expressément que l'article 39 al. 2 soit modifié comme suit : « La Commission (art. 19

LEAC) est compétente pour préavisier l'attribution des soutiens, à l'exception des cas suivants : ». Et de supprimer « ...et pour autant que des directives le prévoient ».

La **Ville de Bulle** transmet un commentaire similaire à la Ville de Fribourg. La Ville de Bulle demande expressément que l'article 39 al. 2 soit modifié comme suit : « La Commission (art. 19 LEAC) est compétente pour préavisier l'attribution des soutiens, à l'exception des cas suivants : ... ».

Selon l'**Association K / Verein C**, l'alinéa 2, qui définit le rôle de la Commission culturelle, est trop noyé dans les généralités. Compte tenu de son pouvoir d'influence déterminant sur l'attribution des subventions, cet alinéa devrait être érigé en article à part entière. Cela permettrait d'y détailler explicitement les garanties d'indépendance et les conflits d'intérêts.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI demande de clarifier l'articulation entre les compétences décisionnelles de l'État, le rôle de préavis de la Commission et celui des jurys ou groupes d'évaluation. Les règles de récusation prévues à l'article 41 sont positives ; PETZI demande qu'elles soient complétées par des principes clairs d'indépendance et de transparence applicables à l'ensemble des organes appelés à préavisier les soutiens.

Article 40 – Commission culturelle – Composition

Les **VERT-E-S Fribourg** proposent que le règlement précise que la composition de la Commission culturelle veille à une représentation équilibrée notamment des genres, des régions linguistiques et géographiques, des différentes disciplines et pratiques culturelles ainsi que de la diversité des parcours et perspectives. Une telle diversité contribue à la qualité et à la légitimité des décisions prises en matière d'encouragement culturel.

Selon l'**Association K / Verein C**, la fourchette de « 11 à 13 membres » est trop vague si elle n'est pas encadrée par des critères de représentativité. Pour garantir la légitimité des décisions de la Commission, le règlement ou les directives doivent impérativement préciser que la nomination de ces membres doit assurer un équilibre représentatif sur quatre axes fondamentaux : répartition géographique (en fonction de la densité des acteurs et actrices et structures culturels), diversité linguistique (bilingue), expertise sectorielle (disciplines) et typologie des acteurs (professionnels ou amateurs).

Médiation Culturelle Fribourg recommande de prévoir un expert ou une experte du domaine de la médiation culturelle.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** proposent qu'une réflexion supplémentaire soit menée quant aux mesures pouvant être mises en œuvre pour assurer la diversité de représentation au sein de la Commission culturelle.

Fribourg Films se demande qui nomme les membres de la Commission culturelle et sur quelle base. Fribourg Films a l'impression que pour être plus juste, les membres de cette Commission devraient être nommés sur des critères plus clairs.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Pour **PETZI**, cet article est extrêmement peu précis ce qui amène une inquiétude sur les intérêts et la neutralité. Compléter l'article 40 par des critères de composition de la Commission culturelle. Celle-ci doit réunir une diversité d'expertises artistiques et professionnelles correspondant au paysage culturel fribourgeois, ainsi qu'une représentation équilibrée des régions linguistiques et géographiques. Les musiques actuelles doivent y être représentées par des personnes disposant d'une expertise concrète du secteur et du terrain. Le règlement ou les directives doivent également préciser la durée des mandats, les modalités de nomination et de renouvellement des membres.

La **Société des Amis du MHNF** souhaite ajouter dans la Commission un membre faisant partie de sa société.

Article 41 – Commission culturelle – Fonctionnement

Médiation Culturelle Fribourg se tient à disposition pour consultation.

PETZI demande qu'un compte rendu public périodique soit présenté par la Commission, sans remettre en cause la confidentialité nécessaire lors de la phase d'examen des dossiers individuels : nombre de dossiers examinés, grandes orientations, critères ou problématiques récurrentes et fonctionnement des différents jurys ou groupes d'évaluation.

Article 42 – Mesures transitoires

L'ACF souligne que cette disposition fixe au 31 décembre 2032 la fin du régime transitoire prévu pour la mise en œuvre de la LEAC. Le choix de cette échéance appelle toutefois plusieurs remarques.

La constitution d'une région culturelle suppose un important travail de concertation politique, la définition d'une gouvernance commune ainsi que la mise en place de modalités de financement partagées. Selon les territoires concernés, ces démarches peuvent nécessiter des temporalités sensiblement différentes.

Le règlement ne prévoit toutefois aucun mécanisme permettant de tenir compte de situations dans lesquelles une région culturelle serait en cours de constitution mais ne remplirait pas encore l'ensemble des conditions de reconnaissance à cette échéance.

L'ACF estime que la réussite de la réforme dépendra davantage de la qualité de l'accompagnement des communes que du caractère impératif du calendrier. Elle invite dès lors le Conseil d'État à examiner l'opportunité de prévoir un dispositif offrant une souplesse suffisante pour tenir compte des réalités territoriales et de l'état d'avancement des projets. Proposition de modification de l'article 42 al. 1 :

« Jusqu'au 31 décembre 2032, le soutien à l'accès à la culture professionnelle d'importance régionale dans les communes qui ne font pas partie d'une région culturelle est régi selon les directives pour le soutien extraordinaire aux manifestations au sens de l'ancienne loi sur les affaires culturelles (LAC). L'importance régionale est admise pour des activités remplissant la totalité des critères de l'article 20 al. 2 REAC. Le Conseil d'État peut prolonger exceptionnellement le régime transitoire lorsqu'une région culturelle est en cours de constitution et que les communes concernées démontrent qu'elles ont engagé les démarches nécessaires à sa reconnaissance ».

Die **Gemeinde Murten** unterstützt die Haltung des FGV, wonach die Übergangsregelung ausreichend flexibel ausgestaltet werden sollte. Die Bildung einer Kulturregion erfordert politische Abstimmungen zwischen den beteiligten Gemeinden, die Festlegung einer geeigneten Organisationsform sowie die Erarbeitung gemeinsamer Finanzierungsmodalitäten. Je nach Region kann dieser Prozess unterschiedlich viel Zeit beanspruchen. Es sollte deshalb eine Möglichkeit vorgesehen werden, die Übergangsregelung ausnahmsweise über den 31. Dezember 2032 hinaus zu verlängern, wenn sich eine Kulturregion nachweislich im Aufbau befindet und die betroffenen Gemeinden die erforderlichen Schritte für deren Anerkennung bereits eingeleitet haben.

Les **VERT-E-S Fribourg** comprennent la nécessité d'une période transitoire jusqu'à fin 2032 pour les activités d'importance régionale situées dans des communes ne faisant pas encore partie d'une région culturelle. Ils proposent toutefois qu'un bilan de la couverture territoriale des régions culturelles et de ses conséquences sur l'accès aux soutiens soit effectué suffisamment avant l'échéance de 2032, afin d'éviter qu'une activité culturelle pertinente soit privée de soutien en raison de décisions institutionnelles ne relevant pas directement des acteurs et actrices culturels concernés.

L'**Association K / Verein C** estime que la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2032 maintient un régime dérogatoire essentiel pour combler un vide juridique et financier critique. En effet, jusqu'à la constitution effective des régions culturelles, certaines entreprises culturelles d'importance régionale se trouvent dans une situation de précarité institutionnelle : elles ne peuvent être soutenues par des régions qui n'existent pas encore, et l'État se voit contraint de limiter son intervention car le mécanisme de soutien au « catalogue » (art. 22) est techniquement inopérant sans structure régionale reconnue. Dès lors nous demandons une clarification formelle pour la période post-

2032 : les organisations culturelles professionnelles d'importance régionale, remplissant les critères de l'article 20 al. 2 REAC, devront-elles impérativement être rattachées à une région culturelle pour être éligibles, ou l'État conservera-t-il la compétence de les soutenir directement hors catalogue ? Il est important que le règlement garantisse qu'aucune organisation professionnelle ne soit exclue des soutiens publics en raison d'un retard dans la structuration régionale de son territoire ou d'un choix politique communal de non-adhésion.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

PETZI estime que la transition vers les régions culturelles ne doit créer aucun vide de financement ni exclure des structures professionnelles en raison d'un retard ou d'un choix politique dans la constitution d'une région. Compléter les mesures transitoires afin de garantir qu'aucune structure culturelle ne perde son accès aux soutiens publics en raison du rythme de constitution des régions culturelles. Le règlement doit notamment préciser le régime applicable après le 31 décembre 2032 lorsqu'une commune ou un territoire n'a pas intégré de région culturelle. Le choix ou le retard institutionnel d'une collectivité ne doit pas pénaliser les acteurs et actrices culturels qui remplissent les critères de soutien.

Remarques complémentaires générales

Option Gruyère demande à ce que les soutiens de l'Etat en matière culturelle soient publiés chaque année, avec indication des montants et des bénéficiaires, comme les autres subventionneurs publics et la LoRo le font dans leurs rapports annuels respectifs. S'agissant de fonds publics, cette transparence se justifie, dans le respect de la protection des données et en application de la Loi sur l'information et l'accès aux documents, dont le but est notamment de « renforcer la compréhension et la confiance de la population envers les organes publics ».

L'**ACF** conclut en rappelant que la régionalisation culturelle est ancrée dans la nouvelle loi décidée en février 2026 par le Grand Conseil. L'**ACF** considère que la réussite de cette réforme dépendra avant tout des conditions de sa mise en œuvre. Les communes doivent disposer d'un accompagnement adapté, de règles de gouvernance respectant la diversité des réalités territoriales et de modalités transitoires suffisamment souples pour permettre un déploiement harmonieux des régions culturelles sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans le cadre fixé par la LEAC, la qualité de la gouvernance constituera l'un des principaux facteurs de réussite de la réforme. Elle suppose que l'ensemble des communes, quelles que soient leur taille et leurs capacités administratives, puissent faire entendre leur voix et contribuer effectivement à la définition de la politique culturelle cantonale.

La **Commune de Belmont-Broye** reconnaît que les objectifs de coordination, de simplification et de développement de la politique culturelle poursuivis par le projet sont louables. Toutefois, elle estime que l'orientation retenue favorise une régionalisation de la politique culturelle au détriment de l'autonomie communale. En pratique, le projet crée une forte incitation à intégrer une région culturelle, impliquant la mise en place de nouvelles structures et, inévitablement, des coûts supplémentaires. Ces nouvelles charges se répercuteront directement sur les finances communales. Dans le contexte financier actuel des communes, une telle évolution apparaît peu opportune. Le Conseil communal considère que les collaborations intercommunales en matière culturelle doivent demeurer des choix librement consentis, fondés sur les besoins réels des collectivités concernées, et non se transformer en nouvelles charges liées imposées aux communes. En conséquence, le Conseil communal invite les autorités cantonales à revoir le projet afin de garantir pleinement l'autonomie communale et d'éviter tout transfert supplémentaire de charges vers les communes. Enfin, le Conseil communal estime soutenir également la prise de position formulée par l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF), dont il partage les principales préoccupations et recommandations.

Die **Gemeinde Murten** schliesst sich im Übrigen der Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbands an. Sie legt besonderen Wert darauf, dass bei der Umsetzung des FKAR die kommunale Organisations-, Finanz- und Budgetautonomie gewahrt, bestehende kommunale Kulturleistungen angemessen berücksichtigt und die Gemeinden bei der Konkretisierung von Bestimmungen mit unmittelbaren organisatorischen oder finanziellen Auswirkungen einbezogen werden.

Les **VERT-E-S Fribourg** souhaitent enfin renforcer la transparence dans l'attribution des soutiens publics à la culture. Le SeCu publie déjà des informations sur les bénéficiaires de certaines subventions cantonales. Cette pratique

positive devrait être pérennisée et, dans la mesure du possible, généralisée dans le nouveau cadre légal. Le parti propose dès lors que le règlement prévoie la publication annuelle des soutiens octroyés au titre de la LEAC, comprenant au minimum le nom du bénéficiaire, le dispositif concerné et le montant accordé, sous réserve des exigences de protection des données. Cette transparence concerne l'utilisation des fonds publics et ne remet naturellement pas en cause la confidentialité du contenu des demandes et des projets soumis.

L'Association K / Verein C remercie la DFAC et le SeCu pour l'élaboration de ce règlement et reste à disposition pour collaborer dans l'élaboration des directives d'application. L'association est consciente que la mise en œuvre de la loi, de son règlement et des directives futures impliquera des coûts supplémentaires pour l'Etat. L'association rend attentif à ce que ces coûts de fonctionnement restent proportionnés afin de garantir que l'augmentation des moyens financiers (30 francs par habitant et habitante, à terme) profite principalement aux activités culturelles et à l'amélioration des conditions des acteurs et actrices et structures professionnelles du domaine culturel.

InSitu soumet un commentaire similaire à celui de l'Association K / Verein C.

Médiation Culturelle Fribourg souhaite soulever encore quelques points de vigilance.

- > Reconnaissance de la médiation culturelle comme pratique professionnelle
- > Prise en compte des différentes formes de médiation culturelle qu'elles soient reliées à une organisation ou en tant que projet autonome
- > Les dispositifs de soutien doivent permettre le développement durable des activités de médiation culturelle
- > Les professionnel-le-s de la médiation culturelle doivent être intégré-e-s dans les mécanismes de gouvernance, d'expertise et de coopération

Médiation Culturelle Fribourg se tient à disposition pour toute forme de consultation ou d'expertise.

PPAF salue donc les orientations générales du projet de règlement ainsi que la démarche de consultation des milieux culturels. L'association souhaite principalement que la mise en œuvre du REAC permette de :

- > concrétiser la priorité annoncée aux professionnel-le-s fribourgeois dans les dispositifs de soutien à la création ;
- > renforcer les moyens consacrés à la création professionnelle, en particulier dans les disciplines actuellement moins dotées ;
- > utiliser les commandes et acquisitions comme instruments de soutien à la production professionnelle fribourgeoise.

Grevire Tradihyon et la **FFCC** sont reconnaissants du travail fourni. La situation est peu claire pour tous et ce projet est bien articulé et intelligemment structuré. Il laisse la marge de manœuvre nécessaire à une mise en œuvre pragmatique.

L'A*dS rappelle en guise de conclusion :

- > Attention au terme « professionnel » dans le cadre des auteurs et autrices – ne pas le rendre trop rigide sur la rémunération immédiate.
- > Les contrats types n'intègrent pas spécifiquement la cession de droits d'auteur.
- > Les bourses à la création (temps d'écriture) ne sont pas clairement identifiées comme prioritaires dans les dispositifs cantonaux et régionaux.

L'A*dS informe qu'elle se tient à disposition pour des conseils concernant les auteurs, autrices, traducteurs ou traductrices.

Pour **PETZI**, la mise en œuvre de la LEAC, du REAC et des futures directives entraînera nécessairement de nouvelles charges de coordination et de fonctionnement. PETZI demande que celles-ci restent proportionnées afin que l'augmentation des moyens publics bénéficie en priorité aux activités culturelles et à l'amélioration des conditions de travail. La durabilité doit par ailleurs être comprise dans toutes ses dimensions : environnementale, sociale et économique. Les structures ne pourront atteindre les objectifs fixés en matière de transition écologique, de

rémunération ou de conditions de travail que si les dispositifs publics leur donnent les moyens humains et financiers correspondants.

Des remerciements sont formulés par **Région culturelle de Fribourg**, la **Ville de Fribourg**, **Le Centre Fribourg**, le **Club culture du Grand Conseil** et **M. Philippe Savoy**.